



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO

**Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports**

**n°1
2024**

Bulletin officiel n° 1 du 4 janvier 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Hebdo1-0>

Sommaire

Encart

Actions européennes

Erasmus+ : Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport / Corps européen de solidarité : Appel à propositions relatif au programme européen de volontariat – Année scolaire et universitaire 2024-2025

→ [Note de service du 11-12-2023](#) – NOR : MENC2333011N

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire du sport : glisse urbaine

→ [Liste](#) – JO du 5-12-2023 – NOR : CTNR2332317K

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat général

Programme complémentaire national pour l'enseignement optionnel de musique en classes de première et terminale pour l'année scolaire 2024-2025

→ [Note de service du 4-12-2023](#) – NOR : MENE2330053N

Baccalauréat général

Programme limitatif pour l'enseignement de spécialité de musique en classe

terminale pour l'année scolaire 2024-2025

→ [Note de service du 4-12-2023](#) – NOR : MENE2330061N

Baccalauréat général

Programme limitatif pour l'enseignement de spécialité de théâtre en classe terminale pour l'année scolaire 2024-2025

→ [Note de service du 4-12-2023](#) – NOR : MENE2330063N

Baccalauréat général

Programme limitatif pour l'enseignement de spécialité d'arts du cirque en classe terminale pour l'année scolaire 2024-2025

→ [Note de service du 4-12-2023](#) – NOR : MENE2330064N

Baccalauréat général

Programme limitatif de l'enseignement de spécialité de cinéma-audiovisuel en classe terminale pour l'année scolaire 2024-2025

→ [Note de service du 4-12-2023](#) – NOR : MENE2330066N

Baccalauréat général

Programme limitatif pour l'enseignement de spécialité d'histoire des arts en classe terminale pour l'année scolaire 2024-2025

→ [Note de service du 4-12-2023](#) – NOR : MENE2330067N

Baccalauréat général

Œuvres, thèmes, questions de référence du baccalauréat pour l'enseignement de spécialité d'arts plastiques en classe terminale à compter de la rentrée scolaire 2024

→ [Note de service du 4-12-2023](#) – NOR : MENE2330071N

Baccalauréats général et technologique

Programme limitatif pour l'enseignement optionnel de théâtre en classe terminale pour l'année scolaire 2024-2025

→ [Note de service du 4-12-2023](#) – NOR : MENE2330224N

Personnels

Centre des intérêts matériels et moraux

Modalités de reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux

→ [Note de service du 24-11-2023](#) – NOR : MENH2331262N

Recrutement, mobilité, carrière

Déroulement des opérations de recrutement, mobilité et carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (BIATPSS)

→ [Note de service du 21-12-2023](#) – NOR : MENH2333050N

Personnels du second degré

Calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps

→ [Note de service du 22-12-2023](#) – NOR : MENH2330271N

Informations générales

Nominations

Médiateurs académiques

→ [Arrêté du 5-12-2023](#) – NOR : MENB2333587A

Actions européennes

Erasmus+ : Appel à propositions relatif au programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport / Corps européen de solidarité : Appel à propositions relatif au programme européen de volontariat – Année scolaire et universitaire 2024-2025

NOR : MENC2333011N

→ Note de service du 11-12-2023

MENJ - MESR - Dreic B1

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique ; aux chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées à l'enseignement supérieur et à la recherche ; aux directeurs et directrices des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices des établissements d'enseignement supérieur

La présente note de service complète les informations contenues dans l'appel à propositions 2024 – EAC/A07/2023 – Erasmus+, programme publié au Journal officiel de l'Union européenne le 28 novembre 2023 sous la référence C/2023/1262. Elle précise le cadre stratégique et les priorités du programme Erasmus+ pour l'année scolaire et universitaire 2024/2025 et souligne les modalités nationales d'accès aux actions qu'il promeut.

Elle complète également les informations contenues dans l'appel à propositions 2024 – EAC/A11/2023 : Corps européen de solidarité, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 29 novembre 2023 sous la référence C/2023/1263.

Plan de la note de service

1. Cadre stratégique et priorités pour l'année scolaire et universitaire 2024-2025

- 1.1. Des programmes européens au service de priorités nationales
- 1.2. Erasmus+ : un instrument clé de la mise en œuvre de l'Espace européen de l'éducation (EEE)
- 1.3. Actions et priorités du programme Erasmus+
- 1.4. Les actions et les priorités du Corps européen de solidarité (CES)

2. Actions décentralisées concernant les secteurs de l'éducation et de la formation

2.1. Action clé n° 1 (AC 1) – Mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation

Principes et priorités pour l'année 2024-2025

Mobilité des apprenants et des personnels de l'enseignement scolaire (AC 120-SCH, AC 121-SCH et AC 122-SCH)

Mobilité des apprenants et personnels de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) (AC 120-VET, AC 121-VET et AC 122-VET)

Mobilité des étudiants, enseignants et personnels de l'enseignement supérieur (AC 131 et AC 171)

Mobilité des apprenants et personnels de l'éducation des adultes (AC 121-ADU et AC 122-ADU)

2.2. Action clé n° 2 (AC 2) – Coopération entre organisations et institutions

Priorités transversales nationales pour le volet éducation et formation

Les partenariats de coopération

Les partenariats simplifiés

3. Actions décentralisées concernant les secteurs de la jeunesse et du sport

3.1. Action clé n° 1 (AC 1) – Mobilité à des fins d'éducation et de formation dans le domaine de la jeunesse

Principes et priorités pour l'année 2024-2025

Échanges de jeunes (AC 152)

Activité de participation des jeunes (AC 154)

DiscoverEU Inclusion (AC 155)

Mobilité pour les animateurs socio-éducatifs (AC 153)

Mobilité des personnels dans le domaine du sport (AC 183)

3.2. Action clé n° 2 (AC 2) – Coopération entre organisations et institutions

Partenariats en faveur de la coopération dans les domaines de la jeunesse

Les partenariats de coopération

Les projets de partenariat simplifié

4. Actions centralisées concernant les secteurs de l'éducation et de la formation

4.1. Partenariats pour l'excellence

4.2. Partenariats en faveur de l'innovation

4.3. Expérimentations politiques européennes

4.4. Échanges virtuels dans l'enseignement supérieur et le domaine de la jeunesse

4.5. Actions Jean-Monnet

Actions Jean-Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur : enseignement et recherche

Actions Jean-Monnet dans d'autres domaines de l'éducation et de la formation

5. Actions centralisées concernant les secteurs de la jeunesse et du sport

Les partenariats de coopération dans le domaine du sport

Les projets de partenariat simplifié dans le domaine du sport

6. Corps européen de solidarité (CES) : actions centralisées et décentralisées

6.1. Actions décentralisées du Corps européen de solidarité

Projet de volontariat

Les projets de solidarité

6.2. Actions centralisées du Corps européen de solidarité

7. Informations destinées aux candidats

7.1. Critères d'exclusion

7.2. Vérification de la capacité opérationnelle des candidats

7.3. Vérification de la capacité financière des candidats

7.4. Validation des organismes

7.5. Dispositions budgétaires et comptables spécifiques aux administrations de l'État

7.6. Modalités de prise en charge des frais de voyage et de séjour des personnels civils de l'État engagés dans le cadre du programme Erasmus+

7.7. Accompagnement des candidats

7.8. Sites de référence

Annexe 1 — Des réseaux et dispositifs européens en soutien aux partenariats et à la mobilité

European School Education Platform (Esep)

eTwinning

Europass

Epale

Rencontre européenne Erasmus+

Euroguidance

Eurodesk

Youthpass

EU Academy

Annexe 2 — Dates limites de dépôt des candidatures et agences gestionnaires

Annexe 3 — Liste des actions décentralisées

1. Cadre stratégique et priorités pour l'année scolaire et universitaire 2024-2025

1.1. Des programmes européens au service de priorités nationales

La notoriété du programme Erasmus+ en fait l'un des symboles les plus forts de la construction européenne. Près de 9 Français sur 10 connaissent le programme et en ont une opinion positive. 81 % des 15-17 ans souhaiteraient y participer[1]. En cette année d'élections européennes, plus que jamais, le développement du programme auprès des jeunes, élèves, étudiants ou apprentis continuera à œuvrer pour la construction d'une citoyenneté et d'une identité européennes. Le discours à la Sorbonne le 26 septembre 2017 du président de la République française (« Initiative pour une Europe souveraine, unie et démocratique ») met l'accent sur le renforcement de la mobilité, l'apprentissage des langues étrangères, la mise en réseau des universités européennes et le rapprochement des systèmes d'enseignement secondaire européens. Le programme Erasmus+ contribue pleinement à l'objectif majeur de se former dans un autre pays pour au moins la moitié d'une classe d'âge. Il permet aux apprenants de vivre une expérience unique, d'améliorer leur maîtrise des langues étrangères et de développer des compétences interculturelles précieuses. En promouvant les valeurs européennes d'inclusion, de liberté, d'égalité, de démocratie et de respect des droits de l'Homme, Erasmus+ contribue au développement du sentiment d'appartenance à l'Europe, qui bénéficie à l'ensemble de la société. Cette initiative appelle à la réalisation de l'Espace européen de l'éducation, qui met spécifiquement en avant le

renforcement de la mobilité des apprenants (élèves, étudiants, apprentis, etc.). La mobilité doit en effet devenir la règle et, pour ce faire, sa reconnaissance doit être facilitée. À cet égard, on notera que, depuis la rentrée 2022, la mobilité lycéenne Erasmus+ est prise en compte dans le parcours scolaire de l'élève dès la classe de seconde et il est possible, sous certaines conditions, de valoriser une expérience de mobilité conduite pendant l'année de première à travers la **mention « mobilité européenne et internationale »** sur le diplôme du baccalauréat général et technologique. S'agissant de la voie professionnelle, les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) à l'étranger peuvent être reconnues à travers l'unité facultative de mobilité pour l'ensemble des diplômes professionnels de niveaux 3 et 4. En outre, le programme Erasmus+ contribue naturellement à l'ouverture européenne et internationale du système éducatif français, notamment à l'objectif de 100 % des écoles et établissements disposant au moins d'un partenariat avec un homologue étranger. **La circulaire du 12 décembre 2022, relative aux mesures pour améliorer les apprentissages des élèves en langues vivantes**, rappelle le rôle central joué par la mobilité et les partenariats internationaux dans l'acquisition des compétences linguistiques.

De la même manière, la formation et la carrière des enseignants sont appelées à s'europaniser et la mobilité enseignante à se développer. On relèvera, à cet égard, la création d'un module Europe dans les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé) français et le déploiement d'une mobilité internationale obligatoire en 3^e année de licence, dans le cadre des parcours préparatoires au professorat des écoles (PPE). Le programme Erasmus+ dans toutes ses dimensions (mobilités et partenariats) est largement ouvert aux enseignants. En outre, ils disposent à nouveau cette année d'une action qui leur est dédiée : les académies Erasmus+ des enseignants (voir 4.1.).

L'année 2024 signe également le retour des « expérimentations politiques européennes », une action centralisée dotée d'un budget important et permettant d'accompagner la mise en œuvre de politiques éducatives centrées sur diverses thématiques (voir 4.3.). Dans le cadre de cette action comme de l'ensemble du programme Erasmus+ pourront être proposés des projets liés aux priorités, telles que le climat scolaire et le bien-être des élèves comme des personnels ou la création de communautés de pratiques en lien avec l'initiative des universités européennes (voir 4.1.).

Par ailleurs, dans la perspective du renouvellement des institutions européennes (élections du Parlement européen, désignation d'un nouveau collègue des commissaires, etc.), il est important de souligner que les projets relevant de la priorité « participation à la vie démocratique » sont particulièrement encouragés.

Le programme Erasmus+ comporte également un volet sport, moins connu que ses autres composantes, mais néanmoins fondamental pour accompagner le sport de masse et développer la dimension européenne du sport. Ainsi, en lien direct avec la **Grande Cause nationale 2024**, les projets soutenus par ce volet visent à promouvoir la pratique d'une activité physique et sportive en mettant en avant les bienfaits pour la santé, les valeurs du sport et l'éducation dans et à travers le sport, notamment le renforcement des compétences et l'échange de bonnes pratiques. Plus largement, c'est le programme Erasmus+ dans son ensemble qui est appelé à concourir au développement de la dimension européenne des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Enfin, le volet jeunesse du programme Erasmus+ ainsi que le Corps européen de solidarité[2] contribuent à la mise en œuvre **des priorités nationales en matière de participation citoyenne et d'engagement des jeunes** ainsi que de renforcement des compétences des animateurs et travailleurs de jeunesse. Ils sont également un levier pertinent pour renforcer, dans le parcours des jeunes, la complémentarité entre les enseignements scolaires et les expériences d'éducation non formelle.

1.2. Erasmus+ : un instrument clé de la mise en œuvre de l'Espace européen de l'éducation (EEE)

L'objectif général du programme Erasmus+ pour les années 2021-2027 est de soutenir le développement éducatif, professionnel et personnel des individus dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport, principalement au sein des États membres de l'Union européenne et des pays tiers associés au programme. À ce titre, il contribue à une croissance durable, à des emplois de qualité et à la cohésion sociale au sein de l'UE. Il constitue un instrument essentiel pour construire **l'Espace européen de l'éducation à l'horizon 2025, pour soutenir la mise en œuvre du nouveau cadre stratégique européen dans le domaine de l'éducation et de la formation et de la stratégie de l'UE en faveur de la jeunesse (2019-2027)** et pour contribuer à l'internationalisation de l'enseignement supérieur européen, notamment grâce au déploiement des universités européennes.

Le programme Erasmus+ contribue aussi à la mise en œuvre du **socle européen des droits sociaux (en particulier ses principes 1, 3 et 4) et de la stratégie européenne en matière de compétences**.

1.3. Actions et priorités du programme Erasmus+

Le programme Erasmus+ propose une large palette d'actions destinées aux organismes actifs dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport. De la maternelle à l'âge adulte, il s'adresse à des publics très variés. Il contribue au financement de projets de toute envergure, au service des apprenants, des jeunes et des personnels, aussi bien que des politiques publiques éducatives.

Le programme Erasmus+ met en œuvre les actions suivantes :

- Action clé n° 1 – Mobilité à des fins d'éducation et de formation ;
- Action clé n° 2 – Coopération entre organisations et institutions ;
- Action clé n° 3 – Soutien à l'élaboration des politiques et à la coopération ;
- Actions Jean-Monnet.

Son périmètre couvre tous les secteurs de l'éducation et de la formation (enseignement supérieur, enseignement et formation professionnels, enseignement scolaire, éducation des adultes), ainsi que les secteurs du sport et de la jeunesse.

Pour en savoir plus : <https://info.erasmusplus.fr/erasmus/102-qu-est-ce-qu-erasmus.html>.

Ont accès à l'ensemble des actions du programme les 27 États membres de l'Union européenne et les pays tiers associés au programme. Les pays tiers non associés au programme n'y ont accès qu'à certaines actions. Pour en savoir plus :

<https://info.erasmusplus.fr/erasmus/104-quels-sont-les-pays-participants.html>.

Le programme Erasmus+ distingue les actions centralisées (20 % environ de l'enveloppe budgétaire), gérées par l'agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA) de la Commission européenne, et les actions décentralisées (80 % environ de l'enveloppe budgétaire), gérées par les agences nationales : agence Erasmus+ France/Éducation formation et agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport.

Au niveau européen, Erasmus+ est doté d'un budget total de plus de 28 milliards d'euros sur 7 ans, dont environ 2,5 milliards d'euros pour les deux agences nationales au titre des actions décentralisées.

Quatre priorités principales sous-tendent la mise en œuvre du programme Erasmus+ 2021-2027 :

- **Un Erasmus+ inclusif** : le programme vise à développer l'égalité des chances, l'inclusion et la diversité au bénéfice des personnes ayant moins d'opportunités en raison de leur âge, de leur milieu culturel, social et économique, de leur handicap, de leur origine ou encore de leur lieu de vie (zones enclavées, régions ultrapériphériques). Cette approche donne lieu notamment à des financements complémentaires prévus par le programme et complétés, pour les régions ultrapériphériques, par un financement adapté mis en œuvre par les agences nationales ;
- **Un Erasmus+ durable** : le **Pacte vert européen** fixe pour l'Europe l'objectif « d'aller plus loin en devenant le premier continent climatiquement neutre » et de « réduire les émissions d'au moins 55 % d'ici à 2030 ». À cette fin, il insiste sur le rôle clé des écoles, des établissements de formation et des universités dans la sensibilisation et l'éducation au développement durable ;
- **Un Erasmus+ numérique** : si la mobilité physique des apprenants reste la vocation première du programme, Erasmus+ 2021-2027 offre des possibilités élargies d'activités numériques et à distance. À cet égard, il répond aux objectifs du **Plan d'action pour l'éducation numérique**.
- **Un Erasmus+ participant à la vie démocratique** : le programme se donne pour objectif de soutenir la participation active des citoyens européens à la vie démocratique et sociale de leurs institutions et de l'Union européenne, de renforcer la compréhension de celle-ci dès le plus jeune âge et de favoriser le sentiment d'appartenance à l'Europe.

1.4. Les actions et les priorités du Corps européen de solidarité (CES)

Le CES est un programme qui offre la possibilité aux jeunes de s'engager sur une activité de solidarité en France, en Europe et dans les pays de la politique européenne du voisinage ainsi que sur des activités qui répondent aux défis humanitaires dans les pays tiers.

Ses priorités sont les mêmes que celles du programme Erasmus+.

Le programme CES vise également à soutenir :

- **la promotion des modes de vie sains et la santé mentale** ; les volontaires peuvent être mobilisés autour de ces grands défis sanitaires et de priorités politiques telles que la prévention du cancer et les soins et traitements liés à cette maladie ;
- **l'innovation** par la mobilisation des jeunes et des organisations afin de relever des défis sociétaux, par exemple dans le contexte des écosystèmes d'innovation rurale.

2. Actions décentralisées concernant les secteurs de l'éducation et de la formation

Cette partie concerne l'enseignement scolaire, l'enseignement et la formation professionnels, l'enseignement supérieur et l'éducation des adultes.

2.1. Action clé n° 1 (AC 1) – Mobilité des individus à des fins d'éducation et de formation

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, l'action clé n° 1 offre aux apprenants et aux personnels éducatifs la possibilité de se rendre dans un autre pays pour y effectuer une mobilité d'étude, de formation ou de stage (mobilité apprenante). Elle se subdivise en plusieurs catégories selon les types de projets (voir annexe 3). Les mobilités peuvent s'organiser de plusieurs manières. Elles peuvent :

- être individuelles et collectives (selon les secteurs éducatifs) ;
- s'inscrire ou non dans le cadre d'une accréditation ;
- être portées par un organisme individuel ou par un consortium.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur <https://monprojet.erasmusplus.fr/mobilite>.

Principes et priorités pour l'année 2024-2025

Participation des publics ayant moins d'opportunités

Comme le prévoit le guide du programme, **pour toutes les actions de mobilité, les candidats sont invités à accorder une attention particulière à la participation de publics avec moins d'opportunités.**

Dans ce cadre, un **complément financier forfaitaire de soutien pour l'inclusion** est attribué afin de permettre la participation de ces publics sur la base de l'un au moins des neuf critères suivants :

1. en situation de handicap ou d'affection de longue durée (ALD) ;
2. habitant dans une commune classée zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
3. habitant à une adresse classée quartier prioritaire de la ville (QPV) ;
4. boursier de l'enseignement supérieur sur critères sociaux échelons 6 et 7 ;
5. bénéficiaire d'une bourse de collège (échelons 1 à 3) ;

6. bénéficiaire d'une bourse de lycée (échelons 4 à 6) ;
7. appartenant à un foyer dont le quotient familial Caf est inférieur ou égal à 566 € ;
8. demandeur d'emploi de catégorie A depuis plus d'un an ;
9. inscrit dans l'un des dispositifs suivants :

- dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire et de raccrochage ;
- relevant de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) : Ulis, Segpa, Instituts médico-éducatifs (IME), Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (Itep), etc. ;
- contrat de volontariat pour l'insertion ;
- parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea) et contrat d'engagement jeunes ;
- service militaire adapté (SMA) ou service militaire volontaire (SMV) ;
- programme Tapaj (travail alternatif payé à la journée).

En outre, un **complément de soutien pour l'inclusion sur la base de frais réels** peut être accordé lorsque la situation des personnes concernées occasionne des dépenses que les financements Erasmus+ habituels ne peuvent pas couvrir. La réalité de la situation des personnes concernées pourra faire l'objet d'une vérification.

	Soutien pour l'inclusion forfaitaire	Soutien pour l'inclusion sur la base de frais réels
Participants des secteurs enseignement scolaire, enseignement et formation professionnels (EFP) et éducation des adultes	125 € en majoration du montant prévu au titre de la contribution à l'organisation du projet versée à l'organisme. De droit pour les participants répondant à l'un des neuf critères ci-dessus.	Prioritairement en lien avec une situation de handicap ou une affection de longue durée. Sur demande à l'agence Erasmus+ France, au moment de la candidature ou en cours de projet.
Participants de l'enseignement supérieur	250 € additionnels sur le montant mensuel de la bourse Erasmus+ (contribution aux frais de séjour versés à l'étudiant). Mobilités courtes des apprenants : se référer au guide du programme. De droit pour les participants répondant à l'un des neuf critères ci-dessus.	Prioritairement en lien avec une situation de handicap ou une affection de longue durée. Sur demande à l'agence Erasmus+ France à tout moment en cours de projet.

Utilisation de moyens de transports écoresponsables

Dans la mesure où ces alternatives existent, les participants sont encouragés à utiliser pour leur mobilité des modes de transport écoresponsables : train, bus, covoiturage, vélo et autres moyens de transport écoresponsables. Des compléments financiers sont octroyés pour l'utilisation de ces modes de transport. La réalité de l'utilisation de ces modes de transport pourra faire l'objet d'une vérification.

Principes d'allocation des financements

Pour les projets soumis à évaluation (projet de mobilités de courte durée AC 122, mobilités soutenues par les fonds de la politique extérieure de l'Union européenne AC 171), les subventions octroyées dépendent de la note obtenue à l'évaluation et des crédits disponibles, via un classement par un Comité national d'évaluation.

Pour les demandes de financement des établissements d'enseignement supérieur (AC 131) et les structures accréditées (AC 121) de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'enseignement scolaire et de l'éducation des adultes, les subventions octroyées dépendent :

- des crédits disponibles ;
- dès lors qu'elles sont disponibles, des notes attribuées aux rapports finaux (pour les candidats ayant déjà obtenu des subventions au cours des années précédentes) ;
- pour les structures accréditées (AC 121) s'ajoutent : 1/ les notes attribuées aux rapports d'avancement ; 2/ les paramètres d'allocation publiés sur <https://monprojet.erasmusplus.fr> (qui expliquent notamment les minima et maxima garantis, ou encore les points obtenus en cas de déploiement de certaines actions) ;
- pour l'enseignement supérieur (AC 131) s'ajoute la prise en compte du pourcentage estimatif des étudiants relevant du soutien pour l'inclusion.

Mobilité des apprenants et des personnels de l'enseignement scolaire (AC 120-SCH, AC 121-SCH et AC 122-SCH)

Cette action permet de financer la mobilité européenne des élèves, des enseignants et de l'ensemble des personnels des organismes éligibles. Elle concourt notamment à la montée en compétence des personnels et des élèves, en développant l'interculturalité, les compétences transversales et linguistiques, et favorise l'ouverture à l'Europe des établissements

scolaires et des autorités locales. Elle permet également aux organismes français de l'enseignement scolaire d'accueillir un expert européen ou un enseignant/formateur.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur <https://monprojet.erasmusplus.fr/enseignement-scolaire>.

<p>Organismes éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements et organismes d'accueil (publics ou privés sous contrat) d'éducation et de formation initiale, depuis la petite enfance et la maternelle jusqu'à la fin du second cycle général et technologique ; • Autorités ou organisations compétentes dans le champ de la petite enfance et de l'enseignement initial de niveau maternel, élémentaire ou secondaire, qu'elles soient publiques (par exemple, autorités académiques, Draaf-SFRD, collectivités territoriales) ou privées [par exemple, : DDEC]). Structures académiques et nationales chargées de la formation continue, du perfectionnement et de l'adaptation à l'emploi des personnels d'inspection, de direction, d'enseignement et administratifs sont pleinement éligibles ; • Établissements de l'enseignement agricole publics et privés sous contrat ; • Établissements et structures dotés de dispositifs relevant de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) : Ulis, Segpa, IME, Erea, Itep, etc ; • Associations (de documentalistes, d'inspecteurs, etc.) pour le compte de leurs adhérents (sous réserve que ceux-ci soient mentionnés dans la liste des participants éligibles, cf. infra). <p>À noter : les établissements d'enseignement français à l'étranger homologués par le MENJ sont éligibles en tant que candidats français ou partenaires français de consortiums uniquement s'ils sont situés géographiquement dans un pays du programme et affiliés à l'AEFE (Agence pour l'enseignement français à l'étranger), que ces établissements soient en gestion directe, conventionnés ou partenaires de l'AEFE. La destination des mobilités ne peut pas être la France ou le pays d'implantation des établissements d'envoi. Tout autre établissement d'enseignement français à l'étranger est considéré comme un établissement relevant du pays dans lequel il est géographiquement implanté et soumis aux conditions d'éligibilité idoines du guide du programme Erasmus+.</p>	<p>Les personnes individuelles ne sont pas éligibles. Pour participer au programme, il convient d'être inscrit, d'exercer ou d'intervenir au sein d'un organisme éligible. Les organismes éligibles peuvent candidater à titre individuel ou en consortium.</p> <p>S'agissant des consortiums composés uniquement d'établissements publics, ils ne peuvent être coordonnés que par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un rectorat ; • une direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ; • un groupement d'intérêt public (GIP) académique (en collaboration avec le rectorat) ; • un établissement public local d'enseignement (EPL) ; • une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (en coopération avec les autorités académiques).
<p>Participants éligibles</p>	<p>Élèves inscrits dans les organismes cités ci-dessus.</p> <p>Personnels : enseignants, accompagnants (par exemple, accompagnants d'élèves en situation de handicap [AESH]), fonctionnaires stagiaires ou en adaptation à l'emploi, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem), conseillers pédagogiques, inspecteurs, conseillers d'orientation et psychologues, personnels de santé, personnels sociaux, personnels administratifs, personnels de direction, personnels techniques, autres personnes intervenant dans le cadre des activités de la petite enfance, scolaires et périscolaires.</p> <p>Ces participants sont inscrits, exercent ou interviennent dans un organisme, qu'il soit coordonnateur ou membre d'un consortium.</p>	<p>Parmi les opportunités de mobilité concernant les élèves de l'enseignement scolaire, les organisations bénéficiaires se référeront aux dispositions de la note de service du 4 août 2022 relative à la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique.</p>

Mobilité des apprenants et personnels de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) (AC 120-VET, AC 121-VET et AC 122-VET)

Cette action soutient la mobilité des apprenants et du personnel : elle offre aux élèves, apprentis, jeunes en parcours d'insertion et demandeurs d'emploi, ainsi qu'aux enseignants, formateurs et autres personnels d'enseignement et de formation, la possibilité d'accéder à une expérience professionnelle ou à un apprentissage dans un autre pays. Elle permet également aux organismes français de l'EFP d'accueillir un expert européen ou un enseignant/formateur.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur <https://monprojet.erasmusplus.fr/enseignement-formation-prof>.

Organismes éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Organismes de formation professionnelle initiale ou continue : par exemple, lycées professionnels, centres de formation d'apprentis (CFA), lycées d'enseignement général et technologique (filières technologiques uniquement), groupements d'établissements (par exemple, Greta), écoles de production, etc. ; • Autorités et organismes ayant un rôle en matière d'enseignement et de formation professionnels : par exemple, GIP-FCIP (formation continue et insertion professionnelle) en collaboration avec les rectorats, chambres consulaires, branches et fédérations professionnelles, collectivités territoriales, campus des métiers et des qualifications, etc. ; • Tout organisme public ou privé qui accueille et forme des apprenants de l'EFP et/ou travaille en lien avec eux (par exemple, entreprises, associations). 	<p>Les personnes individuelles ne sont pas éligibles. Pour participer au programme, il convient d'être inscrit, d'exercer ou d'intervenir au sein d'un organisme éligible.</p> <p>Les organismes éligibles peuvent candidater à titre individuel ou en consortium.</p>

<p>Participants éligibles</p>	<p>Apprenants des organismes éligibles cités ci-dessus, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élèves, alternants (apprentis, titulaires d'un contrat de professionnalisation), salariés en formation et stagiaires de la formation professionnelle préparant un diplôme technologique ou professionnel, un titre ou une certification à finalité professionnelle enregistré au RNCP de niveau 3 (par exemple, le certificat d'aptitudes professionnelles) ou de niveau 4 (par exemple, le baccalauréat professionnel) ; • stagiaires de la formation professionnelle non engagés dans la préparation d'un titre ou d'un diplôme ; • les fonctionnaires stagiaires des écoles ou Instituts de formation du service public ; • jeunes inscrits dans un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea) ou dans un contrat d'engagement jeunes (CEJ) ; • élèves ou étudiants inscrits dans des formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) ou dans des spécialités d'initiative locale (SIL) ; • élèves inscrits en classes passerelles vers les sections de techniciens supérieurs (STS) ; • élèves de 3e prépa-métiers et de 4e et 3e de l'enseignement agricole (public ou privé sous contrat, dont les classes d'orientation professionnelle des maisons familiales rurales [MFR]) ; • apprenants inscrits dans une formation dispensée dans le cadre du service militaire adapté (SMA) ou du service militaire volontaire (SMV) ; • apprenants pris en charge dans des structures de retour à l'école (SRE) ou des dispositifs de rattrapage scolaire : micro-lycée, école de la deuxième chance, etc. <p>Personnels des organismes éligibles cités ci-dessus. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • enseignants, formateurs, etc. ; • responsables de formation des entreprises, tuteurs et maîtres d'apprentissage dans les entreprises. 	<p>Les salariés en formation ne préparant pas un titre 3 ou 4 sont inéligibles. Important : les apprenants et personnels de la formation professionnelle dans l'enseignement supérieur (niveaux 5 et supérieurs) relèvent du secteur de l'enseignement supérieur dans les conditions nationales d'éligibilité à la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (cf. 2.1. Mobilité des étudiants, enseignants et personnels de l'enseignement supérieur, AC 131 et AC 171).</p> <p>Pour les mobilités d'élèves de lycée d'enseignement professionnel, une épreuve facultative de mobilité a été créée en 2014 à titre expérimental). Cette épreuve a été confirmée en 2019 pour le baccalauréat professionnel et étendue au brevet professionnel, au brevet des métiers d'art (arrêté du 30 août 2019) et au CAP (arrêté du 30 août 2019). S'agissant des alternants, les organisations bénéficiaires se conformeront aux dispositions législatives et réglementaires applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modèle de convention pour les apprentis : arrêté du 22 janvier 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 6222-67 et R. 6325-34 du Code du travail (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041505640) ; • Arrêté du 22 janvier 2020 relatif au modèle de convention prévu aux articles R. 6222-66 et R. 6325-33 du Code du travail (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041505665) ; • Convention-type concernant les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) à l'étranger des élèves en formation professionnelle de niveaux V et IV (niveaux 3 et 4 du Cadre européen des certifications), traduite en quatre langues (anglais, allemand, espagnol et italien) : BOEN n° 44 du 27 novembre 2003.
--------------------------------------	---	--

Mobilité des étudiants, enseignants et personnels de l'enseignement supérieur (AC 131 et AC 171)

Cette action soutient la mobilité des apprenants et du personnel : elle offre aux étudiants en formation initiale ou en alternance, ainsi qu'aux enseignants et aux personnels administratifs et techniques de l'établissement, la possibilité d'accéder à une expérience professionnelle ou à un apprentissage dans un pays de l'Union européenne ou à l'international (périodes d'études ou de stage pour les étudiants ; activités d'enseignement, y compris par des personnels du milieu socio-économique invités ; activités de formation pour les personnels).

Elle permet également d'accueillir en mobilité des étudiants et du personnel d'établissements d'enseignement supérieur internationaux (pays tiers non associés au programme Erasmus+) dans le cadre des projets soutenus par les fonds de politique extérieure.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur <https://monprojet.erasmusplus.fr/enseignement-superieur/>.

Organismes éligibles à la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (ECHE)	<ul style="list-style-type: none">• Établissements publics d'enseignement supérieur dispensant des formations post-secondaires en vertu des dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'éducation ;• Établissements publics post-bac délivrant une formation d'enseignement sous contrat d'association avec l'État préparant au brevet de technicien supérieur, par la voie scolaire ;• Les établissements privés d'enseignement supérieur qui :<ul style="list-style-type: none">- dispensent des formations préparant aux grades ou titres répondant aux dispositions des articles D. 613-1 à D. 613-12 et L. 642-1 du Code de l'éducation ;- dispensent une formation afin de permettre la préparation au brevet de technicien supérieur par la voie scolaire, mentionnés aux articles L. 443-2 et R. 443-1 du Code de l'éducation ;- délivrent des diplômes et titres conférant le grade universitaire conformément aux dispositions des articles D. 612-32-2 et D. 612-34 du Code de l'éducation ;- préparent à l'obtention d'un diplôme national, dans le cadre d'une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) – article L. 613-7 du Code de l'éducation – en vertu des dispositions de l'article L. 613-7 de ce même code ;- délivrent des diplômes visés sur le fondement des articles L. 443-1, L. 443-2 et L. 641-5 du Code de l'éducation.	L'obtention de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (ECHE) est un prérequis pour toute participation d'un établissement d'enseignement supérieur au programme Erasmus+.
Organismes éligibles à une demande de financement (AC 131 et AC 171)	<ul style="list-style-type: none">• Tout établissement détenteur de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (ECHE) 2021-2027 ;• En consortium, les coordinateurs de consortiums de mobilité dans l'enseignement supérieur accrédités ou en cours d'accréditation.	
Participants éligibles	<ul style="list-style-type: none">• Les étudiants, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle continue préparant un diplôme de l'enseignement supérieur ;• Les enseignants et les personnels salariés des établissements d'enseignement supérieur, dont les salariés en contrat postdoctoral, les formateurs et professionnels des entreprises associées aux activités des établissements d'enseignement supérieur.	

Digitalisation de la gestion des mobilités d'études

Les établissements d'enseignement supérieur doivent :

- disposer d'un ESI (European Student Identifier), en lien notamment avec le déploiement du volet Carte étudiante européenne ;
- pour les mobilités d'études avec des partenaires situés dans les pays du programme ou les pays tiers associés au programme, être raccordés au réseau Erasmus Without Paper afin de signer directement en ligne les accords interinstitutionnels ainsi que les contrats pédagogiques (OLA – Online learning agreement).

Financement de la mobilité longue des étudiants

Les établissements d'enseignement supérieur doivent financer les étudiants attributaires d'une bourse du programme en respectant les fourchettes de taux indiquées par le guide du programme Erasmus+ 2024 applicables pour les destinations concernées (États membres de l'Union européenne et pays tiers associés au programme ou pays tiers non associés au programme).

Dispositif de mobilité internationale sortante et entrante dans l'enseignement supérieur financé par les instruments de l'action extérieure de l'Union européenne

Dispositif ouvert à la mobilité d'études, à la mobilité de stage et à la mobilité des personnels à destination et en provenance des pays tiers non associés au programme. L'action est financée par des enveloppes géographiques dont les montants sont définis en tenant compte des priorités politiques de l'Union européenne.

Les établissements d'enseignement supérieur sont encouragés à s'intéresser plus particulièrement aux zones géographiques qui répondent également aux priorités nationales :

- Afrique sub-saharienne ;
- Balkans occidentaux ;
- Voisinage méridional, pays du sud de la Méditerranée ;
- Voisinage oriental ;
- Asie.

Mobilité des apprenants et personnels de l'éducation des adultes (AC 121-ADU et AC 122-ADU)

L'objectif des activités de mobilité pour les apprenants adultes est de créer des opportunités de développement individuel, de l'autonomie, de l'estime de soi, visant l'amélioration de la qualité de vie et de l'inclusion sociale par le renforcement des compétences de base et transversales.

Rappel : les projets visant la formation professionnelle initiale et continue pour des adultes sont éligibles sur le secteur Erasmus+ enseignement et formation professionnels.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur : <https://monprojet.erasmusplus.fr/education-adultes>.

Organismes éligibles		
Organismes éligibles	Tous les organismes publics, associatifs ou privés actifs dans le champ de l'accompagnement des adultes et jeunes adultes : accès à l'emploi, insertion sociale et/ou professionnelle, action sociale, économie sociale et solidaire, éducation non formelle ou informelle des adultes. Par exemple : les collectivités territoriales, les structures culturelles (musées, bibliothèques), les universités du temps libre, les associations d'insertion de personnes en difficulté, les structures prenant en charge les migrants, les structures de l'économie sociale et solidaire (ESS), etc.	À noter : les individus ne sont pas éligibles. Pour participer au programme, il convient d'être inscrit, d'exercer ou d'intervenir au sein d'un organisme éligible.

<p>Participants éligibles</p>	<p>Les apprenants : personnes majeures ou émancipées en situation d'apprentissage formel, non formel ou informel, non engagées dans la préparation d'un titre ou d'un diplôme, qui cherchent à améliorer leurs connaissances, compétences et savoir-être, dans une perspective sociale, citoyenne, culturelle et d'amélioration de leur employabilité.</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les personnes peu qualifiées ou non diplômées (niveaux 1 et 2 de qualification) ; • les personnes en situation et/ou en processus de désocialisation en raison d'un handicap, de problèmes de santé, de difficultés éducatives ou d'apprentissage (par exemple : situation d'illettrisme ou d'illectronisme, maîtrise de la langue française), de différences culturelles (par exemple : les migrants), d'obstacles économiques et/ou sociaux (par exemple : les bénéficiaires des minima sociaux), et/ou géographiques ; • les personnes sans activité professionnelle prises en charge ou non par un dispositif d'accompagnement (ex-Pacea, CEJ, etc.) ; • les personnes sous contrat de volontariat pour l'insertion, les salariés en contrat d'insertion et les bénéficiaires des « territoires zéro chômeur de longue durée » ; • les personnes inscrites dans des établissements relevant du secteur médico-social et du secteur adapté pour les adultes. <p>Les personnels et formateurs, salariés ou bénévoles, des organismes actifs dans l'accompagnement des publics apprenants ci-dessus.</p>	<p>L'éligibilité s'étend à tout adulte de ce secteur sans restreindre uniquement aux participants ayant moins d'opportunités. Cependant, ces derniers doivent représenter une part significative de la sélection globale des participants.</p>
--------------------------------------	---	--

2.2. Action clé n° 2 (AC 2) – Coopération entre organisations et institutions

Priorités transversales nationales pour le volet éducation et formation

Deux types de partenariats sont proposés aux organisations pour travailler, apprendre et se développer ensemble :

- les partenariats de coopération ;
- les partenariats simplifiés.

Dans ce cadre, les candidats sont invités à proposer des projets portant sur les priorités suivantes :

- promouvoir l'inclusion et la diversité ;
- contribuer à la transition écologique et durable ;
- contribuer à la transformation digitale ;
- promouvoir la participation active à la vie démocratique à travers une citoyenneté active et attachée aux valeurs d'une société ouverte et démocratique.

Les projets s'inscrivant dans ces priorités transversales (1) et ayant sélectionné l'une d'elles comme priorité principale dans le formulaire de candidature (2) obtiendront trois points supplémentaires au titre du critère d'évaluation « Pertinence du projet » (trente points maximum), dès lors que les conditions (1) et (2) auront été remplies.

Dans le cadre des partenariats de coopération, il convient également de prendre en compte les dispositions et recommandations suivantes :

- les établissements d'enseignement supérieur participant à un projet de partenariat doivent être titulaires de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (ECHE) ;
- les instituts français et les instituts français de recherche à l'étranger sont éligibles comme partenaires français (le numéro codique attribué à chaque institut doit être utilisé pour l'enregistrement sur le portail ORS et l'obtention du code OID, indispensable à toute participation, cf. infra point 3.1.).

Projets en soutien à la coopération

Cette action permet aux organisations participantes d'acquérir de l'expérience en matière de coopération internationale et de renforcer leurs capacités, mais aussi de produire des livrables innovants de haute qualité. En fonction des objectifs du projet, des organisations participantes concernées ou de l'incidence escomptée, entre autres, les projets en soutien à la coopération peuvent être de tailles et de portées différentes et adapter leurs activités en conséquence. L'évaluation qualitative de ces projets se fera en fonction des objectifs de la coopération et de la nature des organisations concernées. Dans ces projets, l'organisme candidat a la responsabilité de la coordination pour le compte de l'ensemble des partenaires. En ce sens, il a l'obligation de s'assurer que l'action est exécutée correctement par tous, de faire office d'intermédiaire pour toutes les communications entre les membres du partenariat et les agences nationales et de répartir les paiements reçus entre les bénéficiaires sans délai injustifié. Ces tâches ne peuvent pas être déléguées ou sous-traitées.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur <https://monprojet.erasmusplus.fr/partenariats>.

Les partenariats de coopération

Ces partenariats visent à soutenir la conception, le transfert et/ou l'utilisation de pratiques innovantes ainsi que la mise en œuvre d'initiatives communes promouvant la coopération, l'apprentissage par les pairs et les échanges d'expériences au niveau européen. Les résultats doivent être réutilisables, transférables, adaptables et, si possible, avoir une forte dimension transdisciplinaire.

Pour en savoir plus : <https://agence.erasmusplus.fr/fiches-pratiques/parteneriat-cooperation-erasmus/>.

Les partenariats simplifiés

Ces partenariats sont conçus pour élargir l'accès au programme à des petits acteurs et des personnes difficiles à atteindre. Cette action vise les organisations locales, les organisations moins expérimentées et les primo-demandeurs dans le programme. Elle soutiendra également les formats flexibles, en mélangeant des activités à caractère transnational et national, bien qu'ayant une dimension européenne, permettant aux organisations de disposer de davantage de moyens pour atteindre les personnes ayant moins d'opportunités. Les projets de partenariat simplifié peuvent également contribuer à la création et au développement de réseaux transnationaux et favoriser les synergies avec les politiques locales, régionales, nationales et internationales et entre ces dernières.

Pour en savoir plus : <https://agence.erasmusplus.fr/fiches-pratiques/parteneriat-simplifie/>.

Les organismes éligibles et participants concernés pour ces deux types de partenariats sont précisés ci-après :

<p>Organismes éligibles</p>	<p>Quel que soit le domaine visé par le projet, les projets en soutien à la coopération sont ouverts à tous les types d'organisations actives dans n'importe quel domaine de l'éducation, de la formation, de la jeunesse, du sport ou d'autres secteurs socio-économiques, ainsi qu'aux organisations réalisant des activités couvrant plusieurs domaines (par exemple, les autorités locales/régionales, telles que les rectorats et les collectivités territoriales ou nationales, les centres de reconnaissance et de validation, les chambres de commerce, les organisations professionnelles, les centres d'orientation et les organisations culturelles et sportives).</p>	<p>En fonction de la priorité et des objectifs définis par le projet, les projets en soutien à la coopération devraient mobiliser l'éventail le plus approprié et diversifié de partenaires, afin de tirer parti de leurs divers profils, expériences et compétences spécifiques et de produire des résultats utiles et de haute qualité.</p>
<p>Participants concernés</p>	<p>La pertinence du secteur sur lequel la candidature est déposée sera notamment évaluée au regard de la ou des priorités choisies et des publics cibles visés par le projet. Nous invitons les candidats à se référer aux dispositions de l'AC 1 (participants éligibles pour les différents secteurs) pour s'assurer de la pertinence des publics cibles visés par le projet en fonction du secteur éducatif choisi.</p>	<p>Les participants aux projets de partenariats simplifiés ou de coopération devront attester de leur pertinence pour leur mise en œuvre. Les personnels ou les apprenants des organismes participants définis au stade de la candidature (en tant qu'organismes partenaires ou partenaires associés) sont jugés particulièrement pertinents.</p>

3. Actions décentralisées concernant les secteurs de la jeunesse et du sport

3.1. Action clé n° 1 (AC 1) – Mobilité à des fins d'éducation et de formation dans le domaine de la jeunesse

Principes et priorités pour l'année 2024-2025

Participation des publics ayant moins d'opportunités

Pour toutes les actions de mobilité, les candidats sont invités à accorder une attention particulière à la participation de publics avec moins d'opportunités.

S'agissant des projets relevant des champs jeunesse et sport, neuf critères peuvent être utilisés pour qualifier les publics avec moins d'opportunités, mais de manière non exclusive et non restrictive, afin de justifier le financement complémentaire octroyé. Ces critères sont les mêmes que ceux énumérés en 2.1 supra.

Un complément de soutien pour l'inclusion sur la base de frais réels peut être accordé lorsque la situation des personnes concernées occasionne des dépenses que les financements Erasmus+ habituels ne peuvent pas couvrir.

	<p>Soutien pour l'inclusion forfaitaire</p>	<p>Soutien pour l'inclusion sur la base de frais réels</p>

Participants des secteurs jeunesse et sport	125 € en majoration du montant prévu au titre de la contribution à l'organisation du projet versée à l'organisme.	Sur demande à l'agence Erasmus+ France, au moment de la candidature ou en cours de projet.
--	---	--

Échanges de jeunes (AC 152)

Les échanges de jeunes permettent à des jeunes de 13 à 30 ans, issus d'au moins deux pays différents, de se rencontrer et de réaliser une activité ensemble pendant une courte durée (trois semaines maximum) sur une thématique identifiée (citoyenneté, démocratie, échanges interculturels, etc.).

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur <https://site.erasmusplus-jeunesse.fr>.

Organismes éligibles	Organisation, association ou organisation non gouvernementale (ONG) sans but lucratif ; organisme public au niveau local, régional ou national ; entreprise sociale ; organisation à but lucratif active dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ; groupe informel de jeunes. Établis en France.	Au minimum 16 et au maximum 60 participants par activité (sans compter les chefs de groupe, les facilitateurs et les accompagnateurs). Pour les échanges de jeunes auxquels participent uniquement des jeunes ayant moins d'opportunités, le nombre minimal de participants est de 10. Au moins une des organisations d'envoi ou des organisations d'accueil de l'activité doit être issue du pays de l'agence nationale auprès de laquelle la demande est introduite.
Participants éligibles	Jeunes âgés de 13 à 30 ans résidant dans le pays de leur organisation d'envoi ou d'accueil.	

Activité de participation des jeunes (AC 154)

Les activités de participation des jeunes permettent le soutien à des activités mises en place en dehors des cursus formels qui encouragent, favorisent et facilitent la participation des jeunes à la vie démocratique de l'Europe aux niveaux local, régional, national et européen. Les objectifs sont, entre autres, de rassembler les jeunes et les décideurs aux niveaux local, régional, national et transnational et de contribuer au dialogue structuré au sein de l'Union européenne.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur <https://site.erasmusplus-jeunesse.fr>.

Organismes éligibles	Organisation, association ou ONG sans but lucratif ; organisme public au niveau local, régional ou national ; entreprise sociale ; organisation à but lucratif active dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ; groupe informel de jeunes. Établis en France.	Si le projet prévoit de mettre en œuvre des activités de mobilité et/ou des événements physiques : un descriptif des activités envisagées est nécessaire. En cas d'intégration d'activité de mobilité, l'identification du partenaire est nécessaire au moment de la soumission de la demande de financement.
Participants éligibles	Jeunes âgés de 13 à 30 ans qui résident dans le pays où sont établis les organisations participantes et les décideurs compétents dans les domaines sur lesquels porte le projet.	

DiscoverEU Inclusion (AC 155)

Le volet inclusion de DiscoverEU permet à des jeunes de 18 ans ayant moins d'opportunités de bénéficier de pass Interrail et d'un accompagnement pour voyager gratuitement en Europe pendant un mois maximum.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur <https://site.erasmusplus-jeunesse.fr>.

--	--	--

Organismes éligibles	Organisation, association ou ONG sans but lucratif ; organisme public au niveau local, régional ou national ; entreprise sociale ; organisation à but lucratif active dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises ; groupe informel de jeunes. Établis en France.	Au minimum 1 et au maximum 5 participants par voyage DiscoverEU (sans compter les chefs de groupe, les facilitateurs et les accompagnateurs).
Participants éligibles	Jeunes ayant moins d'opportunités âgés de 18 ans et résidant légalement dans les pays de leur organisation d'envoi.	

Mobilité pour les animateurs socio-éducatifs (AC 153)

La mobilité des travailleurs de jeunesse permet de soutenir des activités d'échanges de bonnes pratiques, séminaires, formations ou encore visites d'études entre travailleurs de jeunesse d'au moins deux pays différents.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur <https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/cest-quoi/mobilite#mobilite-acteur-de-jeunesse>.

Organismes éligibles	Organisation, association ou ONG sans but lucratif ; ONG européenne active dans le domaine de la jeunesse ; organisme public au niveau local, régional ou national ; entreprise sociale ; organisation à but lucratif active dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises. Groupe de jeunes actifs dans l'animation socio-éducative, mais pas nécessairement dans le cadre d'une organisation de jeunesse (groupe informel de jeunes). Établis en France.	Activités allant de deux à soixante jours, hors durée du voyage. Les activités doivent avoir lieu dans le pays de l'une (ou, en cas d'activités itinérantes, de plusieurs) des organisations participant à l'activité. Aucune limite d'âge et jusqu'à 50 participants (à l'exclusion, le cas échéant, des formateurs, des accompagnateurs et des facilitateurs) pour chaque activité prévue par le projet. Les participants, à l'exception des formateurs, des accompagnateurs et des facilitateurs, doivent résider dans le pays de leur organisation d'envoi ou d'accueil.
Participants éligibles	Représentants des organisations participantes, formateurs et facilitateurs qui participent à l'activité principale, personnes œuvrant dans le champ de la jeunesse de manière bénévole ou professionnelle.	

Mobilité des personnels dans le domaine du sport (AC 183)

La mobilité européenne des coaches et personnels sportifs permet à des structures sportives locales d'organiser des échanges de bonnes pratiques ou encore des visites d'études.

Les candidats trouveront la description détaillée et les modalités de dépôt des candidatures et des demandes de financement sur https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/cest-quoi/erasmus_sport.

Organismes éligibles	Organisation publique ou privée active dans le domaine du sport et de l'activité physique et organisant des activités sportives et physiques au niveau local (par exemple, organisation à but non lucratif, autorité publique locale, club sportif). Organisation sportive engagée dans un sport qui n'est pas un sport de masse si la participation de son personnel bénéficie aux sports de masse (par exemple, organisation internationale). Établis en France.	Dans tous les cas, il convient de documenter les tâches qui sont à l'origine du lien entre le participant et l'organisation d'envoi d'une façon permettant à l'agence nationale compétente de vérifier ce lien (contrat de travail ou convention de bénévolat, description des tâches ou document semblable, par exemple). 10 participants maximum par projet.
-----------------------------	--	--

Participants éligibles	<ul style="list-style-type: none"> • Entraîneurs et autres membres du personnel sportif d'organisations sportives au niveau local ; • Personnel engagé dans un sport qui n'est pas un sport de masse, y compris les membres du personnel qui ont une double carrière et une carrière non sportive, pour autant que la participation de ces derniers puisse bénéficier aux sports de masse ; • Bénévoles (autres que des entraîneurs) dans des organisations sportives. 	<p>Les participants doivent travailler au sein de l'organisation d'envoi ou collaborer régulièrement avec l'organisation d'envoi pour faciliter la mise en œuvre de ses principales activités. Les participants doivent résider dans le pays de leur organisation d'envoi.</p> <p>Les participants ne peuvent pas prendre part à une activité de mobilité en qualité d'athlètes.</p>
-------------------------------	---	--

3.2. Action clé n° 2 (AC 2) – Coopération entre organisations et institutions

Partenariats en faveur de la coopération dans les domaines de la jeunesse

Deux types de partenariats sont proposés aux organisations pour travailler, apprendre et se développer ensemble :

- les partenariats de coopération ;
- les projets de partenariat simplifié.

Dans ce cadre, les candidats sont invités à proposer des projets portant sur les priorités suivantes :

- promouvoir l'inclusion et la diversité ;
- contribuer à la transition écologique et durable ;
- contribuer à la transformation digitale ;
- promouvoir la participation active à la vie démocratique à travers une citoyenneté active et attachée aux valeurs d'une société ouverte et démocratique.

Les partenariats de coopération

Ces partenariats visent à soutenir la conception, le transfert et/ou l'utilisation de pratiques innovantes ainsi que la mise en œuvre d'initiatives communes promouvant la coopération, l'apprentissage par les pairs et les échanges d'expériences au niveau européen. Les résultats doivent être réutilisables, transférables, adaptables et, si possible, avoir une forte dimension transdisciplinaire.

Pour en savoir plus : <https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/cest-quoi/partenariats>.

Les projets de partenariat simplifié

Ces partenariats sont conçus pour élargir l'accès au programme à des petits acteurs et des personnes difficiles à atteindre. Cette action vise les organisations locales, les organisations moins expérimentées et les primo-demandeurs dans le programme. Elle soutiendra également les formats flexibles, en mélangeant des activités à caractère transnational et national, bien qu'ayant une dimension européenne, permettant aux organisations de disposer de davantage de moyens pour atteindre les personnes ayant moins d'opportunités. Les projets de partenariat simplifié peuvent également contribuer à la création et au développement de réseaux transnationaux et favoriser les synergies avec les politiques locales, régionales, nationales et internationales et entre ces dernières.

Pour en savoir plus : <https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/cest-quoi/partenariats>.

4. Actions centralisées concernant les secteurs de l'éducation et de la formation

Les actions décrites dans la présente section sont dites centralisées, c'est-à-dire gérées par l'Agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA) de Bruxelles. Il est possible de les conduire comme coordinateur ou d'y participer comme partenaire d'un consortium constitué d'organismes issus de divers pays européens.

Les acteurs de l'éducation et de la formation sont vivement encouragés à s'intéresser à ces actions centralisées compte tenu de leur caractère éminemment stratégique pour notre système éducatif et de l'importance des enveloppes budgétaires qui leur sont généralement allouées.

4.1. Partenariats pour l'excellence

Universités européennes

Les universités européennes visent à créer des coopérations institutionnalisées, systémiques, structurelles et durables et à accroître la qualité, les performances et la compétitivité internationale des établissements d'enseignement supérieur européens.

En 2024, cette action se concentre sur le développement de nouvelles alliances.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/universite-europeenne>.

Centres d'excellence professionnelle

Les centres d'excellence professionnelle soutiennent les réformes dans le secteur de l'enseignement et de la formation professionnels (EFP) et promeuvent l'acquisition d'aptitudes et de compétences adaptées aux besoins d'une économie innovante, inclusive et durable.

En France, l'initiative des centres d'excellence professionnelle (CoVE) s'inscrit pleinement dans la stratégie d'accompagnement vers l'excellence des Campus des métiers et des qualifications, dont la participation aux CoVE est donc

fortement encouragée.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/centre-excellence-prof>.

Académies Erasmus+ des enseignants

Les académies Erasmus+ des enseignants visent à créer des partenariats européens entre organismes chargés de la formation initiale et/ou continue des enseignants afin d'améliorer les politiques et les pratiques de formation et d'en renforcer la dimension européenne.

En 2024, cette action revient au terme d'une pause d'un an. Elle permettra de créer de nouvelles académies en plus des 27 qui existent déjà et qui, pour certaines d'entre elles (en particulier celles de 2021), pourraient candidater à nouveau.

En France, les Inspé et les écoles académiques de formation continue sont fortement encouragés à participer à cette action.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/academie-enseignants>.

Actions Erasmus Mundus

Les actions Erasmus Mundus visent à encourager l'excellence et l'internationalisation des établissements d'enseignement supérieur (EES) par le biais de programmes d'études – au niveau du master – dispensés et reconnus conjointement par des EES établis en Europe et ouverts aux établissements d'autres pays à travers le monde.

- Lot 1 : les masters conjoints Erasmus Mundus (EMJM) ;
- Lot 2 : les actions préparatoires à un master conjoint Erasmus Mundus (EMDM).

À noter : il existe des bourses supplémentaires pour des étudiants en provenance de zones géographiques considérées comme prioritaires : Asie, Asie centrale, Amérique latine, Caraïbes, Moyen-Orient, Pacifique, voisinage Sud, Afrique subsaharienne et Balkans occidentaux.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/master-conjoint-erasmus-mundus>.

4.2. Partenariats en faveur de l'innovation

Les alliances pour l'innovation

Les alliances pour l'innovation visent à renforcer la capacité d'innovation de l'Europe par la coopération et le partage de connaissances entre l'enseignement supérieur, l'enseignement et la formation professionnels, le monde de la recherche et l'ensemble des acteurs socio-économiques (les entreprises, organismes de certification, opérateurs de compétences, agences régionales pour le développement et l'innovation, branches professionnelles, opérateurs de l'emploi, etc.).

- Lot 1 : alliances pour l'éducation et les entreprises ;
- Lot 2 : alliances pour la coopération sectorielle en matière de compétences.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/alliance-pour-l-innovation>.

Renforcement des capacités dans le secteur de l'enseignement supérieur

Les projets de renforcement des capacités soutiennent la modernisation et l'internationalisation des systèmes d'enseignement supérieur des pays tiers non associés.

- Lot 1 : favoriser l'accès à la coopération dans l'enseignement supérieur ;
- Lot 2 : partenariats pour l'innovation dans l'enseignement supérieur ;
- Lot 3 : projets de réforme structurelle.

Ils sont mis en œuvre dans le cadre des politiques extérieures de l'Union européenne, qui s'appuient notamment sur **l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (NDICI) et l'instrument d'aide de préadhésion (IPA III)**.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/renforcement-des-capacites-es>.

Renforcement des capacités dans le secteur de l'enseignement et de la formation professionnels

Les activités et les résultats des projets dans le cadre de cette action doivent être orientés de manière à bénéficier aux pays tiers éligibles non associés au programme. Ils doivent contribuer à la modernisation de leurs établissements et systèmes d'enseignement supérieur, conformément aux objectifs de développement durable (ODD) et à l'accord de Paris sur le changement climatique.

En 2024, cette action se concentre sur les pays tiers non associés au programme des régions suivantes : Balkans occidentaux, voisinage Est, pays du sud de la Méditerranée, Afrique subsaharienne, Amérique latine, Caraïbes.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/renforcement-des-capacites-efp>.

4.3. Expérimentations politiques européennes

Les expérimentations politiques européennes sont des projets de coopération qui consistent à tester la pertinence, l'efficacité, l'impact des mesures adoptées pour répondre aux priorités politiques dans les domaines suivants : éducation numérique, enseignement et formation professionnels, éducation des adultes, enseignement scolaire, micro-certificats, enseignement supérieur.

Les expérimentations politiques européennes s'adressent en premier lieu aux autorités publiques compétentes des États membres (en France : ministères, rectorats, opérateurs de l'État, etc.), mais aussi aux autres acteurs de l'éducation et de la formation.

Les organismes français intéressés sont encouragés à s'engager dans cette initiative hautement stratégique et disposant d'une enveloppe budgétaire importante. Cette action ponctuelle bénéficie d'un appel spécifique publié avant la fin de

l'année 2023 pour un dépôt des candidatures prévu au printemps 2024.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/experimentations-europeennes>.

4.4. Échanges virtuels dans l'enseignement supérieur et le domaine de la jeunesse

Les projets soutenus dans ce cadre visent à créer des communautés virtuelles permettant aux jeunes de 13 à 30 ans de participer à des échanges (sans mobilité physique). Ils accèdent par ce biais à un enseignement de qualité, formel et non formel, international et interculturel, avec d'autres jeunes des pays tiers non associés.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/erasmus-virtual-exchange>.

4.5. Actions Jean-Monnet

Les actions Jean-Monnet contribuent à diffuser les connaissances sur les questions d'intégration de l'Union européenne en Europe et dans le monde.

Les acteurs de l'éducation et de la formation sont fortement encouragés à se positionner sur ces projets car ils contribuent au renforcement de l'identité européenne et d'une citoyenneté active.

Ces actions sont gérées par l'Agence exécutive européenne pour l'éducation et la culture (EACEA) de Bruxelles.

Pour en savoir plus : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/programme-guide/part-b/jean-monnet-actions>.

Elles se divisent en trois volets :

- actions Jean-Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- actions Jean-Monnet dans d'autres domaines de l'éducation et de la formation ;
- débat politique Jean-Monnet (enseignement supérieur et autres domaines de l'éducation et de la formation) : réseaux thématiques

Actions Jean-Monnet dans le domaine de l'enseignement supérieur : enseignement et recherche

L'action Jean-Monnet enseignement et recherche favorise le dialogue entre le monde universitaire, la société civile, les acteurs de l'éducation et les décideurs publics pour promouvoir une citoyenneté européenne active. Elle peut prendre l'une des formes suivantes :

- **modules** : programmes d'enseignement courts dans le domaine des études de l'Union européenne ;
- **chaires** : postes d'enseignement avec une spécialisation dans les études de l'Union européenne pour un enseignant-chercheur ;
- **centres d'excellence** : rassemblant compétences et connaissances de haut niveau sur les sujets relatifs à l'Union européenne ;
- **formation des enseignants** : destinée aux établissements de formation initiale et continue des enseignants, l'action finance des activités créatrices de contenus afin de donner aux (futurs) enseignants des outils pour sensibiliser leurs élèves aux questions européennes ;
- **réseaux thématiques** : en 2024, cette action se concentre sur trois thèmes : une économie au service des personnes, la relation Union européenne-Amérique latine, la relation Union européenne-Afrique.

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/actions-jean-monnet>.

Actions Jean-Monnet dans d'autres domaines de l'éducation et de la formation

Ces actions ont pour objectif d'aider directement les enseignants du primaire, du secondaire et de l'enseignement professionnel à aborder les thèmes liés à l'Union européenne et à informer les jeunes sur celle-ci, son fonctionnement et son importance dans notre quotidien.

- **Formations des enseignants** : destinée aux établissements de formation initiale et continue des enseignants, l'action finance des activités créatrices de contenus afin de donner aux (futurs) enseignants des outils pour sensibiliser leurs élèves aux questions européennes ;
- **Initiatives pour apprendre l'Union européenne** : destinée aux établissements scolaires ou aux établissements de l'enseignement et de la formation professionnels, l'action finance la mise en œuvre d'activités pour enseigner l'Union européenne aux élèves ;
- **Réseaux** : l'action finance des activités de coopération au sein de partenariats entre structures éducatives européennes (échanges de connaissances et de pratiques, formation aux sujets européens, renforcement des liens entre les établissements scolaires, amélioration de la mobilité des enseignants et du co-enseignement, etc.).

Pour en savoir plus : <https://monprojet.erasmusplus.fr/jean-monnet>.

5. Actions centralisées concernant les secteurs de la jeunesse et du sport

À noter : l'agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport est le point de contact national du volet sport du programme.

Échanges virtuels dans l'enseignement supérieur et le domaine de la jeunesse

Voir supra paragraphe 4.4.

Renforcement des capacités dans le secteur de la jeunesse

Les projets de renforcement des capacités sont des projets de coopération internationale entre des organisations actives dans le domaine de la jeunesse dans des pays participant au programme et dans des pays tiers non associés au programme/pays participant au programme et de pays tiers non associés (pays partenaires). Ils visent à soutenir la coopération et le dialogue politique dans le domaine de la jeunesse et de l'apprentissage non formel, en tant que moteur du développement socio-économique durable et du bien-être des organisations de jeunesse et des jeunes.

Pour en savoir plus : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/programme-guide/part-b/key-action-2/capacity-youth>.

Renforcement des capacités dans le secteur du sport

Les projets de renforcement des capacités sont des projets de coopération internationale fondés sur des partenariats multilatéraux entre des organisations actives dans le domaine du sport dans des pays participant au programme et dans des pays tiers non associés au programme/pays participant au programme et de pays tiers non associés (pays partenaires). Ils visent à soutenir les activités et les politiques liées au sport dans les pays tiers non associés au programme comme moyen de promouvoir des valeurs et comme outil éducatif destiné à promouvoir le développement personnel et social des individus et à construire des communautés plus solidaires.

Pour en savoir plus : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/programme-guide/part-b/key-action-2/capacity-building-sport>.

Manifestations sportives européennes à but non lucratif

Cette action vise à soutenir l'organisation de manifestations sportives de dimension européenne dans divers domaines (volontariat, inclusion, lutte contre les discriminations, modes de vie sains pour tous, etc.).

Pour en savoir plus : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/programme-guide/part-b/key-action-2/sport>.

Les partenariats de coopération dans le domaine du sport

Ces partenariats visent à soutenir la conception, le transfert et/ou l'utilisation de pratiques innovantes ainsi que la mise en œuvre d'initiatives communes promouvant la coopération, l'apprentissage par les pairs et les échanges d'expériences au niveau européen. Les résultats doivent être réutilisables, transférables, adaptables et, si possible, avoir une forte dimension transdisciplinaire.

Pour en savoir plus : https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/cest-quoi/erasmus_sport.

Les projets de partenariat simplifié dans le domaine du sport

Ces partenariats sont conçus pour élargir l'accès au programme à des petits acteurs et à des personnes difficiles à atteindre. Cette action vise les organisations locales, les organisations moins expérimentées et les primo-demandeurs dans le programme. Elle soutiendra également les formats flexibles, en mélangeant des activités à caractère transnational et national, bien qu'ayant une dimension européenne, permettant aux organisations de disposer de davantage de moyens pour atteindre les personnes ayant moins d'opportunités. Les projets de partenariat simplifié peuvent également contribuer à la création et au développement de réseaux transnationaux et favoriser les synergies avec les politiques locales, régionales, nationales et internationales et entre ces dernières.

Pour en savoir plus : https://www.erasmusplus-jeunesse.fr/cest-quoi/erasmus_sport.

6. Corps européen de solidarité (CES) : actions centralisées et décentralisées

Toutes les règles et conditions d'octroi d'une subvention du Corps européen de solidarité sont précisées dans le guide du programme 2024.

6.1. Actions décentralisées du Corps européen de solidarité

Le Corps européen de solidarité permet aux jeunes de s'engager et aux organismes de mettre en place des initiatives sur des activités de solidarité. La solidarité regroupe un large éventail de domaines d'intervention, par exemple : inclusion, accueil et intégration des réfugiés et des migrants, citoyenneté et participation, environnement et protection de la nature, santé et bien-être, éducation et formation, créativité et culture, sport, etc. <https://www.corpseuropeensolidarite.fr/>.

Projet de volontariat

Le volontariat permet aux jeunes de contribuer aux actions portées par des organismes au profit de collectivités et des personnes dans toute l'Europe. Les offres de volontariat sont publiées sur le portail européen des offres CES, qui regroupe toutes les possibilités de volontariat financées par le programme en Europe et au-delà. Le jeune candidate directement depuis cette plateforme : https://youth.europa.eu/go-abroad/volunteering/opportunities_fr.

Ces offres de volontariat s'inscrivent dans des projets portés par des entités juridiques ayant obtenu au préalable un label de qualité Lead : <https://www.corpseuropeensolidarite.fr/cest-quoi/volontariat>. Seul le label Lead, délivré par l'agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport, permet à une structure d'obtenir des financements. Les structures labellisées peuvent s'appuyer, pour la mise en œuvre des projets, sur les structures labellisées Partenaire (accueil et/ou soutien).

Pour être éligibles au financement des projets de volontariat, les structures doivent démontrer leurs capacités opérationnelle et financière. Les projets sont ensuite sélectionnés, notamment en fonction de leur pertinence au regard des objectifs du programme, de la qualité des mesures et de la capacité organisationnelle de la structure.

Le financement est défini sur une base forfaitaire. Il peut être complété par la prise en charge de coûts exceptionnels sur la base de frais réels dans les conditions prévues par le guide du programme CES 2024.

Comme pour le volet jeunesse du programme Erasmus+, les candidats sont invités à accorder une attention particulière à la participation de publics avec moins d'opportunités répondant aux critères énumérés en 2.1. supra. Un complément de soutien pour l'inclusion sur la base de frais réels peut être accordé lorsque la situation des personnes concernées occasionne des dépenses que les financements CES habituels ne peuvent pas couvrir.

	Soutien pour l'inclusion forfaitaire	Soutien pour l'inclusion sur la base de frais réels

Participants au Corps européen de solidarité	Majoration de 8 € par jour de volontariat impliquant un jeune avec moins d'opportunités.	Sur demande à l'agence Erasmus+ France, au moment de la candidature ou en cours de projet.
---	--	--

Les projets de solidarité

Ces projets sont portés par un groupe de minimum 5 personnes âgées entre 18 et 30 ans (NB : un organisme public ou privé ou une association peuvent également faire la démarche au nom du groupe de jeunes).

<https://www.corpseuropeensolidarite.fr/cest-quoi/projet-de-solidarite>.

Ils sont évalués à l'aune des critères suivants : pertinence, raison d'être et incidence, qualité de la conception du projet, qualité de la gestion du projet.

Les projets retenus bénéficient d'un financement forfaitaire prenant en charge les coûts de gestion du projet et les coûts d'encadrement par un coach.

Un financement des coûts exceptionnels peut être prévu dans les conditions déterminées par le guide du programme CES 2024.

6.2. Actions centralisées du Corps européen de solidarité

Le CES propose également des activités transfrontières de volontariat à l'appui d'opérations d'aide humanitaire dans des pays hors Union européenne confrontés à des catastrophes humanitaires ou ayant besoin de mieux se préparer à d'éventuelles catastrophes à l'avenir. Ces offres sont ouvertes aux personnes âgées de 18 à 30 ans (35 ans pour le volontariat dans le domaine de l'aide humanitaire) qui résident légalement dans un État membre de l'Union européenne ou dans un pays hors Union européenne associé au programme (Islande, Liechtenstein, Turquie et Macédoine du Nord) et qui se sont inscrites sur le portail du Corps européen de solidarité.

7. Informations destinées aux candidats

L'ensemble des dispositions décrites des points 6.1. à 6.4. complètent les dispositions du guide du programme, partie C.

7.1. Critères d'exclusion

Le guide du programme précise les critères d'exclusion dans sa partie C. Les articles 621-1, 631-1 et 640-1 du Code de commerce définissent la procédure d'insolvabilité. L'existence d'un plan d'apurement des dettes et la présence d'un commissaire à l'exécution du plan constituent des mesures relevant du droit des procédures d'insolvabilité auxquelles fait référence l'alinéa a des critères d'exclusion du guide du programme. Dès lors, toute personne morale faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité et encore sous le coup du remboursement de dettes dans le cadre d'un plan d'apurement se situe dans l'un des cas d'exclusion prévus par le guide du programme.

Le guide du programme du CES 2024 précise les critères d'exclusion dans le cadre d'une participation aux appels à propositions du programme.

7.2. Vérification de la capacité opérationnelle des candidats

Pour toute demande de financement, une analyse systématique sera conduite quant à la capacité opérationnelle des organismes candidats. Cette analyse vise à mesurer la capacité de l'organisme candidat à mobiliser les ressources nécessaires pour gérer un projet européen. Cette analyse peut conduire les agences nationales Erasmus+ à réclamer des informations complémentaires au cours du processus de sélection et, le cas échéant, à exclure l'organisme du présent appel à propositions.

Les agences nationales pourront notamment soumettre à cette analyse les organismes candidats déposant plus de trois candidatures ou demandant au total plus d'1M € de subvention. Les agences nationales pourront notamment demander : un organigramme fonctionnel lié au projet, les statuts, la liste des salariés permanents. Tout organisme soumis à l'analyse de la capacité opérationnelle est également soumis à l'analyse de la capacité financière (voir 6.3.).

Dans le cas où le candidat ne peut répondre à la demande de manière satisfaisante, ou s'il présente des documents indiquant que les subventions potentiellement accordées seraient largement supérieures à la capacité opérationnelle (au moins un emploi pérenne pour 500 000 € de subvention en cours d'exécution), l'organisme candidat est écarté de l'ensemble des sessions de l'appel à propositions concerné.

7.3. Vérification de la capacité financière des candidats

L'analyse de la capacité financière des organismes candidats concerne l'ensemble des organismes privés sollicitant un montant de subvention totale de plus de 60 000 € sur l'appel à propositions. Les organismes qui justifient plus de 50 % de revenus publics sur les deux dernières années, via une attestation sur l'honneur signée d'un commissaire aux comptes ou d'un expert-comptable, sont considérés comme ayant la capacité financière requise pour mener les activités dans le cadre du programme.

À noter : les subventions nationales, européennes ou autres ne sont pas considérées comme des fonds publics aux fins du contrôle de la capacité financière.

Le candidat soumis à cette vérification devra présenter, en plus de la déclaration sur l'honneur, les pièces justificatives appropriées, telles que le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos, permettant aux agences nationales de vérifier la capacité financière du candidat.

La méthode d'analyse de la capacité financière se base sur les dispositions du guide des agences nationales, permettant d'établir un ratio d'indépendance financière et un ratio de liquidité.

Dans le cas d'un score de capacité financière faible, des mesures de précaution pourront être appliquées, telles qu'un paiement fractionné ou la demande d'une caution bancaire.

Dans le cas d'une capacité financière insuffisante, ou dans l'incapacité pour le candidat de produire les documents demandés, les candidatures seront rejetées.

Pour en savoir plus sur le mécanisme de calcul de l'analyse de la capacité financière :

<https://monprojet.erasmusplus.fr/capacite-financiere-candidats>.

7.4. Validation des organismes

Dans le cadre de la validation des entités juridiques privées qui ne relèvent pas des articles L. 441-1 et suivants ainsi que L. 731-1 et suivants du Code de l'éducation, les agences nationales pourront s'assurer que les organismes candidats possèdent une véritable autonomie administrative et financière (notamment la capacité à contracter en cohérence avec leur propre politique, arrêtée par un organe de gouvernance indépendant de tout autre organisme). En outre, elles pourront solliciter des documents permettant de vérifier l'identité du représentant légal de l'organisme candidat.

Dans le cas où le candidat ne peut répondre à la demande de manière satisfaisante, la fiche d'entité légale ne pourra être validée et le circuit de validation et de signature du contrat ne pourra aboutir.

7.5. Dispositions budgétaires et comptables spécifiques aux administrations de l'État

Pour les services à compétence nationale ou déconcentrés à compétence territoriale d'un ministère, la signature d'une convention de subvention est conditionnée à la mise en place d'un fonds de concours dédié au projet, objet de la subvention Erasmus+ concernée.

7.6. Modalités de prise en charge des frais de voyage et de séjour des personnels civils de l'État engagés dans le cadre du programme Erasmus+

En vertu du principe de primauté du droit européen, l'indemnisation des frais de déplacement des personnels de l'État engagés dans des mobilités subventionnées par le programme Erasmus+ doit être effectuée selon les forfaits et barèmes prévus par le guide du programme Erasmus+. Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ne s'applique pas dans ce cas.

7.7. Accompagnement des candidats

Pour être accompagné dans son projet, il est possible de :

- contacter sa délégation de région académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (Drareic), sa délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic) ou son service des relations internationales ;
- se connecter au site Internet de son établissement d'enseignement supérieur (rubrique Relations internationales) ;
- contacter un développeur Erasmus+ : <https://monprojet.erasmusplus.fr/developpeur> ;
- pour les volets jeunesse et sport d'Erasmus+ ainsi que pour le Corps européen de solidarité (CES), contacter les responsables Europe international jeunesse (REIJ) au sein des délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) ;
- le cas échéant, consulter les agences chargées de la mise en œuvre du programme Erasmus+ et du CES :
 - pour les actions décentralisées relevant des secteurs de l'éducation et de la formation : agence Erasmus+ France/Éducation formation | contact@agence-erasmus.fr | erasmusplus.fr/ ;
 - pour les actions décentralisées relevant des secteur de la jeunesse et du sport (y compris CES) : agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport | erasmusjs@service-civique.gouv.fr | erasmusplus.fr/ ;
 - pour les actions centralisées : Agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA) | eacea-info@ec.europa.eu | www.eacea.ec.europa.eu/index_fr.

7.8. Sites de référence

- Commission européenne : <https://erasmus-plus.ec.europa.eu/fr/erasmus-programme-guide> ;
- Programme Erasmus+ en France : erasmusplus.fr/.

Je vous remercie par avance d'assurer la diffusion de ces informations auprès de tous les services et personnes concernés. Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de cette note de service relative à la mise en œuvre du programme Erasmus+ ou du Corps européen de solidarité. En effet, de sa réussite dépend pour une large part le renforcement de l'ouverture européenne et internationale de notre système d'enseignement et de formation, au bénéfice de tous nos publics, en particulier les élèves et les étudiants ayant moins d'opportunités, les enseignants, les futurs enseignants et les formateurs.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Le secrétaire général,
Thierry Le Goff

[1] [Sondage CSA](#) pour l'agence Erasmus+, réalisé fin 2021.

[2] Depuis l'automne 2018, le Service volontaire européen (SVE) n'existe plus au sein du programme Erasmus+ mais a été intégré, entre autres, au CES.

Annexe 1 — Des réseaux et dispositifs européens en soutien aux partenariats et à la mobilité

European School Education Platform (Esep)

Une nouvelle plateforme dédiée à l'enseignement scolaire et à la formation professionnelle initiale est en ligne depuis la rentrée 2022 : [European School Education Platform](#).

Cette plateforme, enrichie progressivement depuis son lancement, aboutira à la fusion entre les plateformes eTwinning, School Education Gateway et Teacher Academy. La plateforme Esep propose déjà des modules de formation en ligne, un espace dédié au réseautage et à la recherche de partenaires de projets eTwinning et de mobilité Erasmus+, des outils de valorisation des projets et des exemples de bonnes pratiques. Elle proposera, à terme, un catalogue de cours recensant des formations et des lieux d'accueil pour les mobilités des acteurs de l'éducation. Des ressources et opportunités d'échanges sont également proposées aux acteurs de la formation initiale des enseignants.

eTwinning

La plateforme Esep accueille d'ores et déjà le dispositif eTwinning du programme Erasmus+. eTwinning, réseau professionnel européen pour les enseignants et d'autres acteurs de l'enseignement de 44 pays, encourage la coopération pédagogique en Europe entre classes du premier degré et classes du second degré ainsi que de la voie professionnelle. À l'aide d'un large éventail d'outils numériques gratuits et sécurisés, les enseignants peuvent mener des projets collaboratifs à distance avec leurs élèves et d'autres classes européennes. En France, l'action eTwinning est mise en œuvre par le réseau Canopé, qui fournit un soutien pédagogique et technique aux enseignants inscrits sur la plateforme. Le bureau [eTwinning France](#) et son réseau (correspondants académiques du réseau Canopé et enseignants ambassadeurs) proposent de nombreuses formations en ligne comme en présentiel, à la fois en France et en Europe.

Europass

[Europass](#) est un ensemble d'outils européens, reconnu dans 35 pays, destiné à documenter et à valoriser gratuitement les compétences, les qualifications et les expériences de chaque individu. Europass permet aussi l'édition de CV, de lettres de motivation et l'accès aux offres de formation et d'emploi partout en Europe. L'Europass mobilité sert à valoriser les compétences acquises pendant la période de stage ou d'études à l'étranger. Son utilisation est fortement recommandée pour toutes les actions de mobilité Erasmus+ des apprenants et des personnels quelle qu'en soit la durée. Le supplément au diplôme garantit au diplômé une meilleure lisibilité et compréhension de ses compétences. Les périodes de mobilité et les expériences citoyennes ou associatives y sont consignées. Sa délivrance par les établissements d'enseignement supérieur est obligatoire depuis 2002. Contact : europass@agence-erasmus.fr.

Epale

Avec plus de 120 000 inscrits et un rayonnement dans 35 pays en Europe, [Epale](#) est la plus grande communauté en ligne de professionnels de la formation des adultes en Europe : acteurs de la formation, de l'économie sociale et solidaire, de la culture, du monde associatif et des collectivités, etc. Financée par Erasmus+, Epale offre de nombreuses fonctionnalités aux porteurs de projets européens afin de rechercher des partenaires pour de la mobilité ou des partenariats, valoriser ses activités et ses livrables, s'inspirer des pratiques européennes ou communiquer avec ses partenaires. Gérée en France par l'agence Erasmus+ France/Éducation formation, la plateforme offre un contenu de qualité, gratuit et sans publicité.

Rencontre européenne Erasmus+

Pour trouver des partenaires européens, il est possible de participer à une rencontre européenne Erasmus+ (TCA). Ces rencontres sont destinées à accompagner le porteur de projet dans l'élaboration de son projet Erasmus+ ou à aborder collectivement des thématiques partagées avec d'autres bénéficiaires Erasmus+ européens.

Euroguidance

[Euroguidance](#) est un réseau européen de centres de ressources pour l'orientation tout au long de la vie et la mobilité en Europe. Euroguidance s'adresse en priorité aux professionnels de l'orientation. Il fournit plus largement des informations concrètes à ceux qui cherchent à partir en mobilité en Europe et aux équipes qui les accompagnent dans leur démarche.

Eurodesk

[Eurodesk](#) est un réseau européen destiné à informer les jeunes sur les opportunités de mobilité. En France, il s'appuie sur plus de 140 référents présents sur tout le territoire.

Youth Pass

Le [Youth Pass](#) est un instrument de reconnaissance européen permettant d'identifier et de documenter les résultats d'apprentissage acquis dans le cadre de projets relevant du volet jeunesse d'Erasmus+ et du programme Corps européen de solidarité.

EU Academy

[EU Academy](#) est une plateforme en ligne de l'Union européenne qui diffuse des ressources pédagogiques et des informations produites par les institutions européennes, à destination des citoyens en général et des acteurs de l'éducation, de la formation et de la jeunesse. Son objectif est de faciliter la compréhension simple des politiques de l'Union européenne dans plusieurs domaines. Elle dispose d'une section dédiée à l'apprentissage des langues (la communauté Learn Languages), qui permet d'accéder à des cours, des tests, des ressources pédagogiques et un espace forum dans 22 langues.

Annexe 2 — Dates limites de dépôt des candidatures et agences gestionnaires

(sauf indication contraire, **tous les délais expirent à midi, heure de Bruxelles**)

À noter : dans le tableau ci-après, les entrées ne sont pas chronologiques, mais thématiques.

Action clé n° 1

Mobilité des individus dans les domaines de l'éducation et de la formation uniquement Gestion : Agence Erasmus+ France/Éducation formation	20 février 2024
Mobilité des individus dans le domaine de la jeunesse uniquement (deux dates de dépôt en 2024) Gestion : Agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport	20 février 2024 1er octobre 2024
Accréditations dans les secteurs de la jeunesse, de l'enseignement scolaire, de l'enseignement et la formation professionnels et de l'éducation des adultes Gestion : Agences Erasmus+ France/Éducation formation et Jeunesse & sport	1er octobre 2024
Mobilité des personnels dans le domaine du sport Gestion : Agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport	20 février 2024
DiscoverEU Inclusion Gestion : Agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport	20 février 2024
Charte Erasmus pour l'enseignement supérieur (ECHE) Gestion : Agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA)	25 janvier 2024 à 17 heures
Échanges virtuels dans l'enseignement supérieur et le domaine de la jeunesse Gestion : Agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA)	25 avril 2024 à 17 heures

Action clé n° 2

Partenariats de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation uniquement Gestion : Agence Erasmus+ France/Éducation formation	5 mars 2024
Partenariats simplifiés dans les domaines de l'éducation et de la formation (deux dates de dépôt en 2024) Gestion : Agence Erasmus+ France/Éducation formation	5 mars 2024 1er octobre 2024
Partenariats dans le domaine de la jeunesse uniquement (deux dates de dépôt en 2024) Gestion : Agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport	5 mars 2024 1er octobre 2024

Actions Erasmus Mundus Gestion : Agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA)	15 février 2024 à 17 heures
Universités européennes Gestion : Agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA)	6 février 2024 à 17 heures
Centres d'excellence professionnelle Gestion : Agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA)	7 mai 2024 à 17 heures
Académies Erasmus+ des enseignants Gestion : Agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA)	6 juin 2024 à 17 heures
Alliances pour l'innovation Gestion : Agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA)	7 mars 2024 à 17 heures
Renforcement des capacités dans le domaine de l'enseignement supérieur Gestion : Agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA)	8 février 2024 à 17 heures
Renforcement des capacités dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels Gestion : Agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA)	29 février 2024 à 17 heures
Renforcement des capacités dans le domaine de la jeunesse Gestion : Agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA)	6 mars 2024 à 17 heures
Renforcement des capacités dans le domaine du sport Gestion : Agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA)	5 mars 2024 à 17 heures
Manifestations sportives à but non lucratif Partenariats de coopération dans le domaine du sport Partenariats simplifiés dans le domaine du sport Gestion : Agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA)	5 mars 2024 à 17 heures

Actions Jean-Monnet

Actions Jean-Monnet Gestion : Agence exécutive pour l'éducation et la culture (EACEA)	1er février 2024 à 17 heures
--	---------------------------------

Corps européen de solidarité

Projets de volontariat (deux dates de dépôt en 2024) Gestion : Agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport	20 février 2024 1er octobre 2024
Projets de solidarité (deux dates de dépôt en 2024) Gestion : Agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport	20 février 2024 1er octobre 2024
Labellisation des structures (préalable nécessaire pour accueillir ou envoyer un volontaire européen) Gestion Agence Erasmus+ France/Jeunesse & sport	Tout au long de l'année

Annexe 3 — Liste des actions décentralisées

AC 120-SCH	Accréditation Erasmus dans l'enseignement scolaire
AC 120-VET	Accréditation Erasmus dans l'enseignement et la formation professionnels
AC 120-ADU	Accréditation Erasmus dans l'éducation des adultes
AC 130-HED	Accréditation Erasmus des consortiums de mobilité dans l'enseignement supérieur
AC 121-VET	Projets de mobilité accrédités pour les apprenants et le personnel de l'enseignement et de la formation professionnels
AC 121-SCH	Projets de mobilité accrédités pour les élèves et le personnel de l'enseignement scolaire
AC 121-ADU	Projets de mobilité accrédités pour les apprenants et le personnel de l'éducation des adultes
AC 122-VET	Projets de mobilité de courte durée pour les apprenants et le personnel de l'enseignement et de la formation professionnels
AC 122-SCH	Projets de mobilité de courte durée pour les élèves et le personnel de l'enseignement scolaire
AC 122-ADU	Projets de mobilité de courte durée pour les apprenants et le personnel de l'éducation des adultes
AC 131-HED	Mobilité des étudiants et personnel de l'enseignement supérieur soutenue par les fonds de politique intérieure
AC 210-SCH	Partenariats simplifiés dans l'enseignement scolaire
AC 210-VET	Partenariats simplifiés dans l'enseignement et la formation professionnels
AC 210-ADU	Partenariats simplifiés dans l'éducation des adultes
AC 220-SCH	Partenariats de coopération dans l'enseignement scolaire
AC 220-VET	Partenariats de coopération dans l'enseignement et la formation professionnels
AC 220-ADU	Partenariats de coopération dans l'éducation des adultes
AC 220-HED	Partenariats de coopération dans l'enseignement supérieur
AC 171-HED	Mobilité des étudiants et du personnel de l'enseignement supérieur soutenue par les fonds de politique extérieure

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire du sport : glisse urbaine

NOR : CTNR2332317K

→ Liste - JO du 5-12-2023

Ministère de la Culture

I. Termes et définitions

1. bol, n.m.

Domaine : Sports/Sports de glisse/Sports urbains.

Définition : Structure en forme de cuvette dont l'arête et les courbes permettent la réalisation de figures de glisse urbaine.

Note : Le bol peut être une structure isolée ou être situé dans un planchodrome.

Voir aussi : bol (2), figure, planchodrome, sport de glisse urbaine.

Équivalent étranger : bowl, pool.

2. bol, n.m.

Forme développée : épreuve de bol.

Domaine : Sports/Sports de glisse/Sports urbains.

Définition : Épreuve qui consiste à réaliser, dans un temps limité, des figures dans un planchodrome à bols.

Voir aussi : figure, planchodrome à bols, sport de glisse urbaine.

Équivalent étranger : park, terrain park.

esplanade de glisse urbaine

Domaine : Aménagement et urbanisme/Sports/Sports de glisse.

Définition : Place publique aménagée pour la pratique des sports de glisse urbaine.

Voir aussi : planchodrome, sport de glisse urbaine.

Équivalent étranger : skate plaza, street plaza.

figure, n.f.

Domaine : Sports/Sports de glisse/Sports urbains.

Définition : Mouvement ou enchaînement de mouvements techniques, acrobatiques et esthétiques réalisés par un pratiquant de glisse urbaine.

Voir aussi : sport de glisse urbaine.

Équivalent étranger : trick.

glissé axial

Forme abrégée : axial, n.m.

Domaine : Sports/Sports de glisse/Sports urbains.

Définition : Figure de glisse urbaine qui consiste, pour un pratiquant, à se laisser glisser sur un élément du parcours en orientant l'engin muni de roulettes dans le sens de son déplacement.

Note : Lors d'un glissé axial effectué avec une planche à roulettes, les essieux de la planche sont en contact avec l'élément du parcours, ce qui provoque un crissement.

Voir aussi : figure, glissé latéral, planche à roulettes, sport de glisse urbaine.

Équivalent étranger : grind.

glissé latéral

Forme abrégée : latéral, n.m.

Domaine : Sports/Sports de glisse/Sports urbains.

Définition : Figure de glisse urbaine qui consiste, pour un pratiquant, à se laisser glisser sur un élément du parcours en orientant l'engin muni de roulettes perpendiculairement au sens de son déplacement.

Voir aussi : figure, glissé axial, sport de glisse urbaine.

Équivalent étranger : slide.

planchodrome, n.m.

Domaine : Sports/Sports de glisse/Sports urbains.

Définition : Site aménagé pour la pratique de la planche à roulettes ; par extension, site aménagé pour la pratique de sports de glisse urbaine.

Voir aussi : figure, planche à roulettes, sport de glisse urbaine.

Équivalent étranger : skateboard park, skate park.

planchodrome à bols

Domaine : Sports/Sports de glisse/Sports urbains.

Définition : Planchodrome urbain qui combine plusieurs bols reliés entre eux.

Note : On trouve aussi dans ce sens le terme « bol ».

Voir aussi : bol (1), planchodrome urbain, sport de glisse urbaine.

Équivalent étranger : combi pool, park, park terrain.

planchodrome urbain

Forme développée : planchodrome à éléments urbains.

Domaine : Sports/Sports de glisse/Sports urbains.

Définition : Planchodrome qui comporte des éléments reproduisant le mobilier urbain.

Note : Les éléments reproduisant le mobilier urbain peuvent être, par exemple, des marches, des rampes ou des bancs.

Voir aussi : planchodrome, sport de glisse urbaine, urbaine.

Équivalent étranger : skatepark street, street park.

replaque, n.f.

Domaine : Sports/Sports de glisse/Sports urbains.

Définition : Fait, pour un planchiste, de reposer ses pieds sur sa planche à roulettes afin de la plaquer au sol après qu'elle a effectué une rotation aérienne.

Voir aussi : figure, planche à roulettes.

Équivalent étranger : catch.

saisie, n.f.

Domaine : Sports/Sports de glisse/Sports urbains.

Définition : Action qui consiste, pour un pratiquant de glisse urbaine, à attraper l'engin muni de roulettes avec une ou deux mains lors d'une figure aérienne.

Voir aussi : figure, sport de glisse urbaine.

Équivalent étranger : grab.

saut, n.m.

Domaine : Sports/Sports de glisse.

Définition : Figure aérienne qui consiste, pour un planchiste, à effectuer un saut avec sa planche, les pieds restant en contact avec celle-ci et sans utiliser les mains.

Note : Le saut est une figure de base de planche à roulettes.

Voir aussi : figure, planche à roulettes.

Équivalent étranger : ollie.

sport de glisse urbaine

Forme abrégée : glisse urbaine.

Domaine : Sports/Sports de glisse/Sports urbains.

Définition : Pratique sportive qui consiste à se déplacer et à réaliser des figures avec un engin muni de roulettes sur des sols ou du mobilier urbains.

Note : Les sports de glisse urbaine sont, par exemple, la planche à roulettes, la planche de rue, les patins à roulettes et la trottinette.

Voir aussi : figure, planche à roulettes, planche de rue.

Équivalent étranger : –

urbaine, n.f.

Forme développée : épreuve d'urbaine.

Domaine : Sports/Sports de glisse/Sports urbains.

Définition : Épreuve qui consiste à réaliser, dans un temps limité, des figures dans un planchodrome urbain.

Voir aussi : figure, planchodrome urbain, sport de glisse urbaine.

Équivalent étranger : street.

vrille, n.f.

Forme développée : vrille de la planche.

Domaine : Sports/Sports de glisse/Sports urbains.

Définition : Figure aérienne qui consiste, pour un planchiste, à faire faire à sa planche à roulettes une ou plusieurs rotations suivant un ou plusieurs axes, sans utiliser les mains.

Voir aussi : figure, planche à roulettes, vrille horizontale, vrille latérale.

Équivalent étranger : flippy trick, flip trick.

vrille horizontale

Domaine : Sports/Sports de glisse/Sports urbains.

Définition : Vrille qui est effectuée selon une rotation de 180° autour d'un axe vertical.

Voir aussi : figure, planche à roulettes, vrille, vrille latérale.

Équivalent étranger : shove-it.

vrille latérale

Domaine : Sports/Sports de glisse/Sports urbains.

Définition : Vrille qui est effectuée selon l'axe longitudinal de la planche à roulettes.

Voir aussi : figure, planche à roulettes, vrille, vrille horizontale.

Équivalent étranger : flip.

II. Table d'équivalence

A. Termes étrangers

Terme étranger (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent français (2)
bowl, pool.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	1. bol , n.m.

catch.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	replaque , n.f.
combi pool, park, park terrain.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	planchodrome à bols .
flip.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	vrille latérale .
flippy trick, flip trick.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	vrille , n.f., vrille de la planche .
grab.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	saisie , n.f.
grind.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	glissé axial, axial , n.m.
ollie.	Sports/Sports de glisse.	saut , n.m.
park, combi pool, park terrain.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	planchodrome à bols .
park, terrain park.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	2. bol , n.m., épreuve de bol .
park terrain, combi pool, park.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	planchodrome à bols .
pool, bowl.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	1. bol , n.m.
shove-it.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	vrille horizontale .
skateboard park, skate park.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	planchodrome , n.m.
skatepark street, street park.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	planchodrome urbain, planchodrome à éléments urbains .
skate plaza, street plaza.	Aménagement et urbanisme/Sports/Sports de glisse.	esplanade de glisse urbaine .
slide.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	glissé latéral, latéral , n.m.
street.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	urbaine , n.f., épreuve d'urbaine .
street park, skatepark street.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	planchodrome urbain, planchodrome à éléments urbains .
street plaza, skate plaza.	Aménagement et urbanisme/Sports/Sports de glisse.	esplanade de glisse urbaine .
terrain park, park.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	2. bol , n.m., épreuve de bol .
trick.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	figure , n.f.

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).

B. Termes français

Terme français (1)	Domaine/Sous-domaine	Équivalent étranger (2)
axial , n.m., glissé axial .	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	grind.
1. bol , n.m.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	bowl, pool.
2. bol , n.m., épreuve de bol .	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	park, terrain park.
épreuve d'urbaine , urbaine , n.f.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	street.
esplanade de glisse urbaine .	Aménagement et urbanisme/Sports/Sports de glisse.	skate plaza, street plaza.
figure , n.f.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	trick.
glissé axial , axial , n.m.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	grind.
glissé latéral , latéral , n.m.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	slide.
glisse urbaine , sport de glisse urbaine .	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	–
latéral , n.m., glissé latéral .	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	slide.
planchodrome , n.m.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	skateboard park, skate park.
planchodrome à bols .	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	combi pool, park, park terrain.
planchodrome urbain , planchodrome à éléments urbains .	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	skatepark street, street park.
replaque , n.f.	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	catch.
saisie , n.f.	Sports/Sports de glisse-Sports urbains.	grab.
saut , n.m.	Sports/Sports de glisse.	ollie.
sport de glisse urbaine , glisse urbaine .	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	–
urbaine , n.f., épreuve d'urbaine .	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	street.
vrille , n.f., vrille de la planche .	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	flippy trick, flip trick.
vrille horizontale .	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	shove-it.
vrille latérale .	Sports/Sports de glisse/Sports urbains.	flip.

(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (*Termes et définitions*).
(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

Baccalauréat général

Programme complémentaire national pour l'enseignement optionnel de musique en classes de première et terminale pour l'année scolaire 2024-2025

NOR : MENE2330053N

→ Note de service du 4-12-2023

MENJ - Dgesco C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs d'éducation musicale et chant choral
Référence : arrêté du 17-1-2019 ; JO du 20-1-2019 ; BO spécial n° 1 du 22-1-2019

Le programme d'enseignement optionnel de musique au cycle terminal du lycée général et technologique institue un programme complémentaire publié chaque année au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Ce programme complémentaire concerne les élèves des classes de première et terminale. Il est constitué d'un corpus d'œuvres de référence et de perspectives de travail relevant des deux champs de questionnement présentés par le programme du cycle terminal.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le corpus d'œuvres de référence est le suivant :

- **Steve Reich**, *Clapping music*, 1972 ;
- **Nik Bärtsch**, « Modul 29_14 », in album *Continuum*, 2016 ;
- **Olivier Messiaen**, « Louange à l'éternité de Jésus », *Quatuor pour la fin du temps*, 1940 ;
- **Max Roach**, « The Drums Also Waltzes », in album *Drums Unlimited*, 1966 ;
- **Fela Kuti**, « Zombie », in album *Zombie*, 2009.

Les recherches et compositions de certains musiciens s'attachent particulièrement à l'écriture rythmique. Il peut s'agir d'études aux proportions modestes explorant une organisation du temps liée à un processus d'écriture particulier ou bien, à l'inverse, de pièces bien plus ambitieuses qui déploient un riche *instrumentarium* où, par exemple, seuls les timbres et le rythme, au détriment des hauteurs, structurent la forme. Entre ces deux extrêmes se situent de très nombreuses démarches où, malgré la diversité des esthétiques, des périodes, des formations instrumentales et/ou vocales, l'écriture du rythme est centrale. En d'autres termes, pour toutes ces œuvres, c'est bien le rythme de la musique, qu'il soit complexe ou à l'inverse d'une grande simplicité, qui règne avec autorité sur l'espace, la hauteur, la couleur et la forme. Mais cette hégémonie du rythme ne serait-elle pas contradictoire avec l'idée même de musique, elle-même étroitement dépendante d'une relation équilibrée entre l'écriture des différents paramètres ?

Les pièces inscrites au programme complémentaire de l'enseignement optionnel pour l'année scolaire 2024-2025 sont un point d'entrée pour découvrir et étudier ces démarches d'écriture, en interroger l'originalité, les enjeux esthétiques mais aussi sociaux (on pense bien évidemment au mouvement et à la danse sous toutes ses formes). Mais elles doivent surtout inspirer des projets musicaux de création – de récréation, d'arrangement, etc. – où l'écriture rythmique est appelée à jouer un rôle majeur.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives,
Jean Hubac

Baccalauréat général

Programme limitatif pour l'enseignement de spécialité de musique en classe terminale pour l'année scolaire 2024-2025

NOR : MENE2330061N

→ Note de service du 4-12-2023

MENJ - Dgesco C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs d'éducation musicale et chant choral
Référence : arrêté du 17-1-2019 ; JO du 20-1-2019 ; BO spécial n° 1 du 22-1-2019

En vue de l'épreuve terminale du baccalauréat, un programme national est publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Il est renouvelable pour partie chaque année. Il est enrichi de l'écoute et de l'étude de nombreuses autres pièces, le choix de certaines d'entre elles tirant parti des programmations prévues dans les structures de diffusion de l'environnement proche. Allié aux compétences pratiques développées tout au long du cycle terminal, cet ensemble permet aux candidats de satisfaire les différents attendus de l'épreuve.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le programme national est le suivant :

- **Carl Philipp Emanuel Bach**, *Concerto pour violoncelle*, La M, Wq 172, 3e mvt : « Allegro assai » ;
- **Robert Schumann**, *Carnaval* (extraits) :
 - « Prélude » ;
 - « Pierrot » ;
 - « Eusebius » ;
 - « Florestan » ;
 - « ASCH-SCHA (Lettres Dansantes) » ;
 - « Chopin » ;
 - « Marche des Davidsbündler contre les Philistins ».
- **« Musique électronique »** ;
- **Jazzrausch Bigband**, album *Dancing Wittgenstein*, 2018 :
 - « Dancing Wittgenstein » ;
 - « I Want To Be A Banana » ;
 - « Subzero » ;
 - « I Want To Be A Banana (Slatec Remix) ».
- **Jeff Mills, orchestre national d'île-de-France**, *Light From The Outside World*, concert enregistré à la salle Pleyel le 23 septembre 2012 :
 - « The Man who Wanted Stars » ;
 - « The Bells » ;
 - « Amazon » ;
 - « Sonic Destroyer ».

En vue de l'épreuve terminale du baccalauréat, le programme limitatif présenté ci-dessous vient nourrir certaines des situations d'apprentissage qui organisent l'année scolaire. Peuvent s'y adosser :

- l'étude et la découverte d'autres interprétations ou mises en scène des œuvres au programme dans une approche comparée ;
- la réalisation de projets musicaux de création ou d'interprétation ;
- la réalisation de projets de médiation issus de recherches documentaires et croisant d'autres domaines de connaissance ;
- des travaux d'analyse auditive concentrés sur certains extraits particulièrement représentatifs des œuvres, certains d'entre eux pouvant être accompagnés de leurs partitions ou représentations graphiques ;
- des recherches en ligne par l'écoute d'œuvres s'y référant ou d'interprétations différentes ;
- des études portant sur la sociologie et l'économie de la musique.

En outre, les champs de questionnement et le choix approprié des thématiques d'étude qui en sont issues peuvent éclairer chacune des œuvres de ce programme limitatif tout en enrichissant les situations d'apprentissage rappelées ci-dessus.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives,

Baccalauréat général

Programme limitatif pour l'enseignement de spécialité de théâtre en classe terminale pour l'année scolaire 2024-2025

NOR : MENE2330063N

→ Note de service du 4-12-2023

MENJ - Dgesco C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs de théâtre
Référence : arrêté du 19-7-2019 ; BO spécial n° 8 du 25-7-2019

L'enseignement du théâtre en classe terminale vise l'approfondissement de la compréhension du théâtre comme art et du fait théâtral comme pratique sociale et expérience anthropologique variable selon les périodes et les lieux. Dans ce but, et dans le cadre de la préparation aux épreuves du baccalauréat, le travail conduit avec les élèves prend appui sur un programme limitatif qui comporte deux questions renouvelables par moitié tous les ans, soit : un texte dramatique, ou un ensemble de textes ; une notion d'esthétique théâtrale ou d'analyse dramaturgique ; un thème transversal à plusieurs œuvres dramatiques ou à plusieurs spectacles ; un ou une artiste de théâtre dans plusieurs aspects de sa production artistique ; le travail d'une compagnie ou d'un collectif approché par plusieurs réalisations théâtrales. Chacune des questions au programme limitatif est accompagnée d'une ou deux captations de référence.

Pour l'année scolaire 2024-2025, les deux questions retenues sont :

- Un parcours de comédienne : Dominique Blanc
Ce programme s'appuie sur les captations de référence suivantes :
 - *Phèdre*, mise en scène de Patrice Chéreau (2003) ;
 - *Le Mariage de Figaro*, mise en scène de Jean-Pierre Vincent (1987) ;
 - *Angels of America*, mise en scène de Arnaud Desplechin (2020).
- *1789* d'Ariane Mnouchkine

Ce programme s'appuie sur le film du spectacle du Théâtre du Soleil réalisé en 1974.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives,
Jean Hubac

Baccalauréat général

Programme limitatif pour l'enseignement de spécialité d'arts du cirque en classe terminale pour l'année scolaire 2024-2025

NOR : MENE2330064N

→ Note de service du 4-12-2023

MENJ - Dgesco C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs assurant l'enseignement d'arts du cirque
Référence : arrêté du 19-7-2019 ; BO spécial n° 8 du 25-7-2019

Le programme d'enseignement de spécialité d'arts du cirque de terminale s'appuie sur un programme limitatif national composé de deux éléments qui peuvent être : une œuvre de cirque (spectacle ou numéro) ; un artiste, un cirque ou une compagnie ; une discipline ou une famille de disciplines de cirque ; un thème ; une question. Le professeur conçoit et met en œuvre les situations d'enseignement en référence au programme limitatif national.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le programme limitatif national est composé des deux éléments suivants :

- une compagnie de cirque : Les Colporteurs ;
- un thème : Magique !

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives,
Jean Hubac

Baccalauréat général

Programme limitatif de l'enseignement de spécialité de cinéma-audiovisuel en classe terminale pour l'année scolaire 2024-2025

NOR : MENE2330066N

→ Note de service du 4-12-2023

MENJ - Dgesco C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs de cinéma-audiovisuel
Références : arrêté du 19-7-2019 publié au BO spécial n° 8 du 25-7-2019

Le programme d'enseignement de spécialité de cinéma-audiovisuel en classe terminale institue un programme limitatif de trois œuvres cinématographiques et audiovisuelles, publié tous les ans au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il est renouvelé annuellement par tiers. Au cours de l'année de terminale, chaque œuvre est abordée et analysée dans la perspective d'un ou plusieurs questionnement(s) précisé(s) par le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Chaque œuvre permet donc d'actualiser concrètement l'étude d'un ou plusieurs questionnement(s) au programme de l'enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel de terminale.

Pour l'année scolaire 2024-2025, les œuvres cinématographiques retenues sont les suivantes :

***I Vitelloni (Les Vitelloni)* de Federico Fellini, 1953**

I Vitelloni, le troisième film de Federico Fellini (Rimini, 1920 – Rome, 1983), n'appartient pas à ce que l'on appelle communément « l'âge d'or du cinéma italien », qui débute avec les années 1960, mais il s'inscrit dans une époque où le cinéma italien commence à rompre avec le néoréalisme d'après-guerre. Les premières transformations sont perceptibles à l'orée des années 1950 dans *Miracle à Milan* de Vittorio de Sica (1951), œuvre dans laquelle le réalisme se mêle au merveilleux, dans *Stromboli* de Rossellini (1950) ou encore dans *Bellissima* de Visconti (1951), où « la représentation du collectif s'étiole au profit de portraits individuels ». Elles se poursuivent avec la rupture politique que peut marquer en 1952 *Umberto D.* ou encore l'année 1954, qui connaît la sortie conjointe de films aussi différents que *La Strada* de Fellini, *Voyage en Italie* de Rossellini, *Senso* de Visconti ou encore *Un Américain à Rome* de Steno.

I Vitelloni se situe au tournant : sorti en 1953, l'action du film se déroule au cours de cette même année – la première scène se passe pendant l'élection de « Miss Irena 1953 » – et elle met en scène un type de personnage nouveau, « les gros veaux », que le titre français a rendu par « les inutiles » : cinq hommes, « Tanguy » de leur génération, bien que trentenaires, vivent aux crochets de leur famille et passent leur journée en déambulations dans la ville ou sur la plage, en jeux, festivités diverses et flirts incessants. Ils sont hâbleurs, trompent, mentent, corrompent, volent, rien ne les arrête pour que, coûte que coûte, leur vie se déroule dans le farniente et les plaisirs épicuriens. « J'ai toujours raconté l'histoire du mâle italien, lâche, égoïste et puéril. Les femmes de mes films sont toujours vues à travers les yeux d'un protagoniste masculin qui est prisonnier de certains tabous, conditionné par une éducation catholique [...] », commente Fellini. Pour autant, les personnages féminins ne sont pas particulièrement mis en valeur dans *I Vitelloni* : Sandra, l'épouse de Fausto, le « gigolo », est d'une naïveté à faire pleurer ; quant à Olga, la sœur d'Alberto, fainéant et profiteur, gardien de la morale catholique, elle subit les défauts et les critiques de son frère sans sourciller, l'entretenant autant que de besoin. Confusément, pourtant, ces personnages sont en quête d'une transcendance et d'une grâce (comme dans la scène burlesque du vol de l'ange) qui se trouvent caricaturées à leur contact et qui semblent les fuir.

Ce film, constitué de saynètes qui s'enchaînent les unes aux autres, nous faisant passer d'un moment de vie d'un personnage à un autre, d'une scène entre les cinq amis à une autre, mime l'ennui et l'écoulement du temps dans une ville de province, probablement Rimini, que connaît bien le réalisateur puisqu'il y est né. Comédie traversée par des scènes qui ne sont pas sans rappeler le mime – on pense par exemple à la scène dans laquelle Alberto se moque grossièrement des « lavatori » –, où les personnages (et le spectateur) s'amusent, *I Vitelloni* a aussi la saveur du drame que l'esthétique en noir et blanc, le jeu des ombres et des lumières viennent souligner – cf. la scène entre Sandra et Fausto à la sortie du cinéma ou la chambre de Moraldo écoutant sa sœur pleurer – et qu'annoncent l'orage interrompant brutalement les festivités de la première scène ainsi que le motif, très fellinien, du « vent qui vient de la mer » et balaie tout sur son passage. Combien de temps pourra vraiment durer cette vie corrompue et idiote ?

La musique du film, celle de Nino Rota, qui travailla avec Fellini du *Cheik blanc* en 1952 à *Répétition d'orchestre* en 1978, qui signa plus de 170 musiques de film et fut célébré aux Oscars de 1972 pour celle du *Parrain*, met en évidence cette oscillation entre comédie et drame : musique de cirque, elle peut également être symphonie aux notes inquiétantes, tristes ou mélancoliques. On notera également qu'à deux reprises, notamment dans la grande scène du Carnaval, c'est la célèbre *Nonsense Song* que chante Charlot dans *Les Temps modernes* qui accompagne le bal où les couples dansent joyeusement, se lient et se délient, cette musique, au titre signifiant, venant comme illustrer la thématique centrale du film. Ce sera le personnage le moins « Vitelloni » des cinq qui quittera cette vie de non-sens : le frère de Sandra, Moraldo, s'en va en train, les bruits de la locomotive venant se poser sur les images de ses compagnons dormant dans la sérénité illusoirement retrouvée.

On étudiera plus particulièrement *Vitelloni* dans la perspective des questionnements suivants :

— Périodes et courants

Si le film s'éloigne du néoréalisme historique, lié au droit d'inventaire par le regard d'une nation en reconstruction, il n'en récupère pas moins certains traits caractéristiques (la peinture sociale, le bilan d'une époque, l'inscription dans un paysage – fût-il urbain) que Fellini fait siens et accommode de sa tonalité propre : autant Rossellini avait lancé, avec *Rome ville ouverte*, le néoréalisme sur la voie d'un art de la juste distance, à la fois proche et lointain, autant Fellini ne craint plus l'empathie, l'outrance, voire la nostalgie teintée de souvenirs personnels, avec ses vilains garçons.

À travers ces comparaisons de part et d'autre de la fin officielle du néoréalisme, ce sont bien les mutations d'un courant cinématographique, principal vecteur de renouveau du cinéma de l'après-guerre, qui méritent d'être interrogées, et, au-delà, la manière dont s'écrit l'histoire du cinéma : par glissements et pivots autour d'œuvres centrales plutôt que par ruptures.

— Un cinéaste au travail

L'analyse de la genèse et de la production du film, appuyée notamment sur des documents spécifiques (notes de travail, extraits de scénarii, dessins préparatoires), permet de retracer les différentes étapes de la fabrication d'un chef-d'œuvre. Se pose en particulier la question de la continuité fascinante de l'imaginaire fellinien à toutes les étapes d'élaboration du film : dès les dessins préparatoires, le film est là, dans une cohérence qui donne à ce processus créatif les allures d'une création continuée – qui pourra nourrir en retour celui des élèves.

High School de Frederick Wiseman, 1968

1968. La France connaît l'un des mouvements sociaux les plus importants de son histoire, durant lequel éclate la révolte des étudiants qu'accompagnent manifestations d'ampleur et grève générale. Aux États-Unis, alors que le pays est massivement engagé dans la guerre du Vietnam, on prend conscience, à la suite de l'offensive du Têt, de la force militaire du Viêt-cong qui parvient à occuper pendant plus d'un mois les faubourgs de Saïgon et la citadelle de Hué, tuant quelque trois mille personnes liées à la république du Vietnam. Les mouvements d'opposition, notamment étudiants, sont de plus en plus massifs : des campus sont occupés, celui de Columbia en avril, et de fréquents affrontements opposent les jeunes et les forces de police, comme à Chicago à la fin du mois d'août. Au cœur de cette tourmente, le *Civil Rights Movement* se poursuit, et l'année 1968 est marquée par l'assassinat de Martin Luther King, le 4 avril. C'est au cœur d'une vague d'émeutes que le président Johnson promulgue, le 11, le nouveau *Civil Rights Act*. Deux mois auparavant, en février, la NASA présente les cinq sites d'atterrissage potentiels sur la Lune, quand, le 21 janvier, Simon and Garfunkel sortent l'album *The Graduate*, qui contient le célèbre « Mrs Robinson » et s'empare, en avril, de la première place du Billboard 200.

Tous ces événements traversent *High School*, le deuxième film documentaire de Frederick Wiseman, mais à bas bruit, soit subrepticement, comme par flash (« Le Club du Spectateur va discuter de l'assassinat de Martin Luther King », 58'07-58'13 ; la présence soudaine d'un policier dans un couloir de l'établissement, 58'14-58'22), soit dans des séquences qui y renvoient plus ou moins directement (« Qui serait membre d'un club où il y aurait une minorité de noirs [...] et d'un club dont la moitié des membres serait noire, l'autre blanche ? [...] Combien refuseraient ? Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse. », 52'32-53'14 ; la séquence consacrée au projet Sparc, 1'05'44-1'08'56 ; la séquence finale consacrée à la lecture publique de la lettre de Bob Walters, ancien élève du lycée, qui s'engage au Vietnam, 1'10'19-1'14'12). De fait, Northeast, lycée d'enseignement secondaire public de Philadelphie en Pennsylvanie, que le cinéaste filme pendant cinq semaines entre mars et avril 1968, ne semble pas vibrer des révoltes qui grondent à l'extérieur (« Le lycée Northeast est un endroit si cloîtré, si retiré. », 53'47). Sans voix off ni musique, sans aucun accompagnement – à la manière d'un Charles Reznikoff, ce poète objectiviste américain qui accueille dans sa poésie, matériaux bruts, les témoignages entendus lors de procès sans ajouter un mot qui lui soit propre –, le film, qui va fonder le cinéma-vérité, avec une méthode reprise par Richard Leacock en Angleterre et Raymond Depardon en France, est comme dédramatisé et neutre.

Néanmoins, cette neutralité, cette objectivité d'un réalisateur qu'on a le sentiment de ne pas sentir n'est qu'apparence. C'est pourquoi, afin d'en cerner la construction et l'expression d'une part, et la réception d'autre part, on étudiera plus particulièrement *High School* dans la perspective des questionnements suivants : « Un cinéaste au travail » et « Réceptions et publics ». Attention, une modification a été apportée au questionnement proposé dans le programme limitatif précédent où celui-ci apparaissait au singulier : « Réception et public ».

Pour ce faire, on étudiera le découpage des séquences et le montage, qui, jouant par capillarité, sont la plupart du temps porteur de sens. On pourra, par exemple, mettre en évidence l'opposition entre l'apparence et la réalité que révèle le passage de la séquence chorale (53'15-53'44), où les élèves répètent studieusement sous la baguette de leur professeur, à celle qui montre un étudiant, aux lunettes noires tel John Lennon, exprimant, devant ses camarades et son enseignante, sa colère au sujet de ce lycée-cloître, de ce « lycée qui pue » (54'24). Par ailleurs, on interrogera les effets et les symboliques des gros plans, constants dans le film, sur des parties du corps – les oserait-on toutes aujourd'hui ? –, sur des visages, de face ou de profil, sur des bouches qui parlent (1'29), qui chantent (53'37), sur des yeux et des regards, que parfois dérobent voire déforment des lunettes d'un autre âge (41'29) ou qui révèlent des pensées en train de se faire (36'54), des imaginaires en fuite (37'03), sur des gestes d'apprentissage (18'57-19'07), mais aussi sur de multiples objets personnels et quotidiens. On réfléchira enfin au choix du (presque) huis clos. En effet, le lycée apparaît à l'écran davantage comme une sorte de citadelle, entourée de ses remparts grillagés, le travelling horizontal de la séquence d'ouverture (00'38) plantant le décor, avec ses longs couloirs à l'allure de couloirs de prison, souvent vides (37'30), dans lesquels une figure d'autorité est susceptible de demander aux étudiants s'ils ont un « laissez-passer » (13'09-14'38). Un lycée, « moralement et socialement, poubelle » (56'49), dans lequel on enseigne le fait que « le monde vous reconnaît selon vos résultats » (8'40), que « tenue de soirée » signifie robe longue ou smoking (29'04-32'19), que « si un couple vit ensemble, la société considère qu'ils sont mariés, et c'est ainsi formidable : la société sait prendre soin d'unions régulières, responsables et stables » (26'56), que

« plus un garçon ou une fille a de rapports avant le mariage, moins ils feront de bons partenaires de mariage » (59'24). Un lycée dans lequel, en présence de la mère dont le gros plan sur le regard semble trahir les pensées (45'08), une probable conseillère d'orientation pose au seul père « la question cruciale : "de quel budget disposez-vous pour les études de votre fille ?" » (45'01).

Au fil du propos du film, sans éclat ni coup de force, ce sont bien les stéréotypes de classes, de genres, de pouvoir, qui sont démontés et révélés, et notamment ceux que véhicule le modèle éducatif à l'œuvre. « En matière d'éducation, de ses relations avec le monde d'aujourd'hui, ce lycée est pitoyable, c'est un vrai cloître. Il est complètement coupé de ce qui se passe dans le monde. Il faut changer ça. C'est notre but ici. Et non pas de parler cinéma. » (54'33-54'46). Et la fin du film de venir confirmer cette hypothèse : à la suite de l'expression publique de satisfaction d'un membre de la direction (ou d'une professeure) devant l'engagement d'un ancien élève au Vietnam (« Le fait de recevoir une telle lettre me fait penser que nous avons réussi notre travail, ici, au lycée Northeast », 1'14'00-1'14'10), le cinéaste coupe avant toute éventuelle réplique de la part des lycéens que, par ailleurs, tout à fait exceptionnellement, il choisit de ne pas montrer. Leur réponse est comme volée par l'adulte (« Je pense que vous en conviendrez », 1'14'11), mais le découpage de la séquence ouvre à des horizons de grogne possibles. Y a-t-il pour autant un jugement de la part de Wiseman ? Sans doute pas au sens où il chercherait à nous imposer son point de vue. La discrétion de celui-ci, même dans l'efficacité des visibilités restaurées, vise sans doute surtout à éveiller notre faculté de juger et à nous laisser maîtres du final cut moral.

On s'en doute, au moment de sa sortie, le film a été fort mal perçu par le personnel de l'établissement, qui menaçait Frederick Wiseman de poursuites judiciaires. Il ne sera pas projeté à Philadelphie. Pourtant, c'est une méthode qui s'invente ici et se perfectionne : des cinéastes héritiers qui la déclineront (et même à notre époque, notamment avec Claire Simon) jusqu'aux sociologues qui se l'approprient, la réception de *High School* est vivante et complexe.

Irma Vep d'Olivier Assayas, mini-série, épisodes 1, 2 et 3, 2022

Olivier Assayas n'en est pas à sa première incursion dans la série lorsqu'il se lance pour HBO dans le projet *Irma Vep*, mini-série de 8 épisodes. Entre le « grand film intimiste » qu'est *L'Heure d'été* (selon la belle formule de Jacques Mandelbaum) et *Après mai*, portrait de la jeunesse des années 1970, il livra, à la surprise générale, le biopic *Carlos*, qui retrace la vie du terroriste international Ilich Ramírez Sánchez. Qualifié de « film », le projet est proposé en deux versions : l'une de cinq heures et trente minutes, présentée à Cannes et diffusée en trois épisodes sur Canal+, l'autre de deux heures et quarante-cinq minutes, qui sortit en salles. L'auteur avait déjà esquissé un semblable jeu de variations avec le téléfilm *La Page blanche* (réalisé pour Arte) et sa réécriture au format « cinéma » sous le titre *L'Eau froide*. Intégrant pleinement l'incidence des supports et des circuits de diffusion sur ses choix de réalisateur, Assayas cherchait très consciemment dès ces premiers essais à en éprouver l'effet sur le spectateur. Aussi, lorsque René, le réalisateur de la série en abîme *Irma Vep*, dont on suit la douloureuse genèse au fil des épisodes de la série du même nom, rencontre un médecin chargé par les assurances d'évaluer sa santé et sa capacité à achever le projet, tout va bien jusqu'au moment où l'on sort du registre strictement médical pour entrer dans celui de l'esthétique. Une controverse se déclenche en effet sur la nature de la production : « feuilleton » pour le médecin, « film » et rien que « film » – certes au travers d'une durée plus longue – pour René qui se fait ici l'écho, sinon de l'inquiétude d'Assayas, du moins de ses ambitions et doutes. Qu'est-ce donc qui qualifie ou disqualifie la valeur d'une création ? La pureté de son intention ? Son circuit de diffusion ou son format ? Les choix et gestes de son auteur ? Sa réception, immédiate ou ultérieure ? Et par quel public ? À quel prix les images sortent-elles du régime du flux pour entrer dans celui de l'Art ? Cela relève-t-il d'une qualité intrinsèque ou extrinsèque ? Questions essentielles qui sont celles qu'affronte actuellement le secteur cinématographique, plus que jamais superposé et assujéti à celui de l'audio-visuel, et qu'*Irma Vep* ne cesse de réfléchir avec drôlerie, grâce, fantaisie, et lucidité.

L'on suit ainsi autant la création d'une aventure (remake du fameux serial de Louis Feuillade) que les aventures d'une création. Une multitude d'intrigues et de péripéties s'entrecroisent, se ramifient et se correspondent sur la trame du tournage d'un « film », donc : un réalisateur aliéné jette les derniers crédits qu'il lui reste dans une tentative folle de réécriture d'un vieux classique du muet pour tenter de réanimer la flamme et les mannes du cinéma des origines ; une jeune star américaine, la bien-nommée Mira (à la fois « merveilleuse » et « regard »), habituée aux grosses productions hollywoodiennes, cherche en Europe une parenthèse enchantée, afin de redonner du sens à sa carrière et à sa vie ; un vieux mécène, pas si philanthrope que cela, finance le projet pourvu que sa star devienne l'égérie de sa prochaine campagne de parfum ; un acteur allemand junkie ne peut tourner que si on lui trouve son carburant quotidien ; un jeune premier fait des histoires de tout, pour se donner de l'importance, et, par-dessus tout, un maître-réalisateur orchestre ce ballet incessant de désirs pour tromper ses angoisses de création (René comme double distancié d'Olivier) et rappeler à lui le souvenir de ses amours défuntées.

Si le postulat peut rappeler celui de *La nuit américaine* de Truffaut, la richesse, la variété de ton, la grande liberté que permet le format sériel donne à *Irma Vep* l'ampleur d'une quête symbolique et cathartique : de petites en grandes histoires, de tribulations dérisoires en caprices de stars, d'amourettes en grandes histoires d'amour, d'approximations en cristallisations, de regrets en deuils accomplis, c'est moins la force réparatrice du cinéma sur la vie qui est interrogée, que la manière dont le cinéma peut faire œuvre par-delà le chaos. Au travers d'une multitude de ratés ou de hasards, de grands aléas ou de victoires dérisoires, la grande magie invocatoire des images opérera, malgré tout, malgré nous, s'il nous est donné d'y croire jusqu'au bout.

S'il est recommandé que les élèves découvrent l'intégralité de la série, le programme se limite à l'étude des trois premiers épisodes, qui forment – autour du personnage de Mira, de son arrivée à Paris et de ses premiers contacts professionnels et personnels avec le milieu parisien – un arc narratif complet qui lance cependant l'ensemble des pistes de l'œuvre.

On étudiera plus particulièrement les épisodes 1, 2 et 3 d'*Irma Vep* dans la perspective des questionnements suivants :

— Un cinéaste au travail

Jouant avec le « décalage » de Mira (horaire, personnel, culturel et professionnel), Olivier Assayas tire profit de son regard

candide (une Roxane en Pays de Cocagne de « Libre cinéma ») pour interroger à neuf les conditions de création d'une fiction en 2022. Ce faisant, *Irma Vep* peut être autant étudié comme un documentaire en miroir sur son propre tournage que comme un état des lieux du cinéma et du désir, autant comme un carnet de création drolatique et distancié que comme un traité de « Conseils à un jeune cinéaste » (dont les élèves feront leur miel), autant comme une déclaration d'amour que comme un pamphlet, autant comme une auto-réflexion sur toute son œuvre par le cinéaste que comme une réactivation occulte de sa force et mémoire. Aussi le dialogue permanent et subtil que ménage *Irma Vep* la mini-série avec *Irma Vep* (le film de 1996) constitue-t-il le point de mire et d'incandescence de tout le dispositif. Par quoi un artiste est-il hanté lorsqu'il crée ? Et nous, qui visionnons son œuvre, quelles images-fantômes viennent nous assaillir ?

— Art et industrie

Et dans tout cela, s'agit-il « par ailleurs d'une industrie » pour paraphraser une célèbre formule ? Certainement. À travers les vicissitudes de la production, et notamment le personnage interprété par Pascal Gregory – alter ego de Bernard Arnault ou François Pinault –, la série ne cesse de s'en amuser et de surenchérir au centuple sur Malraux : le cinéma est lié si inextricablement aux circuits industriels qu'il n'y compte même plus que comme un faire-valoir de la « vraie » industrie, comme une pré-bande annonce pour un spot publicitaire de parfum de luxe. Et pourtant, dans cette niche, quelque chose peut advenir, quelque chose de si universel, de si inaliénable, de si transcendant, que tous les capitaines d'industrie s'y précipitent presque involontairement pour renouer avec la fonction sociale traditionnelle du mécène : mettre en rapport via l'art la faux du présent avec un parfum d'éternité – qui n'a pas de prix.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives,
Jean Hubac

Baccalauréat général

Programme limitatif pour l'enseignement de spécialité d'histoire des arts en classe terminale pour l'année scolaire 2024-2025

NOR : MENE2330067N

→ Note de service du 4-12-2023

MENJ - Dgesco C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs d'histoire des arts
Références : Arrêté du 17-1-2019 ; JO du 20-1-2019 ; BO spécial n° 1 du 22-1-2019

Le programme d'enseignement de spécialité d'histoire des arts institue trois questions limitatives, qui s'inscrivent dans les trois thématiques : un artiste en son temps ; arts, ville, politique et société ; objets et enjeux de l'histoire des arts. Elles sont définies et renouvelées par publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Pour l'année scolaire 2024-2025, les trois questions retenues sont les suivantes :

Un artiste en son temps : Eugène Viollet-le-Duc (1814-1879)

L'incendie de Notre-Dame de Paris en 2019 et les débats sur la restauration de la flèche ont mis en lumière le rôle majeur d'Eugène Viollet-le-Duc (1814-1879) dans l'identité patrimoniale de la cathédrale. Si la postérité a essentiellement retenu son action de restaurateur de monuments médiévaux, l'œuvre de Viollet-le-Duc, protéiforme, excède cependant la seule intervention sur le bâti préexistant pour aborder le dessin, l'observation de la nature, celle de l'environnement et la création architecturale.

L'œuvre de Viollet-le-Duc s'inscrit pleinement dans son époque et dans les débats qui l'animent, dont celui sur l'émergence d'une conscience patrimoniale. Artiste prolifique, il combine une position administrative privilégiée pour traiter des questions de restauration monumentale avec une créativité qui s'exprime sur de nombreux monuments médiévaux en alliant le souci décoratif à l'essence architecturale.

Faisant œuvre de professeur et d'historien, Viollet-le-Duc contribue à la transmission et à la pérennisation des connaissances. Artiste aux multiples talents, sa précocité, son audace et sa curiosité essaient sur l'ensemble du territoire. La figure de cet érudit, qui évolue dans un XIXe siècle pétri de connaissances historiques, interroge et fascine l'histoire des arts pour ce qu'elle révèle de l'artiste en son temps.

Considéré comme le précurseur de l'architecture moderne par les uns, trop interventionniste pour les autres, Viollet-le-Duc ne laisse pas indifférent, près de cent cinquante ans après sa mort. L'étude de son œuvre permettra aux élèves de l'enseignement de spécialité d'interroger les grands enjeux des politiques patrimoniales, au premier rang desquelles les questions toujours vives de l'authenticité et de la pérennité inscrites au cœur du travail de restauration.

Arts, ville, politique et société : Paris, capitale des arts, première moitié du XXe siècle (question renouvelée pour l'année scolaire 2024-2025)

Berceau de multiples avant-gardes, de courants artistiques, Paris s'est affirmée, tout au long de la première moitié du XXe siècle, comme la capitale des arts. Avant que ne s'opère au milieu du siècle le basculement qui, comme l'écrit Harold Rosenberg dans son article sur la chute de Paris[1], « ferma le laboratoire du XXe siècle », la capitale française devient le point de convergence des artistes du monde entier, attirés par une nouvelle dynamique créative allée à de nouvelles formes d'expression et d'existence « bohème ». Les rapprochements entre acteurs clés du mouvement moderne et les artistes venus d'autres pays contribuent, autant qu'ils en sont la conséquence, à la vitalité et à la fertilité de la création artistique. Reste à en analyser les raisons esthétiques, matérielles et politiques.

Cette position centrale de Paris s'observe tout autant dans les différents champs de la création (la peinture, la sculpture, la photographie, l'architecture ; la musique, la danse, les lettres, la mode, etc.), dans l'activité du marché de l'art (et des galeries), que dans l'inscription de la vie artistique dans la géographie de Paris. Les déplacements des foyers de création d'un quartier de la ville à l'autre laissent des traces dans la vie des cafés, cabarets, galeries, ateliers, académies que fréquentent les artistes. Cette question du programme limitatif appelle donc à envisager la vie artistique parisienne, entre création, histoire sociale et contingences politiques des arts.

S'il est vain de fixer arbitrairement les événements ou les dates qui ouvriraient et clôtureraient cette période, il peut en revanche s'avérer particulièrement stimulant d'interroger les éléments de contexte, d'identifier les dynamiques, y compris en termes de politiques culturelles, qui ont favorisé l'émergence de Paris comme capitale des arts, et ce qui a pu conduire à son déclin au milieu du XXe siècle au profit d'autres foyers, notamment américains.

Objets et enjeux de l'histoire des arts : femmes, féminité, féminisme

Thème récurrent dans l'art, la figure féminine endosse une multitude de statuts au service des œuvres ; muse, image ou symbole, elle est souvent une représentation fantasmée, érotisée, idéalisée et qui peut servir de modèle aux multiples fonctions sociales, tour à tour incarnation de la sensualité, de la maternité, des figures allégoriques liées au sacré, à la dimension politique ou aux vertus.

Cette hyper présence comme sujet ne parvient cependant pas à masquer la relative invisibilité des femmes comme

créatrices, alors même que le geste artistique féminin est attesté depuis l'Antiquité. Ancrée dans une approche transhistorique, attentive aux évolutions récentes du contexte social, politique et culturel désormais largement soucieux d'équité et d'égalité, cette question permet de jeter un regard nouveau sur ces créatrices trop souvent restées dans l'ombre d'artistes masculins, voire anonymisées ; rares sont les noms de femmes qui ont traversé les siècles, trop souvent accolés à celui d'un maître, d'un époux, d'un employeur, d'un condisciple masculin.

De la même manière, cette question doit permettre de restituer la richesse des présences féminines dans le domaine des arts, y compris dans leur contribution à la connaissance, la diffusion et la préservation, comme collectionneuses, mécènes, érudites, historiennes, théoriciennes ou conservatrices. En appui sur certaines démarches émancipatrices, elle interroge enfin la revendication d'une place pour les femmes dans les arts, dans des démarches volontaristes liées notamment, pour les décennies les plus récentes, aux combats féministes.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives,
Jean Hubac

[1] Harold Rosenberg, « The Fall of Paris », *Partisan Review*, décembre 1940.

Baccalauréat général

Œuvres, thèmes, questions de référence du baccalauréat pour l'enseignement de spécialité d'arts plastiques en classe terminale à compter de la rentrée scolaire 2024

NOR : MENE2330071N

→ Note de service du 4-12-2023

MENJ - Dgesco C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux chefs et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs d'arts plastiques
Références : arrêté du 19-7-2019 ; BO spécial n° 8 du 25-7-2019

Le programme de l'enseignement de spécialité en arts plastiques de la classe terminale institue des œuvres, thèmes et questions de référence. Ils sont régulièrement renouvelés et publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Sous la forme d'un corpus artistique, culturel et théorique commun, ils éclairent, selon des problématiques et des pratiques artistiques spécifiques ou plurielles, les connaissances et les compétences travaillées du programme. De la sorte, ils sont articulés et mis en dialogue avec les autres références choisies par le professeur pour jalonner les objectifs du parcours de culture plastique et artistique du cycle terminal.

Corpus à compter de la rentrée scolaire 2024

Œuvres et thèmes de référence

Documenter ou augmenter le réel

- Joseph Vernet (1714-1789), *La ville et la rade de Toulon, deuxième vue, le port de Toulon, vue du mont Faron*, 1755, huile sur toile, H. : 160 cm, L. : 260 cm, Paris, musée du Louvre ;
- Andreas Gursky (1955-), *99 Cent*, 1999, tirage : 5/6, photographie, épreuve couleur sous Diasac, épreuve chromogène, 206,5 x 337 x 5,8 cm (197 x 327 cm hors marge), Paris, Musée national d'art moderne (MNAM).

Nature à l'œuvre

- Rosa Bonheur (1822-1899), *Labourage nivernais*, 1849, huile sur toile, 133 x 260 cm, achat après commande de l'État en 1849, musée d'Orsay, Paris.

Questionnements

Domaines du champ des questionnements plasticiens

Domaines de l'investigation et de la mise en œuvre des langages et des pratiques plastiques :

- La représentation, ses langages, moyens plastiques et enjeux artistiques. **Rapport au réel** : mimesis, ressemblance, vraisemblance et valeur expressive de l'écart ;
- La figuration et l'image, la non-figuration. **Reconnaissance artistique et culturelle de la matérialité et de l'immatérialité de l'œuvre** : perception et réception, interprétation, dématérialisation de l'œuvre.

Domaines de la présentation des pratiques, des productions plastiques et de la réception du fait artistique :

- La présentation de l'œuvre. **Sollicitation du spectateur** : stratégies et visées de l'artiste ou du commissaire d'exposition ou du diffuseur (éditeur, galeriste, etc.)

Domaines de la formalisation des processus et des démarches de création : penser l'œuvre, faire œuvre :

- L'idée, la réalisation et le travail de l'œuvre. **Projet de l'œuvre** : modalités et moyens du passage du projet à la production artistique, diversité des approches.

Champ des questionnements artistiques interdisciplinaires

- Liens entre arts plastiques et cinéma, animation, image de synthèse, jeu vidéo. **Animation des images et interfaces de leur diffusion et de réception.**

Champ des questionnements artistiques transversaux

- **L'art, les sciences et les technologies** : dialogue ou hybridation.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Baccalauréats général et technologique

Programme limitatif pour l'enseignement optionnel de théâtre en classe terminale pour l'année scolaire 2024-2025

NOR : MENE2330224N

→ Note de service du 4-12-2023

MENJ - Dgesco C1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeurs et professeurs de théâtre
Référence : arrêté du 19-7-2019 publié au BO spécial n° 8 du 25-7-2019

Le programme de l'enseignement optionnel de théâtre en terminale générale et technologique introduit « un thème, renouvelé chaque année ». Ce thème ne doit pas être perçu comme un cadre restrictif mais plutôt comme une fenêtre s'ouvrant sur des horizons différents : « [...] le projet théâtral collectif stimule la pratique en mettant l'accent sur la recherche dramaturgique et en appelant à inventer une réponse par la scène, propre à chaque classe. » Le thème motive le projet annuel de la classe et fédère les élèves, l'enseignant et le partenaire autour d'une entrée commune qu'ils vont investir ensemble.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le thème retenu est :

« Sur la scène, dans la salle »

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le chef du service de l'accompagnement des politiques éducatives,

Jean Hubac

Centre des intérêts matériels et moraux

Modalités de reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux

NOR : MENH2331262N

→ Note de service du 24-11-2023

MENJ - DGRH

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice des collectivités d'outre-mer ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux des vice-rectorats ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux des établissements publics ; au chef du service de l'action administrative et des moyens

Une circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR : TFPF2320324C) rappelle et précise les conditions d'examen des critères de reconnaissance du centre d'intérêts matériels et moraux (CIMM) pour l'attribution des congés bonifiés et la détermination de la priorité légale d'affectation outre-mer. Par ailleurs, cette circulaire introduit un principe de conservation, sous conditions, du bénéfice du CIMM et fixe le principe de la portabilité dudit CIMM entre services de l'État.

La présente note de service a vocation à définir les modalités d'application de la circulaire susmentionnée pour les agents qui sont affectés au sein du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, ainsi que leurs établissements publics.

Obtenir la reconnaissance de son centre des intérêts matériels et moraux dans un territoire ultra-marin permet à un agent de solliciter l'octroi :

- d'un congé bonifié dans le territoire concerné ;
- de la priorité légale de mobilité vers ce territoire en valorisant la demande de mutation à ce titre ;
- d'une mise à disposition d'une durée différente dans ce territoire quand il s'agit d'une collectivité d'outre-mer[1].

Jusqu'à présent, et pour chacune des demandes susmentionnées, l'agent devait systématiquement démontrer la réalité du centre de ses intérêts matériels et moraux dans un des territoires ultramarins concernés au moyen de justificatifs à joindre à chaque demande. Désormais, l'agent qui se sera vu reconnaître son CIMM dans un territoire donné obtiendra ladite reconnaissance soit pour une durée de validité de six ans, soit, sous conditions, pour une durée illimitée.

I. Un examen de la demande de reconnaissance sur la base d'un faisceau d'indices

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste des critères non exhaustive suivante :

1. le lieu de naissance de l'agent ;
2. le lieu de naissance des enfants ;
3. le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
4. le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
5. le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et, le cas échéant, leur état de santé ;
6. le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
7. le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
8. le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
9. la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
10. le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
11. les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
12. les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
13. la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
14. la durée des séjours dans le territoire considéré ;
15. la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
16. le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

Le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères susmentionnés et aucun des critères précédemment cités ne peut être individuellement considéré comme obligatoire. Enfin, il est rappelé que le bénéfice antérieur d'un congé bonifié peut être invoqué comme un critère complémentaire mais ne suffit pas en lui-même à qualifier le CIMM.

II. Un principe de conservation du bénéfice du CIMM sous conditions

1. La reconnaissance du CIMM pour une durée illimitée

Le CIMM reconnu au titre d'au moins 3 critères « irréversibles », c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps avec une collectivité ou un territoire donné, **est conservé par son bénéficiaire sans limitation de durée.**

Sont notamment considérés comme « irréversibles » les critères suivants :

1. le lieu de naissance de l'agent ;
2. le lieu de naissance des enfants ;
3. le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
4. les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
5. le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
6. le lieu de naissance des ascendants.

Il appartient au service de gestion de l'agent de transmettre à l'agent une attestation de la reconnaissance du CIMM sur le territoire concerné pour une durée illimitée (cf. modèle en annexe 1) et de conserver une trace de cette attestation et des pièces ayant permis de justifier cette reconnaissance dans le dossier administratif de l'intéressé(e).

2. La reconnaissance du CIMM pour une durée limitée à six ans

Le CIMM reconnu principalement au titre de critères « réversibles », c'est à dire qui traduisent des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps, **est valable pour six ans**, que l'agent en fasse usage ou non pendant cette période.

Cependant, **il appartiendra à l'agent**, lorsqu'il voudra se prévaloir de son CIMM pendant cette durée de six ans, **de déclarer sur l'honneur que sa situation est restée inchangée**. Dans le cas contraire, il devra produire tous les éléments nouveaux permettant d'instruire la demande de reconnaissance du CIMM.

Pendant cette période, des vérifications doivent pouvoir être effectuées autant que de besoin par les services pour s'assurer de la réalité du CIMM.

Il appartient au service de gestion de transmettre à l'agent une attestation de reconnaissance du CIMM pour six ans sur le territoire concerné (cf. modèle en annexe 2) et d'en conserver une trace ainsi que des pièces justificatives de cette reconnaissance dans le dossier administratif de l'intéressé(e).

Il est précisé que, lorsqu'un territoire ultramarin est reconnu comme centre des intérêts matériels et moraux, à titre provisoire ou pérenne, **cette reconnaissance s'applique à toutes les démarches citées supra**.

3. La formulation de la demande de CIMM

Pour formuler sa demande, un agent peut se prévaloir de critères à la fois **réversibles** et **irréversibles**. Il appartient à l'administration d'examiner cette demande au regard du faisceau d'indices présenté par l'intéressé(e).

Le dossier transmis par l'agent doit faire l'objet d'un examen attentif afin de procéder à la qualification de chaque critère au regard des pièces justificatives jointes.

Si le dossier comprend :

- a minima 3 critères irréversibles, alors il convient de reconnaître à l'agent un CIMM à durée illimitée ;
- 2 critères irréversibles, alors l'agent pourra se voir attribuer un CIMM pour une durée de six ans à condition que l'examen du dossier conduise à valider au minimum un total de 4 critères permettant de démontrer que l'agent a un lien solide avec le territoire concerné ;
- moins de 2 critères irréversibles, alors l'agent pourra se voir attribuer un CIMM pour une durée de six ans à condition que l'examen du dossier conduise à valider au minimum un total 5 critères permettant de démontrer que l'agent a un lien solide avec le territoire concerné.

Exemples :

	Pièces justificatives	Qualification des critères	CIMM
Exemple 1	<ul style="list-style-type: none"> • le lieu de naissance de l'agent ; • les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ; • le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration. 	3 critères irréversibles	Reconnaissance d'un CIMM à durée illimitée
Exemple 2	<ul style="list-style-type: none"> • le lieu de naissance des enfants ; • le lieu de naissance des ascendants ; • le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ; • la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré. 	2 critères irréversibles + 2 critères réversibles	Reconnaissance d'un CIMM limité à six ans

Exemple 3	<ul style="list-style-type: none"> • le lieu de naissance des enfants ; • le lieu d’implantation des biens fonciers dont l’agent est propriétaire ou locataire ; • la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ; • le bénéfice antérieur d’un congé bonifié ; • le lieu d’inscription de l’agent sur les listes électorales. 	1 critère irréversible + 4 critères réversibles	Reconnaissance d’un CIMM limité à six ans
-----------	--	--	---

Il est précisé qu’aucun agent ne peut se voir reconnaître un CIMM pour deux territoires ultra-marins au titre de la même période.

4. Un refus notifié à l’agent

Tout refus de reconnaissance d’un CIMM devra être **notifié par courrier à l’agent concerné (cf. modèle en annexe 3)**, qui pourra, s’il le souhaite, former un recours contre cette décision.

Le refus de reconnaissance du CIMM par l’administration n’empêche pas un agent de renouveler sa demande.

III. Le principe de portabilité du CIMM

La circulaire susmentionnée instaure le principe de la portabilité du CIMM.

Dès lors que le CIMM a été reconnu par un service de l’État, le bénéficiaire conserve cette reconnaissance illimitée ou limitée en cas de mobilité vers un autre service. Cette portabilité ne peut être mise en œuvre qu’entre deux employeurs de la fonction publique de l’État.

Pour le ministre de l’Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

[1] Pour rappel, la compétence d’attribution du CIMM relève du ministère après avis des collectivités concernées. La compétence de recrutement des personnels relève des territoires et les modalités en sont précisées dans les circulaires dédiées.

Annexe(s)

- ⌵ [Annexe I — Modèle courrier attestation CIMM à titre pérenne](#)
- ⌵ [Annexe II — Modèle courrier reconnaissance CIMM pour six ans](#)
- ⌵ [Annexe III — Modèle courrier refus de reconnaissance de CIMM](#)

Annexe I — Modèle courrier attestation CIMM à titre pérenne

TIMBRE

À, le

Autorité compétente

à

Nom, prénom, adresse de l'agent

Référence : *Circulaire du 2-8-2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer (NOR : TFPF2320324C)*

Objet : Reconnaissance du centre de vos intérêts matériels et moraux (CIMM) en XX à titre pérenne

Dans le cadre de votre participation aux opérations de mobilité 2024 / votre demande de congés bonifiés / votre demande d'affectation ou de maintien en collectivité d'outre-mer, vous avez sollicité la reconnaissance du centre de vos intérêts matériels et moraux en XX.

Après instruction de votre dossier, je vous informe qu'une suite favorable est réservée à votre demande.

Justifiant d'au moins 3 critères irréversibles (*citer les 3 critères*) et conformément à la circulaire du 2 août 2023 citée en référence, votre CIMM est désormais reconnu à titre pérenne en XX. Vous pourrez justifier de cet octroi sans limitation de durée au moyen du présent courrier pour l'ensemble des démarches pour lesquelles la reconnaissance du CIMM sur ce territoire est nécessaire.

Bloc signature

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision –, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

Annexe II — Modèle courrier reconnaissance CIMM pour six ans

TIMBRE

À, le

Autorité compétente

à

Nom, prénom, adresse de l'agent

Référence : *Circulaire du 2-8-2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer (NOR : TFPF2320324C)*

Objet : Reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) en XX pour une durée de six ans

Dans le cadre de votre participation aux opérations de mobilité 2024 / votre demande de congés bonifiés / votre demande d'affectation ou de maintien en collectivité d'outre-mer, vous avez sollicité la reconnaissance du centre de vos intérêts matériels et moraux en XX.

Après instruction de votre dossier, je vous informe qu'une suite favorable est réservée à votre demande.

Votre CIMM étant reconnu au titre de critères à la fois irréversibles et réversibles, c'est-à-dire qui traduisent notamment des circonstances ou des situations qui peuvent fluctuer dans le temps, sa durée de validité est de six ans à compter de la date du présent courrier.

Pendant cette durée, si vous souhaitez faire valoir votre CIMM, vous pourrez justifier de sa validité au moyen du présent courrier et d'une attestation sur l'honneur précisant que les critères ayant permis son attribution sont restés inchangés depuis la date de reconnaissance de votre CIMM. Dans le cas contraire, il vous appartiendra d'informer l'administration de tout changement de situation et de produire tous les éléments nouveaux permettant de confirmer la validité de votre CIMM.

Pendant cette durée de six ans, l'administration pourra se réserver le droit de procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que les critères d'attribution sont toujours effectifs.

Bloc signature

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision –, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

Annexe III — Modèle courrier refus de reconnaissance de CIMM

TIMBRE

À, le

Autorité compétente

à

Nom, prénom, adresse de l'agent

Référence : Circulaire du 2-8-2023 relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer (NOR : TFPF2320324C)

Objet : Refus de reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) en XX

Vous avez sollicité la reconnaissance du transfert du centre de vos intérêts matériels et moraux en XX.

Après instruction de votre dossier, j'ai le regret de vous faire informer que les éléments présentés à l'appui de votre demande, même s'ils constituent des éléments éclairants, sont insuffisants pour permettre de reconnaître le centre de vos intérêts matériels et moraux en XX.

Vous pourrez, le cas échéant, renouveler votre demande ultérieurement.

Bloc signature

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision –, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

Recrutement, mobilité, carrière

Déroulement des opérations de recrutement, mobilité et carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (BIATPSS)

NOR : MENH2333050N

→ Note de service du 21-12-2023

MENJ - MESR - MSJOP - DGRH C2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux d'académie ; aux vices-recteurs et à la vice-rectrice des collectivités d'outre-mer ; aux secrétaires généraux des vice-rectorats ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices d'établissements d'enseignement supérieur ; aux directeurs généraux et directrices générales des services des universités ; aux secrétaires générales et secrétaires généraux des établissements publics ; aux directeurs généraux et directrices générales des services des établissements d'enseignement supérieur ; au chef du service de l'action administrative et des moyens ; au directeur général des médias et des industries culturelles ; au directeur du livre et de la culture

La présente note de service a pour objet de présenter les modalités de recrutement, de mobilité et de déroulement de carrière des personnels titulaires des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (BIATPSS) à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux articles L. 413-1 et L. 413-2 du Code général de la fonction publique, les orientations générales relatives au recrutement, à la mobilité et aux promotions des personnels BIATPSS ont été définies par les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles. Ces LDG ont fait l'objet de publication aux bulletins officiels (BO) : LDG relatives à la mobilité des personnels publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (BOENJS) spécial n° 6 du 28 octobre 2021 pour le périmètre ministériel MENJS et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (BOESRI) n° 47 du 10 décembre 2020 pour le périmètre ministériel MESRI. Les LDG relatives à la carrière ont été publiées au BOENJS spécial du 7 décembre 2023 pour le périmètre MENJS et dans un prochain BOESR pour le périmètre MESR. Les *annexes M0 et C0* détaillent les LDG applicables aux différentes filières.

L'ambition des ministères est de valoriser la reconnaissance des compétences et des parcours professionnels des personnels, en poursuivant un objectif d'harmonisation des procédures. L'administration doit apporter un soin particulier à la régularité des opérations de gestion, au respect des droits et garanties des personnels et à leur bonne information. Les principes de diversité et d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes consacrés par la loi du 6 août 2019 s'appliquent dans la mise en œuvre de chacune des procédures décrites dans la présente note de service

Les différentes modalités de gestion et d'affectation des personnels résultent ainsi des dialogues de gestion menés avec l'ensemble des interlocuteurs concernés, qui expriment leurs besoins en termes de vacances de postes dans le cadre d'une gestion prévisionnelle des effectifs et des emplois. Ces dialogues de gestion conduits par le service de la direction générale des ressources humaines (DGRH) C permettent de pourvoir ces postes en recourant aux différentes modalités possibles (concours, liste d'aptitude, mutations, détachements), dans le respect du statut général de la fonction publique de l'État. L'ensemble des opérations à réaliser s'inscrit dans la perspective de la préparation de la prochaine rentrée scolaire et universitaire et de la poursuite du plan de requalification pluriannuel de la filière administrative dans le périmètre de l'éducation nationale (relevé de décisions du 10 septembre 2021), et de l'accord du 20 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels pour la recherche

En 2024, la gestion des personnels BIATPSS sera marquée par les évolutions de la réglementation relative à la reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) (cf. note interservices DGRH du 24 novembre 2023 référencée MENH2331262N) et la mise en œuvre du droit à l'information des agents publics en application de l'article L.115-7 du Code général de la fonction publique. Une circulaire interservices vous sera transmise ultérieurement sur ce sujet. La responsabilité des compétences en matière de gestion des ressources humaines est partagée entre les services centraux de la DGRH, les services académiques, universitaires et, pour certains corps, d'autres départements ministériels, notamment le ministère de la Culture. Afin de permettre une meilleure organisation collective du travail et la fluidité des échanges, les calendriers détaillés des opérations de gestion propres à chacune des filières sont joints en annexe à la présente note. Il vous appartient d'en assurer la diffusion auprès des personnels et de les décliner, le cas échéant, pour les opérations académiques relevant de votre compétence.

Votre attention est également appelée sur le respect impératif des dates de retour des informations demandées et sur la qualité des données des bases de gestion.

Chapitre 1. Recrutement – Entrée dans la carrière des personnels BIATPSS

Le présent chapitre précise les modalités de gestion du recrutement des personnels BIATPSS ; il est complété des *annexes R1 à R8I*.

Il comporte deux parties :

- I. Objectifs généraux en matière de recrutement
- II. Règles appliquées aux opérations de recrutement

I. Objectifs généraux en matière de recrutement

L'évolution des missions du service public nécessite une adaptation permanente des compétences. Le recrutement constitue un outil majeur d'une politique de ressources humaines et, plus précisément, dans une démarche de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, en permettant d'anticiper les besoins quantitatifs et qualitatifs, notamment au travers d'une redéfinition des compétences et des métiers au sein des services et des établissements. C'est par ailleurs un acte qui engage l'administration.

Trois objectifs principaux sous-tendent la politique de ressources humaines en matière de recrutement et de mobilité des BIATPSS :

- assurer la meilleure adéquation possible entre les postes et les personnes ;
- mener une politique active de recrutement en faveur du handicap, du respect de la diversité et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- vérifier le plus précisément possible l'aptitude professionnelle lors de la titularisation.

A. Assurer la meilleure adéquation possible entre les postes et les personnes : concours, liste d'aptitude, gestion prévisionnelle

Les concours, les listes d'aptitude, le recrutement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi constituent autant de voies de recrutement qui s'ajoutent aux flux de réintégrations et de mutations, de détachements et d'intégration directe avant ou après détachement des fonctionnaires en place.

Ces différentes modalités d'affectation doivent être intégrées dans la politique d'emplois des services et des établissements. Pour l'ensemble des personnels BIATPSS, vous aurez à les prendre en compte dans votre gestion prévisionnelle, selon les procédures prévues par la circulaire de calibrage des recrutements référencée DGRH C1-1 D2023-010949 du 24 octobre 2023 relative au recrutement dans les filières des administratifs sociaux et de santé (ASS) et des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation (ITRF) au titre de l'année 2024 au ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et D2023-009676 du 5 décembre 2023 relative aux modalités des recrutements pour l'année 2024 des personnels ITRF, administratifs et techniques sociaux et de santé (ATSS) et des bibliothèques dans les établissements d'enseignement supérieur ne bénéficiant pas des responsabilités et compétences élargies (non RCE) et dans le réseau des œuvres universitaires et scolaires.

En outre, vous veillerez à conserver l'équilibre des emplois administratifs existant entre la filière administrative et la filière ITRF de la branche d'activité professionnelle (BAP) J (gestion et pilotage).

Premières affectations des stagiaires et titulaires

Il convient de proposer à tout fonctionnaire stagiaire et à tout personnel faisant l'objet d'une primo-affectation un poste adapté à son statut d'agent débutant dans le corps auquel il vient d'accéder. Il convient également de mettre en place un dispositif d'accompagnement chaque fois que c'est nécessaire.

Ainsi, les postes proposés aux nouveaux attachés d'administration de l'État doivent, autant que possible, ne pas comporter de responsabilités trop importantes pour un débutant ; tel que prévu dans le relevé de décisions du 10 septembre 2021, il vous est recommandé de privilégier les postes de gestionnaires délégués en établissement public local d'enseignement (EPL) et de chargés d'études, en services déconcentrés. Dans la filière des bibliothèques, l'affectation des conservateurs et conservatrices, titularisés à l'issue de leur scolarité à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib), est considérée comme une première affectation. Aussi, les établissements doivent-ils veiller à élaborer des fiches de poste de manière suffisamment large pour les rendre accessibles à l'ensemble des personnes sortant de l'école et à ne pas opposer un avis défavorable à la venue de l'un d'entre eux en exigeant un profil trop spécifique ou en offrant un poste d'un niveau de responsabilités peu compatible avec une première prise de fonctions.

B. Mener une politique volontariste de recrutement en faveur du handicap : recrutement spécifique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) et reclassement des fonctionnaires

L'article L. 5212-2 du Code du travail impose aux employeurs publics d'employer des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la proportion minimale de 6 % de leur effectif total. Depuis le 1er janvier 2020, ce taux est révisable tous les cinq ans. La liste exhaustive des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) figure en *annexe R3*.

Sont également comptabilisés comme BOE les fonctionnaires reclassés en application du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les postes non pourvus au titre des emplois réservés aux personnes relevant du ministère des Armées, en application de la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008, peuvent être prioritairement proposés aux personnes en situation de handicap (article L. 242-7 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).

Des informations relatives aux modalités de recrutement et aux conditions d'accueil des bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont disponibles sur les sites internet du MENJ et du MESR, ainsi qu'auprès des correspondants handicap académiques et des correspondants handicap relevant des établissements d'enseignement supérieur.

C. Vérifier l'aptitude professionnelle des personnes recrutées : la titularisation des stagiaires

Les services académiques et les établissements doivent porter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et au contenu des rapports de stage dont l'importance est primordiale. Il convient que soit évaluée, de la façon la plus précise possible, l'aptitude à exercer l'ensemble des missions dévolues aux titulaires de ces grades et corps car la décision prise en fin de stage engage l'administration.

Un rapport de stage à mi-parcours, porté à la connaissance de la personne intéressée, est recommandé pour tous les fonctionnaires stagiaires. Une certaine prudence dans sa rédaction est recommandée, dans le but de permettre de constater des améliorations dans le rapport final. Il doit également permettre de mobiliser, en tant que de besoin, des moyens d'accompagnement complémentaires, adaptés à l'acquisition des compétences attendues. À cette fin, il est

indispensable de disposer d'une fiche de poste, correspondant au modèle présenté en *annexe R1*, définissant en particulier les missions et les compétences requises. Cette fiche de poste sera également utilisée lors de la première évaluation en qualité de fonctionnaire.

Le relevé de décisions relatif au plan de requalification pluriannuel de la filière administrative du 10 septembre 2021 promeut ainsi la généralisation du tutorat. L'accompagnement de ces personnels est en particulier important pour déceler les difficultés et éviter, dans certains cas, un renouvellement de stage ou un refus définitif de titularisation.

II. Règles appliquées aux opérations de recrutement

A. Règles communes

1. Affectations

S'agissant plus spécifiquement de l'enseignement supérieur, et conformément aux dispositions de l'article L. 712-2 4° du Code de l'éducation, « aucune affectation d'un personnel BIATSS ne peut être prononcée si le président de l'université émet un avis défavorable motivé, après consultation des représentants des personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation (...) ».

Je vous demande de transmettre une copie de toutes les décisions de veto présidentiel au bureau de gestion compétent de la DGRH.

2. Examen du casier judiciaire, du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) et du fichier judiciaire des auteurs d'infraction terroriste (FIJAIT)

En application de l'article 321-1 du Code général de la fonction publique, « nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire (...) 3° le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ».

Il convient de vérifier que les processus de nomination en place dans les rectorats garantissent bien la vérification systématique des bulletins B2 avant la nomination des lauréats et lauréates des concours.

Il en va de même en matière de consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) et du fichier des auteurs d'infraction terroriste (FIJAIT) lorsque le recrutement concerne une activité en contact avec les mineurs et/ou dans le domaine de l'enseignement. L'habilitation à consulter les deux fichiers est réservée aux services des rectorats.

3. Bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Le recrutement s'opère selon la procédure prévue par le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié, relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article L. 352-4 du Code général de la fonction publique, qui prévoit un recrutement en qualité de personnel contractuel suivi, au terme du contrat, d'une appréciation de l'aptitude professionnelle par un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

Une attention particulière doit être portée à toute candidature émanant d'une personne en situation de handicap, ainsi qu'aux demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires concernés.

Votre attention est appelée sur le fait que le justificatif de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi doit couvrir toute la durée du contrat. Si des aménagements du poste de travail sont nécessaires, ils doivent être mis en place dès l'arrivée de la personne, afin de lui permettre d'exercer correctement ses fonctions.

Point d'attention : le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 pris en application de l'article 91 de la loi du 6 août 2019 fixe les modalités de la mise en place à titre expérimental pendant cinq ans, à compter du 1er janvier 2020, d'une procédure permettant la titularisation des personnes en situation de handicap à l'issue d'un contrat d'apprentissage dans la fonction publique, après vérification de l'aptitude professionnelle de la personne par une commission de titularisation.

4. Recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (Pacte)

Le Pacte, institué par le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application des articles L. 326-10 à L. 326-19 du Code général de la fonction publique, est un dispositif de recrutement ouvert aux personnes peu ou pas qualifiées de 28 ans au plus et aux personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de 45 ans et plus et bénéficiaires de minima sociaux, qui vise à renforcer la diversité dans la fonction publique. En cas de recrutement dans le 1er grade des corps de catégorie C, 20 % au moins des personnes recrutées doivent l'être dans le cadre de ce dispositif.

Les modalités de recrutement au titre du Pacte dans les filières administrative et ITRF sont détaillées dans la note DGRH C1-1 D2023-010949 du 24 octobre 2023 précitée dont les recteurs et vice-recteurs ont été destinataires.

5. Titularisation

Le dossier de titularisation de chaque agent est composé de la fiche de poste (*annexe R1*) et des fiches d'évaluation de l'année de stage, à mi-parcours et final (*annexe R2*). Ils doivent être adressés à l'autorité compétente pour prononcer la titularisation avant la fin du stage (cf. calendriers spécifiques pour chaque filière). Les fiches d'évaluation de stage sont obligatoirement communiquées au stagiaire qui en prend en connaissance et signe les documents.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de stage ou de refus de titularisation, le dossier de titularisation contiendra également un rapport complémentaire motivé afin d'étayer la position des services académiques ou des établissements et d'informer le plus amplement possible les membres de la commission administrative paritaire (CAP) compétente.

Concernant les personnels affectés en université (ITRF, bibliothèque, administratifs, santé, sociaux), les commissions paritaires d'établissement d'enseignement supérieur (CPE) doivent être consultées sur les refus de titularisation avant examen par la commission administrative paritaire compétente. Le dossier de titularisation sera par conséquent complété du compte rendu de la CPE et de l'organigramme de la structure du stagiaire. Le compte rendu de la CPE doit faire état des échanges détaillés intervenus lors de la commission et indiquer la qualité des intervenants.

Concernant les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi recrutés au titre du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié, le dossier de titularisation sera également complété du procès-verbal du jury de titularisation.

Concernant les recrutements par la voie du Pacte, l'aptitude professionnelle du bénéficiaire du contrat est examinée par la commission de titularisation prévue par l'article 19 du décret n° 2005-902, dont le rapport doit être joint au dossier de

titularisation.

6. Listes complémentaires

Dès lors que les mutations et réintégrations ont été réalisées et que les affectations des lauréats des concours ont été effectuées à hauteur des postes offerts, il est possible de recourir aux lauréats et lauréates inscrits sur liste complémentaire pour pourvoir les vacances, dans la limite de l'autorisation budgétaire validée par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

B. Règles spécifiques

1. Pour les personnels ATSS

a. Recrutements par voie de concours

a.1. Attachés issus des instituts régionaux d'administration (IRA)

Les modalités d'accompagnement et de formation des élèves attachés issus des IRA rejoignant le MENJS et le MESR sont détaillées dans la note de service DGRHC2 2023-005 du 26 mars 2023.

Le parcours de formation des élèves IRA s'organise en une première période probatoire de six mois en institut et une deuxième période probatoire de six mois dans la structure d'affectation, à l'issue de laquelle le service d'affectation se prononce sur l'aptitude à être titularisé. Cette nouvelle organisation permet de former deux promotions par an. Ainsi, au titre de l'année 2024, la première promotion d'attachés des IRA sera affectée dans les services et établissements du MENJS-MESRI le 1er mars 2024 (1/3 du contingent annuel, soit 116 recrutements), la deuxième promotion le 1er septembre 2024 (2/3 du contingent annuel, soit 234 recrutements).

À l'issue de la première période probatoire de six mois en institut, les attachés sont pré-affectés sur le poste qu'ils ont choisi et où ils arrivent avec le statut d'élève, qu'ils gardent pendant deux mois (7e et 8e mois), pendant lesquels ils n'ont pas vocation à être placés en responsabilité.

S'agissant de l'offre de postes destinée aux attachés sortant des IRA en mars et en septembre, elle doit être suffisamment importante en nombre de postes pour couvrir les contingents qui vous sont communiqués par la DGRH et diversifiée en termes de métiers et de structures d'exercice. L'ensemble des structures d'affectation (rectorat, direction des services départementaux de l'éducation nationale, EPLE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, centre régional des œuvres universitaires et scolaires, établissement public national, centre de ressources d'expertise et de performance sportive, administration centrale) est concerné par les pré-affectations des deux promotions annuelles.

Pour veiller à la cohérence avec l'objectif du relevé de décision du 10 septembre 2021 visant à ne pas confier des responsabilités trop importantes aux attachés nouvellement recrutés, vous pouvez utilement inviter les agents ayant acquis une première expérience professionnelle à prendre les postes à responsabilités devenus vacants. Ainsi, en cas du départ d'un secrétaire général d'EPL, le gestionnaire délégué travaillant avec lui peut être promu secrétaire général pour libérer le poste de gestionnaire délégué pour un sortant d'IRA.

Les modalités et le calendrier de remontée des postes à proposer aux attachés sortant des IRA en mars et septembre 2023 sont détaillés dans l'annexe R4A.

a.2. Recrutements des attachés d'administration de l'État (AAE) par concours interne direct, des médecins de l'éducation nationale par concours unique et des conseillers et conseillères techniques de service social des administrations de l'État (CTSSAE) par concours interne et liste d'aptitude

Les modalités de communication des postes d'AAE à proposer aux lauréats du concours interne direct sont détaillées aux annexes R4A et R5A.

Les stagiaires lauréats du concours interne d'AAE bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi. Cette formation vise en particulier à favoriser leur prise de fonctions en leur permettant notamment de prendre la mesure de leur rôle de cadre et d'identifier les exigences de leur nouveau positionnement.

Le parcours conçu par l'Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF) prévoit une alternance entre séquences de formation sur le site de Chasseneuil-du-Poitou et travail à distance.

La formation des AAE issus du concours interne est un enjeu fort pour les services comme pour les personnes intéressées, qui sont informées de l'organisation de cette formation dès leur affectation. Dans ces conditions, les supérieurs hiérarchiques sont enjoins de faciliter leur participation sans exiger en particulier que le temps de formation soit *ratrapé* hors temps de travail.

Les modalités de transmission des postes à proposer aux lauréats des concours de médecin de l'éducation nationale et aux lauréats du concours et de la liste d'aptitude de CTSSAE sont présentées dans les annexes R4A et R6A.

a.3. Recrutement des attachés d'administration de l'État (AAE) par la voie du détachement : « parcours passerelle » réservé aux enseignants, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (PSY-EN)

Le relevé de décision du 10 septembre 2021 relatif au plan de requalification pluriannuel de la filière administrative a prévu la mise en place d'un dispositif permettant de faciliter le détachement de personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale volontaires dans le corps des AAE.

Ces personnels formalisent leur candidature au moyen de l'annexe R7A. Ils sont sélectionnés par les académies dans les conditions définies par l'instruction du 28 mars 2022 relative à l'accueil en détachement de personnels enseignants, d'éducation et psychologues dans le corps des attachés d'administration de l'État (BOENJS du 7 avril 2022, NOR MENH2206688J). Ils bénéficient d'une pré-formation assurée par le Centre national d'enseignement à distance (Cned) et d'une formation dispensée par les IRA leur permettant d'acquérir les mêmes compétences que celles des élèves attachés. La participation à la formation des IRA est obligatoire, les agents devront être libérés pour la suivre sans que les supérieurs hiérarchiques exigent que le temps de formation soit *ratrapé* hors temps de travail. Le calendrier des formations métiers organisées par l'école académique de la formation (EAFC), s'adressant en particulier aux nouveaux secrétaires généraux d'EPL et aux gestionnaires délégués, doit être adapté pour permettre à ces fonctionnaires de bénéficier de l'ensemble des stages de formation nécessaires à l'acquisition des compétences exercées dans leurs futures fonctions.

Ce dispositif ne se substitue pas à l'accueil en détachement, dans les corps de la filière administrative, dans une optique de prévention et de traitement de l'incapacité ou de l'usure professionnelle.

a.4. Concours unique réservé pour les infirmières de catégorie B

Sur la base des données que le DGRH fera parvenir aux académies, celles-ci informeront individuellement les personnes concernées, par la voie hiérarchique, de l'ouverture de ce concours et proposeront leur conseil pour en évaluer le bénéfice pour elles.

b. Recrutements locaux directs et Pacte

Les recrutements directs d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que les recrutements Pacte relèvent de la compétence des recteurs d'académie qui disposent du pouvoir de titularisation dans le respect des dispositions évoquées au II-A-5 du présent chapitre.

c. Titularisations

Depuis le 1er janvier 2023, les recteurs et vice-recteurs ont vu leurs compétences étendues pour prononcer les titularisations dans les corps suivants :

- AAE,
- CTSS,
- médecins de l'éducation nationale (MEN).

Pour rappel, s'agissant des professions réglementées, les motivations de la titularisation ne peuvent porter que sur la manière de servir et l'adaptation à l'environnement scolaire, leur aptitude professionnelle à exercer étant validée par la détention de leur diplôme.

Concernant les avis défavorables à la titularisation des médecins de l'éducation nationale stagiaires, leurs dossiers devront être adressés au bureau DGRH C2-1 en vue de leur présentation pour avis à la CAP N des MEN.

2. Pour les personnels des bibliothèques

a. Recrutements par voie de concours

Les concours des corps à vocation interministérielle des personnels des bibliothèques (conservateurs et conservatrices, bibliothécaires, bibliothécaires assistants spécialisés et assistantes spécialisées de classe normale et de classe supérieure, magasiniers principaux et magasiniers principales de 2e classe) sont gérés nationalement.

Les lauréats des concours de la filière des bibliothèques sont affectés notamment sur les postes non pourvus dans le cadre des opérations de mutations nationales, mais également sur tout poste dont la vacance est avérée. Afin d'opérer un calibrage suffisant de postes offerts aux concours, il est important de saisir dans Atria tous les postes qui demeurent vacants ou vont se libérer et pour lesquels les établissements souhaitent un remplacement, y compris ceux qui sont proposés à la mobilité. Il est également indispensable de transmettre au bureau DGRH C2-3 tous les actes pris au niveau déconcentré susceptibles de libérer des emplois (arrêtés de retraite, de détachement, d'intégration dans un autre corps, etc.), ainsi que les notifications d'emplois portant création, transformation ou suppression d'emplois.

Les affectations des lauréats des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques s'effectuent au 1er septembre.

Les lauréats des concours de bibliothécaires sont affectés, du 1er octobre de l'année des concours jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (Enssib), pour y suivre une formation obligatoire, puis à compter du 1er avril dans leur établissement d'affectation.

Les lauréats des concours de conservateurs doivent accomplir à l'Enssib une scolarité de dix-huit mois qui débute le 1er janvier de l'année suivant le concours. Ils sont affectés le 1er juillet de l'année où ils terminent leur scolarité.

Les affectations donnent lieu à des commissions d'affectation organisées par le bureau DGRH C2-3 et auxquelles participent les inspecteurs généraux bibliothèques, documentation, livre et lecture publique (inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche), la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (Dgesip), ainsi que le ministère de la Culture. Lors de ces commissions, qui ont lieu en juin à l'issue de la scolarité pour les conservateurs des bibliothèques et à l'issue des concours pour les autres corps, il est tenu compte principalement des besoins des établissements, et notamment des établissements déficitaires à l'issue des opérations de mutations. S'agissant d'une première affectation, les établissements ne peuvent refuser l'arrivée d'un fonctionnaire sur un poste vacant.

b. Recrutements locaux directs et Pacte

Les demandes de recrutement direct de magasinier et les demandes de Pacte doivent être saisies dans l'application Atria. Sur le fondement de ces demandes, la DGRH autorise un nombre de recrutements par établissement au titre de ces dispositifs.

L'organisation matérielle des recrutements directs est confiée aux établissements. À l'issue de la procédure, les établissements doivent adresser au bureau DGRH C2-3 les listes de lauréats accompagnées des dossiers complets comportant les pièces nécessaires au classement et à la nomination des agents. Les établissements pourront se référer à l'annexe R8B qui décrit la procédure à suivre.

Les recrutements Pacte et l'élaboration des contrats relèvent de la compétence des établissements, dans le respect des dispositions évoquées au II-A-4 du présent chapitre.

c. Titularisations

Les dossiers de titularisation devront être adressés au bureau DGRH C2-3 avant le 3 juillet 2024.

3. Pour les personnels ITRF

a. Recrutements par voie de concours

À partir de la session 2024, les établissements relevant du périmètre de l'enseignement supérieur saisiront l'ouverture des postes et leur coloration dans l'application Atria au niveau de leur propre code du répertoire national des établissements (RNE), y compris pour les structures qui leur sont juridiquement rattachées (ex. : instituts universitaires de technologie,

écoles ou instituts internes, etc.). Pour les établissements relevant du périmètre de l'enseignement scolaire, les rectorats d'académie saisiront l'ouverture des postes et procéderont à la coloration des postes à pourvoir en leur sein (rectorat et EPLE), mais aussi dans les établissements publics suivants relevant de leur périmètre de gestion académique depuis les textes de déconcentration du 26 décembre 2022 au titre desquels se trouvent :

- les établissements publics nationaux à caractère administratif (EPNA) : le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Céreq), France Éducation international (FEI), les établissements du réseau Canopé et les antennes du Cned et de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep) ;
- les établissements publics du sport relevant de leur périmètre académique (ex. : centres de ressources d'expertise et de performance sportive).

La saisie du volume des postes, d'une part, puis leur *coloration*, d'autre part, s'effectuent dans l'application Atria, en deux temps.

À l'issue du recensement de vos besoins de recrutement au titre de l'année 2024 par le bureau DGRH C1-1 *via* Atria, la phase de *coloration des postes* permet de préciser les branches d'activité (BAP) et emplois-types (ET) des recrutements demandés. Il convient de se reporter aux modalités figurant en *annexe R8I*. La durée de cette deuxième phase, nécessairement très courte dans la chaîne d'organisation des concours ITRF, rend indispensable une réflexion en amont au sein de vos services quant à la détermination des BAP et emplois-types afférant aux recrutements demandés dans Atria. J'appelle votre attention sur le fait que certains emplois-types mentionnés dans le référentiel métiers sont seulement des emplois-types de positionnement donc qu'ils ne peuvent pas être ouverts au recrutement.

Plus aucune modification n'est possible après cette phase de *coloration* des postes, que ce soit concernant le volume des postes ou pour modifier une BAP et/ou un emploi-type.

Rappel : le référentiel métiers Référens III est accessible en ligne sur le site du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid106062/referens.html>.

b. Recrutements locaux directs et Pacte

Les recrutements directs d'adjoint ou adjointe technique de recherche et de formation du 1er grade, ainsi que les recrutements Pacte, relèvent de la compétence des présidents, directeurs d'établissement ou des recteurs et vice-recteurs, dans le respect des dispositions évoquées au II-A-4 du présent chapitre. Le pouvoir de titularisation appartient au recteur auquel le dossier de titularisation devra être adressé.

c. Titularisations des personnels de catégorie A et B

Les dossiers de titularisation devront être transmis au bureau DGRH C2-2 conformément au calendrier suivant :

- techniciens de recherche et formation : 2 septembre 2024
- assistants ingénieurs, ingénieurs d'études et ingénieurs de recherche : 13 novembre 2024

4. Pour les personnels techniques et pédagogiques

a. Recrutements par voie de concours

Les concours des corps des personnels techniques et pédagogiques (conseillers techniques et pédagogiques supérieurs, professeurs de sport et conseillers d'éducation populaire et de jeunesse) sont gérés nationalement.

Les lauréats des concours sont affectés au 1er septembre, notamment sur les postes non pourvus dans le cadre des opérations de mutations nationales, mais également sur tout poste dont la vacance est avérée.

b. Titularisations

À la fin de la période de stage, une commission d'évaluation est organisée afin d'auditionner les personnels techniques et pédagogiques (PTP) stagiaires et les personnels contractuels bénéficiant de l'obligation d'emploi lors d'un entretien d'une heure, sur la base d'un bilan de réalisation du parcours de formation établi par ces derniers. Cette audition fait l'objet d'un compte rendu établi par le président de la commission et remis au chef de service - directeur de stage, ainsi qu'à la direction générale des ressources humaines.

Dans un délai de quinze jours au plus après la réunion de la commission d'évaluation, le chef de service - directeur de stage se prononce sur l'aptitude professionnelle du stagiaire ou du contractuel bénéficiant de l'obligation d'emploi à l'exercice des missions du corps d'accueil.

Une note de service datée du 21 juillet 2022 relative à l'organisation de la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports a été publiée au BOENJS du 28 juillet 2022 (référéncée NOR : MENH2220579N). Elle vous précise toutes les modalités de la formation initiale statutaire (FIS) des agents concernés.

Chapitre 2. Mobilité des personnels BIATPSS

Le présent chapitre a pour objet de préciser les modalités de gestion relatives aux mutations, détachements et intégrations des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (BIATPSS) des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il est complété des *annexes M0 à M24P* précisant les calendriers et détaillant les procédures par filière.

Conformément aux dispositions de l'article L. 413-2 du Code général de la fonction publique, les opérations de mutations s'inscrivent dans le cadre général fixé par les lignes directrices de gestion ministérielles de l'enseignement scolaire et par les lignes directrices de gestion ministérielles de l'enseignement supérieur publiées au BOENJS et BOESR (*Annexe M0*).

S'agissant plus particulièrement des mesures liées au handicap, la loi du 6 août 2019 introduit la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail de l'agent en situation de handicap en cas de mobilité, ainsi que le droit de consulter un référent handicap. Le décret n° 95-979 du 25 août 1995 relatif aux travailleurs handicapés dans la fonction publique a été modifié par le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi du 6 août 2019.

A. Règles communes aux campagnes de mutation

1. Impression et envoi des confirmations de demande de mutation

Les services académiques et les établissements devront envoyer, dans le respect des dates précisées dans les calendriers annexés à la présente note, les dossiers de mutation des candidats accompagnés des pièces demandées :

- au bureau DGRH C2-1, pour les mutations interacadémiques des personnels administratifs de catégorie A et B et les mutations des MEN et CTSSAE ;
- au bureau DGRH C2-3, pour les personnels de la filière des bibliothèques ;
- au bureau DGRH C2-4, pour les PTP.

Pour les personnels ATSS, la confirmation de demande de mutation doit parvenir par la voie hiérarchique en utilisant le formulaire de l'*annexe M8A* dans les délais indiqués à l'*annexe M24A*, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

2. Mise en œuvre de traitements algorithmiques

Les décisions individuelles prises dans le cadre des campagnes annuelles de mutations des personnels ATSS et des adjoints techniques de recherche et formation (ATRF) donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dans l'application Amia (aide au mouvement inter, intra-académique et académique).

Les campagnes de mutations concernées sont les suivantes :

- mobilité en deux phases (interacadémique puis intra-académique) des attachés de l'administration de l'État (AAE) et des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (Saenes) ;
- mobilité dans les collectivités d'outre-mer (COM) des AAE et des Saenes ;
- mobilité nationale des CTSSAE et des MEN ;
- mobilité académique avec préinscription des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (Adjaenes), des ASS, des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (Infenes) et des ATRF.

Lors des campagnes annuelles de mutations des ATSS et des ATRF, les personnes candidatent soit sur des possibilités d'accueil (PA), soit sur des postes fléchés (PF), soit sur des postes à profil (PPR). L'opération de mobilité est un acte collectif permettant :

- aux agents du MENJ qui le désirent d'émettre des vœux de mobilité, afin de changer d'affectation selon leurs vœux sur des postes disponibles, dans leur académie ou dans une autre académie, en respectant un certain nombre de contraintes et de règles, ou de réintégrer l'éducation nationale après disponibilité, détachement, congé parental ou congé de longue durée ;
- aux fonctionnaires des corps interministériels à gestion ministérielle (Cigem) de participer aux opérations de mobilité du MENJ.

En application de l'article L. 311-3-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les personnes concernées par une mobilité faisant intervenir l'algorithme de Amia peuvent obtenir la communication des règles définissant ce traitement (règles de départage décrites dans l'annexe 2 des LDG ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports) et des principales caractéristiques de sa mise en œuvre. À leur demande, ils sont destinataires de la fiche d'information détaillée présentant le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision, les paramètres de traitement et la description des opérations effectuées par le traitement.

B. Règles spécifiques

Les calendriers détaillés des opérations de mutations précisant, en particulier, les dates d'ouverture et de fermeture du serveur internet, ainsi que les différentes étapes de la procédure, sont annexés à la présente circulaire.

1. Pour les personnels ATSS

Les modalités d'examen des demandes de mutations relevant de la DGRH (mutations interacadémiques des AAE et des Saenes, mutations nationales des médecins de l'éducation nationale et des CTSSAE) figurent dans l'*annexe M9A*.

a. Opérations de mutation (via l'application Amia)

La personne dont les opérations de mutation se déroulent sur le site internet Amia se connecte à l'application au moyen de son Numen (login) et clique sur connexion. Le mot de passe (sous la forme de la date de naissance) n'est plus nécessaire. Le Numen et une adresse mail s'affichent. Il appartient au candidat à la mutation de s'assurer de la validité de l'adresse mail. Le candidat à la mutation reçoit dans un second temps un mot de passe à cette adresse mail. Il doit l'utiliser pour une nouvelle connexion ainsi que son Numen. Il peut alors formuler sa demande de mutation, en y indiquant l'ensemble des motifs (priorités légales, convenances personnelles, etc.), ses vœux et, le cas échéant, en hiérarchisant ses souhaits de mobilité (mutation interacadémique ou nationale, mutation en COM, détachement). En cas d'adresse mail non valide, le candidat doit adresser un message électronique à : amiatec@education.gouv.fr en indiquant son corps et le mouvement auquel il participe.

Cette procédure concerne uniquement les opérations de mutation interacadémique des AAE et des Saenes, ainsi que le mouvement des COM et les mouvements nationaux des médecins de l'éducation nationale et des conseillers techniques de service social.

Corps/Grades	Campagne de mutations		
	nationale	à 2 phases (1)	à gestion déconcentrée (2)
Filière administrative			
Attachés et attachées d'administration de l'État		X	
Secrétaires administratifs et administratives de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (Saenes)		X	
Adjoints administratifs et adjointes administratives de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (Adjaenes)			X
Filière santé			
Médecins de l'éducation nationale (MEN)	X		
Infirmiers et infirmières de l'éducation nationale (Infenes) (catégorie A)			X
Filière sociale			
Conseillers et conseillères techniques de service social des administrations de l'État (CTSSAE)	X		
Assistants et assistantes de service social des administrations de l'État (Assae)			X

(1) Mutations se déroulant en 2 phases, une phase interacadémique permettant de changer d'académie, puis une phase intra-académique permettant d'être affecté ou de muter au sein de l'académie.

(2) Mutations dont la gestion est du seul ressort du recteur d'académie. Les personnes souhaitant changer d'académie devront au préalable se préinscrire sur AMIA.

Transmission des postes : les académies veilleront à proposer une offre équilibrée entre les différents types de poste (possibilités d'accueil, postes fléchés, postes profilés). La procédure est rappelée en *annexe M11A*. Elle aura fait l'objet d'une communication par courriel en amont (du bureau DGRH C2-1 vers les académies). Le bureau DGRH C2-1 validera, le cas échéant, les résultats de vos propositions.

Mutations/Annexe à consulter/Types de postes offerts	Annexe	PPr (1)	PNP (2)
Mutations interacadémique (AAE, Saenes)	M1A	X	X
Mutations nationales MEN	M6A		X
Mutations nationales CTSSAE	M6A	X	X
Mutations à gestion déconcentrée (Adjaenes, Infenes, Assae)	M7A	X	X

(1) Postes profilés (notamment tous les postes de l'enseignement supérieur).

(2) Postes non profilés : postes fléchés ou possibilité d'accueil (poste non fléché pour une entrée dans une académie).

b. Cigem et changement de périmètre d'affectation ministérielle

Conformément aux dispositions des décrets statutaires des corps interministériels à gestion ministérielle (Cigem), les AAE, les CTSSAE et les Assae affectés au sein des MENJ/MESR/MSJOP souhaitant rejoindre un autre département ministériel ayant adhéré aux décrets statutaires susmentionnés font l'objet d'une affectation au sein du département ministériel souhaité et

non d'un détachement. Le changement d'affectation est prononcé par le ministre ou l'autorité d'affectation, après l'accord du ministre de rattachement (le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse).

Les AAE et les CTSSAE en fonction au sein d'un autre département ministériel souhaitant rejoindre le MENJ/MESR/MSJOP dans le cadre des opérations de mutations se référeront aux *annexes M6A, M10A, M24A*.

2. Pour les personnels des bibliothèques

La mobilité des personnels des bibliothèques s'exerce dans le cadre de campagnes annuelles de mutations. L'outil utilisé est le site internet MVTBIB accessible sur le site du MESR. Les calendriers détaillés des opérations de mutations 2024 précisant les dates d'ouverture et de fermeture du serveur internet, ainsi que les différentes étapes de la procédure figurent dans l'*annexe M24B* de la présente circulaire.

a. Campagnes de mutations nationales

Les corps concernés sont les suivants :

- conservateurs généraux,
- conservateurs,
- bibliothécaires,
- bibliothécaires assistants spécialisés,
- magasiniers des bibliothèques.

Le corps des conservateurs et celui des conservateurs généraux disposent de deux campagnes de mutations par an, l'une organisée au printemps pour une affectation au 1er septembre de l'année, l'autre organisée en novembre pour une affectation au 1er janvier de l'année suivante. Entre ces campagnes annuelles, le recours à Choisir le service public (CSP) ne peut concerner qu'exceptionnellement des postes prioritaires qui ne peuvent attendre la campagne suivante pour être pourvus. Il n'est pas possible de publier des postes sur CSP dès la mise en ligne des postes et pendant toute la durée de la campagne de mutations. En cas de recours à CSP, le tableau récapitulatif des candidatures figurant en *annexe M20I* est à transmettre au bureau DGRH C2-3, accompagné des pièces justificatives.

Les établissements devront transmettre au bureau DGRH C2-3 toutes les vacances d'emplois au plus tard le 15 janvier 2024 pour les postes offerts aux campagnes de mutations du printemps 2024 et le 28 juin 2024 pour les postes offerts à celle des conservateurs et des conservateurs généraux de l'automne 2024.

Seuls seront mis en ligne les postes dont la vacance est certaine à la date d'affectation fixée au 1er septembre 2024 pour les campagnes de mutations du printemps 2024 et au 1er janvier 2025 pour les campagnes de mutations de novembre 2024.

Les postes offerts à la campagne de mutations commune des membres des deux corps feront l'objet de la saisie d'un profil, par les établissements eux-mêmes, sur l'application MVTBIB.

L'*annexe M14B* décrit le dispositif commun aux campagnes de mutations des personnels des bibliothèques et le traitement des demandes d'accueil par voie de détachement et d'intégration directe. Les établissements doivent impérativement adresser au bureau DGRH C2-3 la fiche prévue en *annexe M15B* justifiant leur choix et signée par le président ou le directeur de l'établissement. J'appelle particulièrement votre attention sur l'importance de remplir cette fiche avec le plus grand soin, afin d'éviter tout recours.

Pour les postes de direction de bibliothèques, qui font l'objet d'une procédure spécifique décrite également dans l'*annexe M14B*, les présidents d'université et les directeurs d'établissement auront jusqu'au 9 avril 2024 pour la campagne du printemps 2024 et jusqu'au 16 octobre 2024 pour celle de novembre 2024 pour faire parvenir le classement des candidats.

b. Accueil en détachement et intégration

Les fonctionnaires souhaitant entrer par voie de détachement ou d'intégration directe dans un corps de la filière des bibliothèques doivent formuler leur demande, par écrit, auprès du bureau DGRH C2-3, en même temps que la saisie des vœux des membres des corps de la filière des personnels des bibliothèques sur l'application MVTBIB, jusqu'au 5 mars 2024 inclus pour la campagne de mutations du printemps 2024 et jusqu'au 30 septembre 2024 inclus pour la campagne de mutation de novembre 2024.

Ces demandes étant examinées dans le cadre des campagnes de mutation, elles doivent être transmises au bureau DGRH C2-3 avant les dates de clôture indiquées ci-dessus (*annexes M14B, M18B*). Il vous appartient de classer les personnes concernées en même temps que les personnels des bibliothèques au moyen de la fiche *annexe M15B*.

Pour les détachements et intégrations directes dans les corps des conservateurs et des conservateurs généraux, le bureau DGRH C2-3 recueille l'avis du collège des inspecteurs généraux bibliothèques, documentation, livre et lecture publique ((inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche).

3. Pour les personnels ITRF

a. Mutation des personnels ITRF de catégorie A et B via le site Choisir le service public (CSP)

Les demandes d'accueil par voie de mutation doivent systématiquement être transmises par les établissements au bureau DGRH C2-2. Elles doivent comporter la signature de la personne demandant la mutation, les avis favorables des établissements d'origine et d'accueil, l'indication du nombre de candidatures reçues pour le poste et la mention de la ou des priorités légales de mutation, en utilisant le formulaire figurant en *annexe M19I*.

En outre, l'établissement devra compléter la fiche de suivi figurant en *annexe M20I* justifiant le choix du candidat ou de la candidate retenue et signée par le président, le directeur ou le recteur d'académie. Elle devra être transmise au bureau DGRH C2-2 en même temps que l'*annexe M19I*.

Il est impératif de remplir avec le plus grand soin et de transmettre systématiquement ces deux fiches au bureau DGRH C2-2. En l'absence de l'une ou l'autre de ces deux pièces, la mutation de l'agent ne pourra pas intervenir.

Enfin, en ce qui concerne les techniciens et techniciennes de recherche et de formation, les académies sont invitées à utiliser l'application Amia pour organiser une campagne de mutations dans ce corps.

a. Campagnes de mutations des ATRF

Comme chaque année, les ATRF, toutes BAP confondues et quel que soit le lieu d'exercice (enseignement supérieur et éducation nationale), peuvent participer aux opérations de mutation se déroulant sur le site internet Amia. Les recteurs organiseront ainsi une campagne de mutations académique à gestion déconcentrée avec phase de préinscription dont le calendrier sera harmonisé avec celui des Adjaenes via l'application informatique Amia. Il est rappelé que cette campagne doit être ouverte aux personnels des autres académies. L'*annexe M21I* précise les modalités de cette campagne.

Dans le cadre de cette campagne, les académies doivent prévoir une phase de concertation avec les établissements d'enseignement supérieur suffisamment en amont des opérations de mobilité et de calibrage des recrutements 2024, afin que le plus grand nombre de postes possible puisse être proposé à la mobilité dans ce cadre.

4. Pour les personnels techniques et pédagogiques

a. Publication des postes

Dans le cadre de la campagne annuelle de mutation, le bureau DGRH C2-4 prendra l'attache des académies, des établissements et du centre de gestion opérationnelle des cadres techniques sportifs de la direction des sports (CGOCTS) afin de récupérer l'ensemble des fiches de poste profilé et de répertorier les postes fléchés.

La publication des postes des personnels techniques et pédagogiques des secteurs sport et jeunesse sera effectuée par le bureau DGRH C2-4 sur le site internet du MENJ.

En raison du déroulement des Jeux olympiques et paralympiques 2024, un deuxième mouvement réservé aux professeurs de sport et conseillers techniques et pédagogiques supérieurs du domaine sport sera organisé sur le dernier trimestre 2024 avec une prise d'effet au 1er février 2025.

a. Dossier de candidature

Les personnes qui souhaitent participer au mouvement doivent renseigner le dossier de candidature (*annexe M22P*) et le compléter de toutes les pièces nécessaires.

Les fonctionnaires en position de congé parental, en disponibilité ou en détachement qui souhaitent réintégrer le ministère rempliront uniquement le dossier de candidature (*annexe M22P*).

Les fonctionnaires n'appartenant pas à l'un des trois corps de PTP rempliront le dossier de demande de détachement (*annexe M23P*).

Les fiches de candidatures doivent être adressées au bureau DGRH C2-4 pour le 8 mars 2024 (*annexe M24P*).

Chapitre 3. Carrière des personnels BIATPSS : évaluation, formation, avancement et promotion

I. Évaluation

L'évaluation professionnelle porte en particulier sur :

- les compétences mobilisées et les acquis de l'expérience professionnelle ;
- les besoins de formation professionnelle ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité ;
- l'appréciation de la valeur professionnelle.

Pour prévenir toute discrimination au titre de l'activité syndicale, les compétences et acquis de l'expérience mobilisés dans ce cadre doivent également être valorisés.

A. L'entretien professionnel des personnels des filières ATSS, BIB et ITRF

Le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié, relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État, définit le cadre du dispositif d'entretien professionnel annuel. L'arrêté du 18 mars 2013 et la circulaire du 26 avril 2013 fixent, pour l'ensemble des personnels BIATSS (filières ATSS, BIB et ITRF), les modalités d'application des dispositions du décret du 28 juillet 2010 précité.

L'entretien professionnel annuel est obligatoire. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct, à savoir la personne chargée de l'organisation du travail et du contrôle de l'activité au quotidien ; une approche concrète et pragmatique permet de déterminer qui assure cette fonction. Les responsables hiérarchiques doivent permettre à tous les personnels de pouvoir bénéficier d'un entretien.

L'entretien professionnel doit constituer un moment d'échange constructif entre la personne et son supérieur hiérarchique direct. Il sert à mesurer le travail accompli et, le cas échéant, les écarts entre les compétences déployées et les exigences du poste occupé. Il permet également de fixer les objectifs de l'année à venir et de définir les moyens à mettre en place pour les atteindre. À ce titre, il peut déboucher sur la mise en place d'une formation complémentaire en vue d'acquérir de nouvelles compétences, en particulier en cas d'évolution des métiers ou de changement d'organisation.

Cet entretien donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu établi selon le modèle figurant à l'*annexe C9*. La partie « 1- description du poste occupé » du compte rendu doit reprendre les éléments de la fiche de poste, le cas échéant mis à jour. Le formulaire de compte rendu de l'entretien de formation se trouve en *annexe C9bis*.

L'utilisation de ces modèles est obligatoire pour l'ensemble des personnels BIATSS. La qualité et la précision de la rédaction du compte rendu d'entretien professionnel sont fondamentales. Cet outil d'évaluation peut être utilisé pour examiner les changements de corps lors de l'établissement des listes d'aptitude ou les avancements de grade lors de l'établissement des tableaux d'avancement au choix. Il permet à la fois d'accompagner les personnels dans leur parcours et constitue un élément indispensable pour l'examen d'éventuelles difficultés.

Je vous rappelle que les entretiens portent sur l'année scolaire et universitaire, soit sur la période du 1er septembre 2023 au 31 août 2024. La campagne d'entretiens professionnels peut être menée sous forme dématérialisée, en particulier *via* l'application Esteve dont le déploiement a débuté en 2020.

S'agissant des voies et délais de recours, vous voudrez bien vous reporter à la circulaire DGRH C1-2 n° 2013-080 du 26 avril 2013 publiée au BOENJS n° 22 du 30 mai 2013. Il est rappelé la nécessité de respecter strictement la procédure décrite pour

la révision du compte rendu d'entretien professionnel, afin de permettre à la CAP compétente de se prononcer. Tous les documents nécessaires à l'instruction des recours devront être communiqués au bureau compétent, en charge de l'organisation de la CAP, et plus particulièrement le recours hiérarchique formulé dans les quinze jours francs après la notification de son compte rendu, la réponse de l'autorité hiérarchique notifiée dans les quinze jours francs, la nouvelle version du compte rendu si celui-ci a été modifié, la saisine de la CAP par le fonctionnaire, l'avis de la CPE lorsqu'il est requis et la fiche de poste. Il convient de rappeler, en effet, que le recours hiérarchique est un préalable obligatoire à la saisine de la CAP.

Points d'attention

Les personnels de santé

Il est rappelé que :

- l'entretien professionnel des médecins de l'éducation nationale est conduit, de façon générale, par le médecin de l'éducation nationale - conseiller technique départemental, sauf dans le cas où le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) souhaite le conduire lui-même ;
- l'entretien professionnel des personnels infirmiers est conduit par le chef d'établissement d'affectation ;
- l'entretien professionnel des personnels sociaux exerçant en faveur des élèves est conduit, de façon générale, par le conseiller technique de service social (CTSS) - conseiller technique du Dasen, tandis que l'entretien professionnel des personnels sociaux exerçant en faveur des personnels est conduit, de façon générale, par le CTSS - conseiller technique du recteur d'académie ;
- l'entretien professionnel des conseillers techniques du recteur d'académie et du Dasen dans les domaines social et de santé est conduit respectivement par le recteur et le Dasen ou, respectivement, s'ils le souhaitent, par le secrétaire général d'académie et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale

Pour les personnels infirmiers en fonction dans les EPLE et les médecins de l'éducation nationale, compte tenu de la spécificité de leur profession, l'appréciation du supérieur hiérarchique ne doit porter que sur la manière de servir et les capacités d'adaptation à l'environnement scolaire et non sur l'expertise médicale.

Les personnels en décharge syndicale

Le décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 prévoit que la personne qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical peut demander à bénéficier d'un entretien annuel d'accompagnement conduit par le ou la responsable des ressources humaines du service ou de l'établissement dont il relève.

Le fonctionnaire qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale bénéficie, quant à lui, d'un entretien annuel de suivi conduit par son supérieur hiérarchique direct et portant en particulier sur les acquis de l'expérience professionnelle, les besoins de formation et les perspectives d'évolution professionnelle.

Les personnels en sommet de grade depuis au moins trois ans

Les dispositions de l'alinéa 9 de l'article 3 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade prévoient que « lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion interne, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien ».

Les agents contractuels

L'article 1-4 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État prévoit que l'agent contractuel recruté pour une durée indéterminée ou pour une durée supérieure à un an bénéficie d'un entretien professionnel chaque année qui donne lieu à un compte rendu. Les *annexes C9 et C9 bis* sont à utiliser pour la mise en œuvre de cette mesure.

B. Le rendez-vous de carrière des personnels techniques et pédagogiques (PTP)

Les rendez-vous de carrière menés dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 7 août 2018 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels techniques et pédagogiques relevant des ministres chargés de la jeunesse et des sports sont des moments privilégiés d'échange entre le fonctionnaire et son supérieur hiérarchique direct sur les compétences acquises et sur les perspectives d'évolution professionnelle. Ils ont également pour objectif d'apprécier la valeur professionnelle. Ce dispositif d'évaluation constitue une opportunité pour favoriser le développement personnel et professionnel des PTP et permettre à chacun de donner une orientation dynamique à sa carrière.

Trois rendez-vous de carrière sont instaurés aux 6e, 8e et 9e échelons de la classe normale. Ce rendez-vous est un temps dédié pour porter un regard sur une période de vie professionnelle (en moyenne tous les sept ans) à des moments où il semble pertinent de faire un point sur le chemin professionnel parcouru. Sont concernés par les rendez-vous de carrière, les PTP titulaires exerçant en position d'activité ou de détachement dans l'un des corps de professeurs de sport (PS), conseillers d'éducation populaire et jeunesse (CEPJ) ou conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS).

À l'issue des deux premiers rendez-vous de carrière, les PTP peuvent bénéficier d'une bonification d'un an sur la durée de l'échelon. Le troisième rendez-vous de carrière est pris en considération pour l'accès à la hors classe.

C. La transmission des comptes rendus d'entretiens professionnels (CREP) et de rendez-vous de carrière

1. Filière ATSS

Les services académiques veilleront à recueillir les comptes rendus des entretiens professionnels au plus tard le 1er juillet 2024 afin de compléter les dossiers de carrière des personnels, en particulier ceux qui bénéficient d'une mutation ou ceux

dont le supérieur hiérarchique change au 1er septembre 2024. Cela permet également de traiter les recours éventuels dans des délais raisonnables.

2. Filière bibliothèques

Les comptes rendus des entretiens professionnels doivent parvenir au bureau DGRH C2-3 pour le 1er juillet 2024 au plus tard. Vous transmettez à la même date les recours éventuels portés devant la commission administrative paritaire nationale (CAPN), qui doivent être signalés le plus tôt possible au bureau DGRH C2-3.

Pour les recours soumis aux CAP nationales compétentes, les dossiers complets comportant l'intégralité des pièces, y compris le procès-verbal signé de la CPE, doivent être adressés par les établissements au bureau DGRH C2-3, au plus tard le 30 septembre 2024, pour pouvoir être soumis l'année de l'évaluation.

3. Filière ITRF

Les comptes rendus d'entretien professionnel des corps de catégorie A et B ont vocation à être transmis au bureau DGRH C2-2 en vue d'être classés dans le dossier administratif de la personne. Les comptes rendus d'entretien professionnel des personnels de catégorie C sont quant à eux communiqués au rectorat.

Les comptes rendus des entretiens professionnels faisant l'objet d'une demande de révision portée devant la CAPN pour les personnels de catégorie A et B ou de la commission administrative paritaire académique (Capa) pour les personnels de catégorie C devront être adressés respectivement au bureau DGRH C2-2 ou au rectorat, accompagnés de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du recours, y compris le PV de la CPE au moins un mois avant la tenue des instances paritaires (cf. *annexe C12I*).

Il est rappelé que les personnels ITRF en position de détachement restent affectés dans leur dernier établissement ou service académique d'affectation et qu'il appartient à ces derniers d'inclure les organismes de détachement dans leur campagne d'entretiens professionnels.

4. Filière des PTP

Afin de préparer la campagne annuelle des rendez-vous de carrière, le bureau de gestion des personnels techniques et pédagogiques (bureau DGRH C2-4) transmettra, par courriel, aux services académiques et aux établissements les listes des personnes concernées par cette évaluation courant décembre 2023. Sera jointe à cet envoi la plaquette d'information relative aux enjeux du rendez-vous de carrière destinée aux personnels concernés.

Les comptes rendus de rendez-vous de carrière (*annexes C11P à C11Pter*) signés devront être retournés au bureau DGRH C2-4, par voie postale, avant le 31 mars 2024. Les envois peuvent être effectués de façon échelonnée et les envois volumineux en utilisant l'application *Filesender* de Renater.

J'appelle votre attention sur la nécessité de veiller à ce que les comptes rendus soient rédigés avec soin (ni ratures, ni surcharges) et à ce que toutes les rubriques soient remplies, en particulier celles concernant l'appréciation finale du chef de service.

II. Formation professionnelle

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique institue un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État. Ce droit a été précisé par le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, puis par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 qui ont institué le compte personnel de formation.

L'objet de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels est « *de les habiliter à exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Elle doit favoriser le développement professionnel de ces fonctionnaires, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles. Elle concourt à l'égalité effective d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et facilite la progression des moins qualifiés* ».

Votre attention est particulièrement appelée sur l'importance que revêt l'entretien de formation dans le cadre des entretiens d'évaluation annuels des BIATSS. Il complète l'entretien professionnel et doit en conséquence lui être associé, dans la mesure où l'article 3 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État précise que l'entretien porte notamment sur « *les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel* ».

Dans le cadre du plan de requalification de la filière administrative, vous avez été invités à systématiser les formations pour les « néo-recrutés ». Le plan académique de formation doit par conséquent être mobilisé en particulier pour ces fonctionnaires, quelles que soient les fonctions qui leur sont confiées, en application de la note DGRH du 23 septembre 2022 (*annexe C14A*) qui fixe les grandes orientations en matière de formation de ces personnels.

Points d'attention

Les fonctionnaires relevant de professions de santé réglementées doivent pouvoir bénéficier des actions de développement professionnel continu (DPC), obligatoires pour conserver leur autorisation d'exercice : formations, évaluation et analyse de pratiques.

Personnes ayant eu une interruption de carrière d'au moins un an : dans le cadre du protocole d'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 8 mars 2014, il a été prévu que l'ensemble des services et des établissements doivent proposer systématiquement une action de formation d'adaptation à l'emploi aux personnes, à l'issue d'une interruption de carrière d'une durée d'au moins un an, afin qu'ils puissent reprendre leurs fonctions dans les meilleures conditions.

Congé de formation spécifique des conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques : les fonctionnaires qui souhaitent entreprendre une formation à ce titre devront faire parvenir leur demande de congé de formation spécifique (*annexe C10B*), par la voie hiérarchique, au bureau DGRH C2-3, au plus tard :

- le 6 mai 2024 pour les formations qui débuteront à partir de septembre 2024 ;
- le 4 novembre 2024 pour les formations qui débuteront à partir de janvier 2025.

III. Accompagnement des parcours professionnels des personnels de la filière administrative

La mise en place d'un accompagnement des parcours professionnels des personnels de la filière administrative constitue l'un des axes du plan pluriannuel de requalification de la filière administrative.

Il se formalise à travers des entretiens d'accompagnement, une généralisation du tutorat et un développement de la transversalité au sein de la filière et avec les autres personnels.

S'agissant des entretiens d'accompagnement, ils sont recommandés à des moments clés de la carrière, à savoir la prise de poste, la perspective d'une promotion qui induit un changement de fonctions ou une prise de responsabilités.

Il est également souhaité la généralisation du recours au tutorat pour tous les agents débutant sur un poste ou une fonction d'encadrement.

Pour mémoire, les modalités de mise en œuvre sont exposées dans la circulaire du 22 novembre 2022 (*annexe C15A*) qui a déjà fait l'objet d'une diffusion auprès des services académiques.

IV. Avancement et promotion

Les différentes modalités d'avancement et de promotion sont les suivantes :

- l'accès à un corps supérieur par liste d'aptitude (LA), par concours ou par nomination (conservateurs généraux) ;
- l'avancement de grade par tableau d'avancement (TA), au choix ou par examen professionnel ;
- l'avancement d'échelon.

Point d'attention

Le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 pris pour l'application de l'article 93 de la loi du 6 août 2019 prévoit la mise en place à titre expérimental, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2025, d'une procédure *ad hoc* en vue de favoriser l'accès des fonctionnaires en situation de handicap à un corps ou cadre d'emploi de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement. La mise en œuvre de ce dispositif est précisée par la circulaire Mission à l'intégration des personnels handicapés (MIPH) 2021-0028 du 26 août 2021 relative à la mise en place progressive des dispositifs prévus aux articles 91 et 93 de la loi de transformation de la fonction publique (TFP) pour les personnes en situation de handicap.

A. Règles communes à toutes les filières

1. La détermination des contingents

Pour les opérations déconcentrées, les contingents annuels de promotions de corps et de grade sont déterminés et publiés par le bureau DGRH C1-1. Ils sont mis à la disposition des académies et des établissements sur les sites du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. La répartition académique des contingents de promotion de corps (LA AAE et LA Saenes) sera communiquée au cours du 1er trimestre de l'année 2024.

Les contingents nationaux sont publiés sur les sites internet ministériels (<https://www.education.gouv.fr> ; <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>).

2. L'appréciation de la promouvabilité

Parmi les conditions à remplir pour être inscrit sur certaines listes d'aptitude et tableaux d'avancement, les fonctionnaires doivent justifier d'un certain nombre d'années de services publics ou de services effectifs. Par services publics ou services effectifs, et en l'absence de disposition expresse contraire, il faut entendre l'ensemble des services accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'État, des collectivités locales et des établissements publics. En revanche, lorsque la réglementation prévoit la nécessité d'une durée de services effectifs dans un corps, un grade ou un échelon, seuls les services accomplis en tant que titulaire peuvent être comptabilisés.

L'article 4 du décret du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État prévoit que les contrats doivent mentionner la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève. Cependant, dans l'hypothèse où les contrats ne font pas mention de la catégorie hiérarchique, il revient aux services ou aux établissements de déterminer si les fonctions exercées sont du niveau requis afin, dans l'affirmative, de comptabiliser ces anciennetés dans les services à prendre en compte pour la promouvabilité, dans les conditions prévues par les statuts particuliers des corps. À titre d'exemple, des fonctions telles que chargé d'études ou chargé de mission devraient entrer dans le champ de la catégorie A.

Point d'attention

Le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État a revalorisé la grille indiciaire des corps de catégorie B type dont les deux premiers grades ont été révisés et a revu les conditions de promouvabilité aux grades supérieurs. Les corps relevant de la catégorie B type concernés par ces modifications sont les Saenes, les techniciens de recherche et formation (Tech RF) et les bibliothécaires assistants spécialisés (Bibas). Les actes de promotion relatifs aux corps concernés sont les tableaux d'avancement aux deuxième et troisième grades de ces corps, au choix et par examen professionnel.

Afin de neutraliser les effets d'éviction à l'égard de certains agents qu'entraîne le relèvement des plages d'appel, le décret modificatif n° 2023-448 du 7 juin 2023 maintient les conditions de promouvabilité qui prévalaient avant l'entrée en vigueur du décret du 31 août 2022 pour les fonctionnaires reclassés dans la nouvelle grille au 1er septembre 2022 sans limitation de durée. Il permet ainsi aux agents présents dans un corps de catégorie B au 31 août 2022 de pouvoir prétendre à une promotion dès lors qu'ils réunissent les anciennes conditions mais pas encore les nouvelles.

Lors de la préparation des opérations de promotion et de l'établissement de la liste des agents promouvables au choix ou par la voie de l'examen professionnel, il conviendra de procéder à l'identification des agents qui appartenaient à un corps

de catégorie B type au 31 août 2022 et qui auraient rempli les anciennes conditions de promouvabilité à compter de 2024 et les années suivantes. Ces agents réunissant les anciennes conditions de promouvabilité devront être ajoutés à la liste des agents promouvables (au titre des nouvelles conditions) pour chaque acte de promotion concerné jusqu'à ce qu'ils remplissent les nouvelles conditions de promouvabilité.

Les modalités d'identification et de suivi du vivier des agents promouvables au titre des anciennes conditions ainsi que les modalités de gestion dans le processus collectif individuel de Renairh vous seront transmises ultérieurement.

Attention, le décret du 7 juin 2023 n'institue aucune priorité au bénéfice des fonctionnaires visés par le maintien des anciennes conditions de promouvabilité. Par ailleurs, les nominations dans le grade de promotion sont prononcées dans les conditions de droit commun.

Vous devrez par ailleurs vérifier lors des opérations de recrutement (mutation, détachement, intégration) des fonctionnaires de catégorie B accueillis dans les corps des Saenes, Tech RF et Bibas si l'agent remplissait ou non les anciennes conditions de promouvabilité afin de l'ajouter, le cas échéant, à la liste des promouvables. Les formulaires dédiés aux opérations de mobilité ont été adaptés dans ce sens (*annexes M10A, M16B, M18B, M19I*).

3. L'information des promouvables

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles, les personnels sont informés individuellement de leur promouvabilité. L'académie, le vice-rectorat ou l'établissement d'affectation de la personne, pour l'enseignement supérieur, devra par conséquent veiller à assurer cette information en amont des procédures de promotion par liste d'aptitude ou tableau d'avancement, y compris pour les agents en position de détachement sortant et en position normale d'activité (PNA).

4. La formalisation des propositions

Les dossiers de propositions et la liste récapitulative des personnes proposées pour chaque LA ou TA doivent être transmis au bureau de gestion compétent de la DGRH pour les promotions suivantes :

Filière ATSS (bureau C2-1) :

- LA des CTSSAE ;
- TA des attachés d'administration hors classe (AAHC) et échelon spécial des AAHC ;
- TA des MEN hors classe et de 1re classe, TA des CTSSAE supérieurs et TA des infirmières de l'EN (catégorie B) classe supérieure.

Filière bibliothèques (bureau C2-3) :

- LA des conservateurs généraux, LA des conservateurs de bibliothèque, LA des bibliothécaires, LA des bibliothécaires assistants spécialisés ;
- TA des conservateurs en chef, TA des bibliothécaires hors classe, TA des bibliothécaires assistants spécialisés de classe exceptionnelle et de classe supérieure, TA des magasiniers principaux de 1re classe et de 2de classe.

Filière ITRF (bureau C2-2) :

- LA des ingénieurs de recherche (IGR), LA des ingénieurs d'études (IGE), LA des assistants ingénieurs (ASI), LA des Tech RF ;
- LA exceptionnelle des Tech RF ;
- TA des IGR hors classe et échelon spécial des IGR hors classe, TA des IGE hors classe, TA des Tech RF de classe exceptionnelle et de classe supérieure.

Filière PTP (bureau C2-4) :

- LA des CTPS, LA des PS, LA des CEPJ ;
- TA des CTPS de classe exceptionnelle, TA des CEPJ de classe exceptionnelle et échelon spécial, TA des PS de classe exceptionnelle et échelon spécial.

Les informations relatives aux conditions de promouvabilité, aux calendriers et aux modalités de préparation des opérations de promotion figurent dans les annexes propres à chaque filière (cf. *liste des annexes*).

Point d'attention

Pour tenir compte de volumes distincts des propositions pour chaque TA et chaque LA, les dossiers de propositions doivent être adressés selon des modalités différenciées en fonction des filières et des bureaux de gestion :

- transmission par voie électronique uniquement pour la filière ATSS (bureau C2-1) et la filière PTP (bureau C2-4) ;
- transmission par voie électronique et par voie papier pour la filière BIB (bureau C2-3) et la filière ITRF (bureau C2-2).

La transmission des documents aux bureaux de la DGRH doit être réalisée, pour les envois volumineux, en utilisant l'application *Filesender* de Renater.

a. Le dossier de proposition (annexe C1)

L'*annexe C1* détaille la composition du dossier de proposition commun à toutes les filières, qui est constitué des pièces suivantes, en fonction des filières ou des actes de promotion.

La fiche individuelle de proposition (annexe C2)

Cette fiche comporte, outre les informations administratives relatives à la carrière de la personne, un état des services. Elle est à remplir systématiquement, pour tous les fonctionnaires proposés pour une promotion de corps par LA ou pour une promotion de grade par TA.

Le rapport d'aptitude professionnelle (annexe C3 ou C5)

Ce rapport est rédigé et signé par l'autorité hiérarchique compétente, en tenant compte de l'évaluation professionnelle de la personne, avec laquelle il doit être en cohérence et, le cas échéant, du rapport d'activité rédigé par l'intéressée. Il est impératif que l'autorité hiérarchique motive sa proposition de promotion et retourne un dossier complet et dactylographié. L'*annexe C3* doit être utilisée pour tous les TA et toutes les LA, à l'exception des tableaux d'avancement pour l'accès aux grades à accès fonctionnel (Graf), pour lesquels vous utiliserez l'*annexe C5* :

- corps des AAE : accès à la hors classe (HC) et accès à l'échelon spécial des AAE HC ;
- corps des IGR : accès à l'échelon spécial des IGR HC ;
- corps des PS, CEPJ et CTPS : accès à la classe exceptionnelle (CE) ;
- corps des PS et des CEPJ : accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle.

Le rapport d'activité (annexe C4)

Ce rapport, rédigé par le fonctionnaire, est exigé pour toutes les promotions de la filière ITRF et pour les LA de la filière ATSS, la LA d'accès au corps des conservateurs généraux et les LA d'accès aux corps des PTP.

Le curriculum vitae et l'organigramme, pour les personnels ITRF et des bibliothèques

Un *curriculum vitae* (CV) doit être joint et accompagné d'un organigramme identifiant l'agent dans la structure, pour l'ensemble des promotions en catégorie A et B (LA et TA) pour les corps des personnels ITRF et des bibliothèques.

b. La liste récapitulative des propositions (annexes C7, C8A, C8I et C8P)

La liste récapitulative des propositions est établie par le service RH de l'autorité compétente (recteur d'académie et vice-recteur, président d'université, directeur d'établissement, directeur des sports, directeur d'établissement, chef de service de l'action administrative et des moyens ou autres autorités ministérielles). Elle a pour finalité de prioriser les propositions soit par numéro d'ordre, soit par niveau d'appréciation, selon les filières. Elle est obligatoirement signée par l'autorité compétente.

Vous adresserez une liste récapitulative de vos propositions pour chaque LA et chaque TA, même si vous ne proposez qu'une seule personne pour une promotion, en utilisant :

- soit la liste récapitulative des propositions (*annexe C7*), dans le cas général ;
- soit une liste récapitulative spécifique (*annexe C8A, C8I ou C8P*) pour les TA d'accès à un grade à accès fonctionnel (Graf).

Il convient enfin de joindre à la liste de vos propositions une note explicative du classement retenu, qui devra éclairer les travaux de l'administration et notamment permettre de comprendre les différences entre le classement présenté et celui établi, le cas échéant, l'année précédente.

Les parties B, C, D et E du présent chapitre détaillent les éventuelles règles spécifiques applicables pour les différentes filières.

5. L'avancement de plein droit au temps moyen des personnels déchargés à 70 % et plus pour mandat syndical

En application de l'article L. 212-5 du Code général de la fonction publique, les agents qui bénéficient d'une décharge syndicale et qui consacrent au moins 70 % de leur quotité de travail à une activité syndicale doivent bénéficier d'un avancement (échelon spécial et grade) à taux moyen.

Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs existants d'absence pour motif syndical doivent être pris en compte en application de la jurisprudence du Conseil d'État, n° 452072 du 10 novembre 2021 :

- l'utilisation de crédits d'heures sur la base de l'article 16 du décret du 28 mai 1982 ;
- les autorisations spéciales d'absences obtenues au titre des articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
- les décharges mises en œuvre au titre de l'article 95 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.

Vous veillerez à la mise en œuvre de ces dispositions lors de l'établissement des tableaux d'avancement et vous inviterez les personnels concernés à compléter l'*annexe C16* afin d'identifier les bénéficiaires du dispositif.

Par ailleurs, il est rappelé à l'attention des personnels gestionnaires des services académiques que l'application Daisy accessible sur le portail Pleiade ou Arena en consultation, permet de consulter les décisions de décharge syndicale au titre de l'article 16 du décret du 28 mai 1982. Pour accéder à l'application, les services académiques doivent adresser une demande à leur direction des systèmes d'information (DSI) locale.

Pour bénéficier de cet avancement automatique, les fonctionnaires doivent remplir les conditions suivantes :

1. être promuable pour le TA concerné en application des règles de droit commun rappelées dans les *annexes C13A, C13B, C13I, C13P* ;
2. bénéficier d'une décharge syndicale et consacrer au moins 70 % de leur activité dans les conditions indiquées ci-dessus ;
3. avoir une ancienneté de grade supérieure ou égale à l'ancienneté moyenne des fonctionnaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement selon la même voie et relevant de la même autorité de gestion (chaque recteur pour les promotions déconcentrées).

Lors de la publication des tableaux d'avancement, les services de gestion indiqueront l'ancienneté moyenne des fonctionnaires promus au choix en vue d'informer les fonctionnaires promouvables et susceptibles de remplir les conditions de cette promotion de droit l'année suivante.

Les circulaires académiques définissant les modalités des campagnes de promotion doivent comporter l'indication de l'ancienneté moyenne des promus de l'année précédente.

Pour les promotions de grade gérées par la DGRH, les anciennetés moyennes figurent dans l'*annexe C17*.

B. Règles spécifiques aux personnels ATSS

Le calendrier des opérations de la filière ATSS figure en *annexe C12A*. Les conditions de promouvabilité pour les différents LA et TA sont rappelées en *annexe C13A*.

S'agissant des tableaux d'avancement pour les corps ATSS (filière administrative : AAE, Saenes, Adjaenes), filière sociale (CTSSAE et Assae) et filière santé (MEN, Infenes, infirmiers), il convient d'examiner les dossiers de l'ensemble des personnes promouvables sur la base des critères statutaires, sans qu'aucun rapport d'activité ne soit exigible de leur part. Il conviendra par ailleurs, lors de l'établissement de vos propositions, de porter une attention particulière aux personnels exerçant, ou ayant exercé, tout ou partie de leurs fonctions en éducation prioritaire.

TA d'accès au grade d'assistant principal de service social (APSS)

L'inscription au tableau d'avancement du grade d'APSS par la voie de l'examen professionnel, prévue au 1^o de l'article 11 du décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié, ne sera pas mise en œuvre en 2024.

C. Règles spécifiques aux personnels des bibliothèques

Le calendrier des opérations de la filière BIB, en particulier les dates d'ouverture et de fermeture du serveur et le calendrier de saisie, figure en *annexe C12B*. Les conditions de promouvabilité pour les différents LA et TA sont rappelées en *annexe C13B*.

Afin de fiabiliser les listes de promouvables, vous veillerez à ce que l'ensemble des actes de gestion individuelle pris à votre niveau, dans le cadre des pouvoirs qui vous sont délégués, soient transmis dès leur signature au bureau DGRH C2-3.

Pour les universités disposant de plusieurs bibliothèques, l'attention est appelée sur l'opportunité d'opérer un classement unique de toutes les personnes proposées, quelle que soit leur bibliothèque d'exercice, *via* la modalité « interclassement ». Les bibliothécaires inscrits sur la liste d'accès au corps des conservateurs, qui doivent effectuer un stage de six mois à l'Enssib, seront nommés dans l'établissement où ils étaient affectés en tant que bibliothécaires. Les établissements devront veiller à ce que des fonctions de conservateur leur soient confiées à l'issue de leur formation. De même, les bibliothécaires assistants spécialisés inscrits sur la liste d'accès au corps des bibliothécaires et les magasiniers inscrits sur la liste d'accès au corps des bibliothécaires assistants spécialisés seront nommés dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions. Dès lors, les établissements doivent proposer des agents dont ils estiment la promotion particulièrement légitime et auxquels ils sont prêts à confier des fonctions d'un niveau supérieur.

Il est important de souligner que si l'accès à un corps supérieur implique d'exercer des fonctions d'un niveau supérieur, il n'impose pas de mobilité géographique. Il convient que les établissements puissent tenir compte de cet élément dans leur gestion prévisionnelle.

Les résultats des promotions sont consultables sur Poppee-web (<https://mvtbib.adc.education.fr/mvtbib>) et sur le site internet du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

D. Règles spécifiques aux personnels ITRF

Le calendrier des opérations de promotion de la filière ITRF, y compris les promotions exceptionnelles effectuées au titre du plan de repyramidage prévu par l'accord du 12 octobre 2020, figure en *annexe C12I*. Les conditions de promouvabilité pour les différentes LA, de droit commun ou exceptionnelles, et les TA sont rappelées en *annexe C13I*.

Afin de fiabiliser les listes de promouvables, vous veillerez à ce que l'ensemble des actes de gestion individuelle pris à votre niveau, dans le cadre des pouvoirs qui vous sont délégués, soient transmis dès leur signature au bureau DGRH C2-2.

L'établissement des propositions adressées à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche relève de la compétence des présidents d'université, des directeurs d'établissement public, des recteurs pour les personnels relevant du ressort de leur académie, y compris ceux exerçant dans les EPLE et les établissements publics nationaux et les établissements publics de la sphère sport, des vice-recteurs ainsi que le chef du service de l'action administrative et des moyens (Saam) pour l'administration centrale.

Il est rappelé qu'aucune considération budgétaire ne peut faire obstacle à une promotion et que seule la valeur professionnelle doit vous guider dans l'établissement de vos propositions.

Point d'attention

La gestion des promotions des ITRF, y compris pour les adjoints techniques de recherche et formation affectés dans les services académiques, les EPLE, les opérateurs éducatifs ou à l'administration centrale, est fondée sur les LDG du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Cela implique que le dossier de proposition comporte en particulier un rapport d'activité rédigé par le fonctionnaire ainsi qu'un CV et un organigramme.

1. Promotions par liste d'aptitude

Dans le cadre du plan de repyramidage de la filière ITRF, des recrutements par voie de liste d'aptitude exceptionnelle en catégorie A et B sont prévus de 2022 à 2026 en complément des dispositifs existants (concours et liste d'aptitude de droit commun). Les modalités de mise en œuvre de ces mesures exceptionnelles ont été précisées dans la circulaire du 27 avril 2022 référencée NOR : ESRH2212826C publiée au BOESR n° 21 du 26 mai 2022.

Pour les promotions par liste d'aptitude des personnels ITRF exerçant en EPLE, le bénéfice de la promotion doit prioritairement être effectué sans modification de son affectation, ou au plus près de celle-ci avec l'accord de l'agent. À cette fin, et s'agissant de corps nationaux, les promotions doivent être anticipées dans le schéma de gestion prévisionnelle des ressources humaines (GPRH) de chaque académie. Le cas échéant, les transformations nécessaires pourront être demandées auprès du responsable de programme (direction générale de l'enseignement scolaire).

2. Promotions par tableau d'avancement

Les contingents de promotion réservés au titre des examens professionnels au grade d'ingénieur de recherche hors classe et d'adjoint technique principal de 2e classe non utilisés par cette voie sont reportés sur le tableau d'avancement au choix.

E. Règles spécifiques aux personnels techniques et pédagogiques (PTP)

Le calendrier des opérations de la filière PTP figure en *annexe C12P*. Les conditions de promouvabilité pour les différents LA

et TA sont rappelées en *annexe C13P*.

1. Promotions par liste d'aptitude

Conditions d'examen et de transmission des candidatures

Le chef de service s'assure que les personnes remplissant les conditions statutaires pour accéder au corps des PS, des CEPJ et des CTPS par liste d'aptitude ont eu la possibilité de faire acte de candidature.

Les candidats devront remplir le dossier de candidature composé de la fiche individuelle de proposition (*annexe C2*), du rapport d'aptitude professionnelle (*annexe C3*), du rapport d'activité (*annexe C4*) et de l'acte de candidature pour la LA des PTP (*annexe C6P*). Le dossier devra être transmis au bureau DGRH C2-4, au plus tard le 26 avril 2024, dans les conditions suivantes :

- pour les fonctionnaires en poste dans les services déconcentrés, dans les centres de ressources d'expertise et de performance sportive (Creps), les écoles et instituts, le chef de service complète le dossier par une proposition d'appréciation motivée et adresse l'ensemble des dossiers ;
- pour les fonctionnaires affectés en administration centrale, le dossier de candidature est revêtu de la proposition motivée du directeur ;
- les fonctionnaires recrutés sur contrat de préparation olympique ou de haut niveau transmettent leur candidature au directeur des sports qui les complète de sa proposition motivée ;
- pour les fonctionnaires détachés ou mis à disposition, l'administration ou l'organisme d'accueil complète et transmet le dossier.

Nomination et classement

Les PS et les CEPJ recrutés par liste d'aptitude effectuent un stage d'un an à compter du 1er septembre de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude. Pendant la durée du stage, ils sont maintenus dans leur affectation antérieure. Le reclassement s'effectue à la titularisation, en application des dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale

L'année de stage est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté dans le corps.

Les CTPS recrutés par liste d'aptitude sont immédiatement titularisés et sont reclassés à la date de leur titularisation selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 précité.

2. Promotions par tableau d'avancement

Tableau d'avancement à la hors classe

Le document comportant les données relatives aux promouvables, pour chacun des grades d'avancement, vous sera transmis par voie électronique le 16 février 2024. Il vous appartiendra de vérifier, compléter et corriger, le cas échéant, les informations contenues (les corrections devront figurer en rouge afin d'être aisément repérables) avant de le renvoyer à la DGRH, au plus tard le 26 avril 2024.

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle et tableau d'avancement à l'échelon spécial de la CE des PS et des CEPJ

Les dossiers individuels de proposition, composés de la fiche individuelle de proposition (*annexe C2*) et du rapport d'aptitude professionnelle Graf (*annexe C5*), devront être retournés par les autorités hiérarchiques au bureau C2-4, pour le 31 octobre 2024 au plus tard.

Cette transmission sera accompagnée de deux classements distincts récapitulés à l'aide de la liste récapitulative des propositions pour la CE des PTP (*annexe C8P*). Le premier sera établi en vue de promotions au titre des fonctions fixées par les arrêtés du 11 septembre 2018 précisant la liste des fonctions prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle des professeurs de sport, des CEPJ et des CTPS (vivier 1) et le second au titre de la valeur professionnelle exceptionnelle (vivier 2).

3. Bonifications d'ancienneté

Les conditions d'attribution des bonifications d'ancienneté sont identiques pour les trois corps de PTP. Peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté d'un an les fonctionnaires qui, au 31 août 2023 :

- sont dans la 2e année du 6e échelon de la classe normale ;
- justifient d'une ancienneté dans le 8e échelon de la classe normale comprise entre 18 et 30 mois.

Les bonifications d'ancienneté sont attribuées : dans la limite de 30 % de l'effectif des agents éligibles respectivement pour le 6e échelon et pour le 8e échelon. De plus, les bonifications d'ancienneté sont accordées en tenant compte respectivement des comptes rendus des 1er et 2e rendez-vous de carrière.

Les tableaux des personnes éligibles à l'attribution d'une bonification d'ancienneté devront être revêtus de votre avis (proposé ou non proposé) et devront être accompagnés obligatoirement des comptes rendus des rendez-vous de carrière effectués au titre de l'année 2023.

La sous-direction de gestion des carrières des personnels BIATPSS (DGRH C2) se tient à la disposition de vos équipes pour toute difficulté rencontrée dans les opérations décrites par la présente note.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
Pour la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques, et par délégation,

Liste des annexes

Les annexes de la note de service n° DGRH- D2023-012616 (NOR : MENH2333050N) sont publiées sur les sites internet ministériels : <https://www.education.gouv.fr> et <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

Recrutement

- R1 – Fiche de poste
- R2 – Évaluation de l'année de stage
- R3 – BOE (liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et pièces administratives)
- R5A – Liste des postes proposés aux élèves IRA, aux concours internes et LA d'AAE
- R6A – Liste des postes vacants à destination des lauréats du concours de médecins de l'éducation nationale, du concours interne et de la liste d'aptitude de CTSSAE rentrée
- R7A – Formulaire parcours passerelle détachement corps AAE – Année scolaire 2024-2025
- R8B – Procédure des recrutements directs sans concours des magasiniers des bibliothèques (1er grade)
- R8I – Coloration des postes ITRF de catégorie A, B et C dans Atria

Mobilité

Filière ATSS

- M0 – LDG mobilités applicables aux personnels BIATPSS des MENJS et MESRI
- M1A – Dispositions propres à la mutation des attachés (AAE) et des Saenes – Opérations de mutation inter puis intra-académique et opérations vers une collectivité d'outre-mer
- M2A – Fiche de poste PPr en service administratif
- M2A bis – Fiche de poste PPr en EPLE
- M2A ter – Opérations de mutation sur poste profilé (PPr) (Saenes)
- M3A – Dossier de mutation sur poste profilé
- M4A – Classement des candidatures (AAE, Saenes et CTSS) sur postes profilés
- M5A – Fiche de renseignements pour les candidatures sur poste en COM
- M6A – Dispositions propres aux opérations de mutation des médecins de l'éducation nationale et des CTSSAE
- M7A – Dispositions propres aux opérations de mutations déconcentrées des Infenes, des Assae et des Adjaines
- M8A – Confirmation d'une demande de mutation
- M9A – Situations exemples des modalités d'examen des demandes de mutation et de départage + fiche algorithme
- M10A – Demande d'accueil en détachement – Affectation Cigem
- M11A – Procédure de déclaration de postes pour la filière ATSS – Rentrée 2023
- M12A – Remontée des postes AAE et Saenes – Rentrée 2024
- M12Abis – Remontée des postes des médecins de l'EN et des CTSSAE
- M12Ater – Déclaration des possibilités d'accueil pour les opérations de mutations déconcentrées
- M13 – Éléments d'analyse permettant la reconnaissance du Cimm dans les départements ou territoires d'outre-mer

Filière bibliothèques

- M14B – Dispositif commun aux mouvements des personnels des bibliothèques et au traitement des demandes d'accueil en détachement et d'intégration
- M15B – Fiche de suivi des campagnes de mutation des personnels de bibliothèque
- M16B – Demande de mutation et de réintégration
- M17B – Demande de mise à disposition bibliothèques municipales classées (conservateurs et conservateurs généraux uniquement – année 2024)
- M18B – Demande de détachement et d'intégration directe
- M19B – Tableau récapitulatif de vœux : mutation, intégration, détachement, réintégration, mise à disposition

Filière ITRF

- M19I – Mutations et détachements des personnels ITRF A et B
- M20I – Fiche de suivi des recrutements ITRF et BIB au fil de l'eau sur postes à profil
- M21I – Dispositions propres au mouvement des ATRF

Filière PTP

- M22P – Dossier de candidature mouvement PTP 2024
- M23P – Dossier de détachement PTP 2024

Carrière

Promotion

- C0 – LDG Carrière applicables aux personnels BIATPSS des MENJS et MESRI
- C1 – Composition du dossier de promotion
- C2 – Fiche individuelle de proposition
- C3 – Rapport d'aptitude professionnelle
- C4 – Rapport d'activité
- C5 – Rapport d'aptitude professionnelle Graf
- C6P – Acte de candidature – LA des PTP
- C7 – Liste récapitulative des propositions (hors Graf)
- C8A – Liste récapitulative des propositions AAE HC
- C8I – Liste récapitulative des propositions ES IGR HC
- C8P – Liste récapitulative des propositions CE des PTP
- C16 – Déclaration des activités syndicales en vue de bénéficier d'un avancement de grade au titre de l'article L. 212-5 du CGFP
- C17 – Avancement automatique des déchargés syndicaux – Ancienneté moyenne des promus des TA de l'année N-1

Conditions de promouvabilité

- C13A – Conditions de promouvabilité de la filière ATSS
- C13B – Conditions de promouvabilité de la filière BIB
- C13I – Conditions de promouvabilité de la filière ITRF
- C13P – Conditions de promouvabilité de la filière PTP

Évaluation et formation

- C9 – Compte rendu d'entretien professionnel
- C9 bis – Compte rendu d'entretien de formation
- C10B – Demande de congé de formation spécifique (conservateurs généraux et conservateurs)
- C11P – Compte rendu de rendez-vous de carrière – CTPS
- C11P bis – Compte rendu de rendez-vous de carrière – PS
- C11P ter – Compte rendu de rendez-vous de carrière – CEPJ
- C14A – Note DGRH du 23 septembre 2022 relative au renforcement de la formation initiale et continue des personnels
- C15A – Note DGRH C2 du 22 novembre 2022 relative à l'accompagnement des parcours professionnels des personnels de la filière administrative

Calendriers

- R4A – Calendrier et modalités de remontées des postes à proposer aux AAE sortants des IRA, aux concours internes et LA d'AAE, aux MEN et CTSSAE
- M24 – Calendrier des opérations de mobilité
- M24 A – Calendrier des opérations de mutation détaillées par corps filières ATSS
- M24B – Calendrier des mouvements des personnels des bibliothèques (1er semestre et 2d semestre 2024)
- M24 P – Calendrier des opérations de mutation des PTP
- C12A – Calendrier des opérations de promotion de la filière ATSS
- C12B – Calendrier des opérations de promotion de la filière BIB
- C12I – Calendrier des opérations de promotion de la filière ITRF
- C12P – Calendrier des opérations de promotion de la filière PTP

Personnels du second degré

Calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps

NOR : MENH2330271N

→ Note de service du 22-12-2023

MENJ - DGRH B2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directeurs et directrices de grands établissements
Références : Code général de la fonction publique ; décret n° 60-403 du 22-4-1960 modifié ; décret n° 68-503 du 30-5-1968 modifié ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-583 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié ; décret n° 89-729 du 11-10-1989 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 modifié ; arrêté du 15-10-1999 ; décret n° 2023-720 du 4-8-2023 ; lignes directrices de gestion ministérielles du 27-11-2023 parues au BOENJS du 7-12-2023

Conformément aux dispositions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (LDG), la présente note de service a pour objet de préciser le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré : professeurs de chaire supérieure[1], professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation (CPE), psychologues de l'éducation nationale (PsyEN), professeurs d'enseignement général de collège, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement.

I. Le calendrier des campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps

Le calendrier récapitulatif des opérations conduisant à l'établissement par le ministre des tableaux d'avancement ou des listes d'aptitude figure en annexe 1 de la présente note de service.

II. Autorités compétentes

Les recteurs examinent les candidatures ou les dossiers des personnels affectés dans leur académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme attachés temporaires d'enseignement et de recherche [Ater]), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires.

Ils examinent également l'ensemble des dossiers des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) promouvables appartenant aux corps académiques qu'ils gèrent, y compris ceux qui n'exercent pas actuellement dans l'académie : PEGC détachés, ou affectés dans les écoles européennes, à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en principauté d'Andorre, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie. Ceux dont la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie ou l'affectation à Wallis-et-Futuna prend effet en février 2024 voient leur dossier examiné par leur académie d'affectation d'origine. Par ailleurs, l'examen des dossiers des PEGC détachés et leur promotion à la hors-classe s'effectuent sur les contingents attribués à leur académie d'origine.

Des dispositions particulières sont cependant prévues pour les personnels suivants :

- les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon voient leur dossier examiné par la rectrice de l'académie de Normandie (Caen) ;
- les personnels dont l'affectation à Wallis-et-Futuna ou la mise à disposition de la Nouvelle-Calédonie prend effet en février 2024 voient leur dossier examiné par le recteur de leur académie d'affectation d'origine ;
- les personnels mis à disposition de la Nouvelle-Calédonie et dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2024 voient leur dossier examiné par le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie ;
- les personnels affectés à Wallis-et-Futuna et dont l'affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer prend effet en février 2024 voient leur dossier examiné par le bureau DGRH B2-4 du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (bureau des personnels enseignants du second degré hors académie) ;
- les personnels hors académie, gérés par le bureau DGRH B2-4 : détachés dans l'enseignement supérieur – à l'exception des détachés en qualité d'Ater –, détachés auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, détachés à l'étranger, mis à disposition, affectés à Wallis-et-Futuna, affectés dans les établissements d'enseignement supérieur de Polynésie française et Nouvelle-Calédonie voient leur dossier examiné par le ministre.

Il convient de s'assurer que les agents promouvables pour un avancement de grade, issus ou partant vers une collectivité d'outre-mer (COM), sont bien examinés au titre de la campagne d'avancement par l'autorité compétente.

III. Règles relatives à la constitution des dossiers

1. Constitution du dossier pour l'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude

L'acte de candidature et la constitution du dossier se font uniquement via le portail I-Prof à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/i-prof-l-assistant-carriere-12194>, que l'enseignant soit affecté dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur. Les données qualitatives que le candidat saisit dans le menu « Votre CV » alimentent automatiquement le CV spécifique de candidature à la liste d'aptitude, prévu par l'arrêté du 15 octobre 1999. Les candidats qui ont complété et validé leur CV et saisi et validé leur lettre de motivation reçoivent un accusé de réception dans leur messagerie I-Prof dès la validation de leur candidature.

Les personnels gérés par le bureau DGRH B2-4 doivent compléter leur dossier et faire acte de candidature via le portail I-Prof à partir du menu « Vous êtes enseignant du second degré hors académie » en cliquant ensuite sur « Vous accédez à I-Prof via un serveur dédié ». Ils doivent faire parvenir à ce bureau au plus tard à la date fixée dans le calendrier en annexe 1 la fiche d'avis, dûment renseignée et visée par leur supérieur hiérarchique, téléchargeable sur Siap à l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-s-inscrire-pour-une-promotion-siap-11696>. Cette fiche est également disponible auprès du bureau DGRH B2-4. La fiche d'avis des personnels affectés à Wallis-et-Futuna doit être visée par le chef d'établissement et la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna avant transmission au bureau DGRH B2-4.

2. Constitution du dossier pour l'accès des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS aux corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel (PLP) et des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS).

Les personnels affectés dans l'enseignement secondaire ou dans l'enseignement supérieur, détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou auprès d'un organisme implanté en France, ainsi que les personnels mis à disposition, candidatent via Siap accessible à l'adresse :

<https://www.education.gouv.fr/personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-s-inscrire-pour-une-promotion-siap-11696>. Ils transmettent leur dossier de candidature (accusé de réception et pièces justificatives) par la voie hiérarchique au recteur compétent au plus tard à la date fixée dans le calendrier figurant en annexe 1.

Les personnels en position de détachement en France et à l'étranger, les personnels affectés à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, mis à disposition de la Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie, doivent, pour candidater, utiliser un imprimé téléchargeable sur Siap à faire parvenir, avec leur dossier, au plus tard à la date fixée dans le calendrier figurant en annexe :

- pour les personnels en position de détachement en France et à l'étranger, au bureau DGRH B2-4 ;
- pour les personnels affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie, au vice-recteur ;
- pour les personnels affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, au chef de service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Pour les agents concernés, les autorités de tutelle et la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna transmettent leurs propositions au bureau DGRH B2-4 au plus tard à la date fixée dans le calendrier figurant en annexe 1.

3. Constitution du dossier pour l'accès au corps des professeurs de chaire supérieure par voie de liste d'aptitude

Les professeurs agrégés peuvent accéder au corps des professeurs de chaire supérieure uniquement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après examen des dossiers des candidats. L'accès au corps des professeurs de chaire supérieure permet de distinguer les professeurs agrégés dont la qualification et le parcours professionnel au sein de classes préparatoires aux grandes écoles méritent une reconnaissance, au regard d'un investissement particulier dans leur établissement, dans des projets ou dans des formations.

Un message I-Prof doit informer les agents de leur promouvabilité. Le bureau DGRH B2-4 informe de cette promouvabilité les agents qu'il gère.

L'ensemble des agents qui le souhaitent doivent se porter candidats via l'adresse suivante : dgrhb2-3.la-pcs@education.gouv.fr.

Il leur appartient de compléter leur dossier comprenant le CV spécifique de candidature (annexe 2) et une lettre de motivation.

IV. Règles relatives à l'examen des dossiers

1. Recueil de l'avis

Les inspecteurs compétents et les chefs d'établissements ou, selon le cas, les supérieurs hiérarchiques formulent un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables.

2. Propositions des recteurs pour l'avancement de grade à la hors-classe des professeurs agrégés et les avancements de corps par voie de liste d'aptitude

Vos tableaux de propositions d'avancement de grade à la hors-classe ou vos propositions d'inscription sur les listes d'aptitude doivent être transmis, revêtus de votre signature, par courriel au bureau DGRH B2-3 et par liaison informatique au plus tard à la date fixée dans le calendrier en annexe 1.

Pour la campagne d'avancement à la hors-classe, vos tableaux devront être présentés dans l'ordre décroissant de barème. Le dossier de l'agent proposé est transmis de façon dématérialisée ; il est composé d'une fiche de synthèse individuelle créée dans I-Prof et reprenant les principaux éléments de la situation professionnelle des agents proposés, les avis émis par le corps d'inspection et le chef d'établissement ou par le supérieur hiérarchique direct et les appréciations finales.

Pour la campagne d'accès au corps des professeurs agrégés, vos propositions d'inscription sur la liste d'aptitude doivent être classées par discipline d'agrégation d'accueil et, dans chaque discipline, par ordre préférentiel. Vous veillerez à renseigner, sur la fiche de candidature de l'agent, le rang de classement et votre motivation.

Pour la campagne d'accès des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS aux corps des professeurs certifiés, des PLP et des PEPS, vos propositions d'inscription sur la liste d'aptitude doivent être présentées pour chaque discipline par ordre de barème décroissant. En cas d'absence de candidature, vous veillerez à adresser par courriel au bureau DGRH B2-3 un document précisant « État néant ». En cas d'avis défavorable à une candidature, un document à part précise le motif du refus.

3. Ancienneté moyenne dans le grade d'origine des professeurs agrégés promus en 2023

L'ancienneté moyenne dans le grade d'origine des professeurs agrégés promus en 2023, à prendre en compte pour une inscription sur les tableaux d'avancement 2024 des déchargés syndicaux concernés, est de :

- 15,6 ans pour l'accès à la hors-classe ;
- 6 ans pour l'accès à la classe exceptionnelle.

V. Suivi par l'administration centrale des avancements de grade des personnels relevant des corps à gestion déconcentrée

Afin de permettre à l'administration centrale d'assurer son rôle de pilotage en matière de gestion des carrières et de veiller notamment au respect des orientations générales définies dans les LDG, vous adresserez au bureau DGRH B2-3, à l'issue des opérations de gestion, le bilan des promotions réalisées. Ces éléments devront être transmis par courriel et par liaison informatique à la date fixée dans le calendrier figurant en annexe 1.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

[1] Les professeurs de chaire supérieure sont concernés par les points I et III de la présente note de service.

Annexe(s)

- ⓓ [Annexe 1 — Calendrier des campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré opérées par la DGRH](#)
- ⓓ [Annexe 2 — Curriculum vitae](#)

Annexe 1 — Calendrier des campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps des personnels du second degré opérées par la DGRH

	Hors-classe		Classe exceptionnelle		Avancement de grade des PEGC et des chargés d'enseignement d'EPS	Liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaire supérieure	Liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs agrégés	Liste d'aptitude pour l'intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS dans certains corps à gestion déconcentrée
	Professeurs agrégés	Corps à gestion déconcentrée	Professeurs agrégés	Corps à gestion déconcentrée ¹				
Date de candidature	-	-	-	-	-	Du 05/02/2024 au 26/02/2024	Du 04/01/2024 au 25/01/2024	Du 04/01/2024 au 25/01/2024 Transmission du dossier au recteur au plus tard le 31/01/2024
Pour les personnels concernés, date de transmission des fiches d'avis à la DGRH B2-4	-	-	08/02/2024	08/02/2024	-	-	01/02/2024	01/02/2024
Date de transmission des propositions des recteurs à la DGRH B2-3	Au plus tard le 22/05/2024	-	Au plus tard le 05/06/2024	-	-	-	Au plus tard le 08/03/2024	Au plus tard le 08/03/2024

Date prévisionnelle de publication des résultats de promotion sur Siap Date prévisionnelle d'affichage dans les locaux de la DGRH durant deux mois (accueil)	04/07/2024	04/07/2024 pour les promotions gérées par la DGRH B2-4	12/07/2024	12/07/2024 pour les promotions gérées par la DGRH B2-4	-	04/07/2024	04/07/2024	04/07/2024
Date de transmission du bilan des promotions réalisées par les recteurs à la DGRH B2-3	-	15/07/2024 (date d'observation au 09/07/2024)	-	22/07/2024 (date d'observation au 16/07/2024)	15/07/2024 (date d'observation au 09/07/2024)	-	-	-

¹ Corps des professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et psychologues de l'EN.

² Corps des professeurs certifiés, PLP, PEPS et des CPE.

Annexe 2 — Curriculum vitae

Nom d'usage :
Nom de famille :
Prénom :
Date de naissance :
Distinctions honorifiques :
Grade :

A. Formation

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou titres de l'enseignement technologique homologués, diplômes ou titres à finalité professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, niveau d'homologation ou de certification, titres étrangers et date d'obtention, Ipes, admissibilité ou admission à une ENS, etc.) :

-
-
-
-
-
-

b) Formation continue (qualifications) :

- date :
- date :
- date :
- date :
- date :

B. Mode d'accès au grade actuel

1) Concours (préciser interne ou externe) :

Session (année) d'admission :

ou

2) Liste d'aptitude, année de promotion :

C. Itinéraire professionnel

Poste occupé au 01-09-2023

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, éducation prioritaire) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste (CPGE, SPE A, ZR, classes relais, etc.)	Date d'affectation

Postes antérieurs (six derniers postes) :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, éducation prioritaire) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature du poste (CPGE, SPE A, ZR, classes relais, etc.)	Durée d'affectation

D. Activités assurées

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, projets à caractère international, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys d'examens ou de concours, etc. :

-
-
-
-
-

b) En matière de recherche scientifique ou pédagogique :

-
-
-
-

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-
-
-
-
-

Nominations

Médiateurs académiques

NOR : MENB2333587A

→ Arrêté du 5-12-2023

MENJ - MESR - Médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 modifié ; arrêté du 30-10-2023 ; sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 – Sont nommées médiateurs académiques à compter du 1er janvier 2024, pour un an renouvelable, les personnes suivantes :

Académie d'Aix-Marseille

Alain Capion

Antoine Delgado

Geneviève Ovinet

Michèle Vandrepotte

Académie d'Amiens

Patrick Chéron

Catherine Pautre-Quint

Sylvain Teetaert

Académie de Besançon

Maryse Adam-Maillet

Académie de Bordeaux

Marc Buissart

Annie Lhérété

Miguel Torres

Académie de Clermont-Ferrand

Andrée Perez

Académie de Corse

Jean-Marie Arrighi

Académie de Créteil

Michelle Cardin

Marie-Christine Culioli

Catherine Fleurot

Didier Jouault

Claudine Ledoux

Yves Zarka

Académie de Dijon

Françoise Delaspre

Marie-Françoise Durnerin

Académie de Grenoble

Jean-Charles Brunet

Marie Marangone

Jean-Marc Simon

Académie de la Guadeloupe

Edmond Lanclas

Académie de la Guyane

Yolaine Charlotte-Bolore

M. Claude Ezelin

Académie de Lille

Alain Galan

Francis Picci

Jean-Marie Trapani

Serge Vanderkelen

Académie de Limoges

Guy Bouissou

Académie de Lyon

Jean-Pierre Batailler

Viviane Henry
Alain Undersee
José Vazquez
Académie de la Martinique
M. Claude Davidas
Académie de Montpellier
Christian Dasi
Catherine Dumas
Régis Haulet
Sylvie Le Bolloch
M. Claude Mauvy
Académie de Nancy-Metz
Corinne Brun-Wilhelm
Brigitte Jouvert
Karima Stephany
Académie de Nantes
Mme Dominique Bellanger
Jean-Paul Françon
Patrice Herzecke
Xavier Vinet
Académie de Nice
Jean-Louis Dodé
Anne Radisse
Académie de Normandie
Christian Giraud
Françoise Héry
M. Dominique Procureur
Académie d'Orléans-Tours
Hugues Sollin
Académie de Paris
Gilles Bal
Simone Bonnafous
François Fillol
Ghislaine Hudson
Michelle Proquin
Christiane Vaissade
Académie de Poitiers
Françoise Boisseau
Annie Mathieu
Académie de Reims
Alain Demotier
Marie-Claire Ruiz
Académie de Rennes
Brigitte Kieffer
Denis Schenker
Académie de La Réunion
Isabelle Lemarchand
Yves Mannechez
Académie de Strasbourg
Marie-Estelle Godar
Daniel Pauthier
M. Dominique White
Académie de Toulouse
André Cabanis
Norbert Champredonde
Marc Laborde
Académie de Versailles
Justin Azankpo
Myriam Blanchard
Isabelle Bryon
Patrice Dutot
Bernard Gary
Hélène Ménard
Claudine Peretti
Académie de Mayotte et collectivités d'outre-mer
Philippe Couturaud

Centre national d'enseignement à distance (Cned)

Irène Dallez

Alain Zenou

Article 2 – La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 5 décembre 2023,

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et par délégation,
La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
Catherine Becchetti-Bizot